

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE DE FIXATION DE TARIFS ET CONDITIONS
DE SERVICE POUR L'USAGE CRYPTOGRAPHIQUE
APPLIQUÉ AUX CHÂÎNES DE BLOCS

DOSSIER : R-4045-2018

RÉGISSEURS : Me SIMON TURMEL, président
M. FRANÇOIS ÉMOND
Mme ESTHER FALARDEAU

DU 13 NOVEMBRE 2018

VOLUME 13

JEAN LAROSE
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me LOUIS LEGAULT et
Me HÉLÈNE BARRIAULT
Avocats de la Régie

DEMANDERESSE :

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY,
Me ÉRIC FRASER,
Me JOËLLE CARDINAL
Avocats d'Hydro-Québec Distribution (HQD)

INTERVENANTS :

Me DENIS FALARDEAU
Avocat de l'Association coopérative d'économie
familiale de Québec (ACEFQ);

Me STEVE CADRIN
Avocat de l'Association hôtellerie Québec et
l'Association des restaurateurs du Québec (AHQ-
ARQ);

Me PIERRE PELLETIER
Avocat de l'Association québécoise des
consommateurs industriels d'électricité et le
Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-
CIFQ);

Me NICOLAS DUBÉ et
Me PAULE HAMELIN
Avocats de l'Association des redistributeurs
d'électricité du Québec (AREQ);

Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS
Avocat de Blackburne Hosting Solutions inc.
(BITFARMS);

Me FRÉDÉRIC SYLVESTRE
Avocat de la Corporation d'énergie thermique
agricole du Canada (CETAC);

Me DOMINIQUE NEUMAN
Avocat de la Première Nation crie de Waswanipi et
de la Corporation de développement Tawich (CREE);

Me ANDRÉ TURMEL
Avocat de la Fédération canadienne de l'entreprise
indépendante (section Québec) (FCEI);

Me ALEXANDRE GAUTHIER
Avocat de FLOXIS inc. (FLOXIS);

Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD
Avocate du Regroupement national des conseils
régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Me PHILIPPE LAROCHELLE et
Me ALAIN-GUY SIPOWO
Avocats de SEN'TI;

Me HÉLÈNE SICARD
Avocate de l'Union des consommateurs (UC);

Me ANNICK TREMBLAY
Avocate de la Ville de Baie-Comeau;

Me SÉBASTIEN RICHEMONT
Avocat de Vogogo inc.

R-4045-2018
13 novembre 2018

- 4 -

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
PRÉLIMINAIRES	5
PLAIDOIRIE PAR Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS	5
RÉPLIQUE PAR Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY	106

1 L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT (2018), ce treizième (13e)
2 jour du mois de novembre :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Audience du treize (13)
8 novembre deux mille dix-huit (2018), dossier
9 R-4045-2018. Demande de fixation de tarifs et
10 conditions de service pour l'usage cryptographique
11 appliqué aux chaînes de blocs. Poursuite de
12 l'audience.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Bonjour, Maître Charlebois, et bonjour à tous.
15 Donc, nous concluons avec vous ce matin.

16 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

17 C'est effectivement le cas, Monsieur le Président.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Bon. Alors, nous sommes à l'écoute.

20 PLAIDOIRIE PAR Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

21 Alors, bonjour, Monsieur le Président. Bon matin,
22 Madame la Régisseur, Pierre-Olivier... Monsieur le
23 Régisseur. Pierre-Olivier Charlebois pour Bitfarms.

24 Monsieur le Président, je vous ai préparé
25 quelques cahiers pour le bénéfice de tout le monde.

1 J'en ai pour mes collègues également. Je vous donne
2 ça.

3 LA GREFFIÈRE :

4 Ça va être déposé?

5 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

6 Ça devrait être fait dans les prochaines minutes.
7 Alors, Monsieur le Président, il s'agit de mon plan
8 d'argumentation avec les quelques autorités que je
9 vais citer pendant ma plaidoirie, sans grande
10 surprise. Ce sont des autorités qui ont déjà été
11 mentionnées, déjà citées par mes collègues, donc je
12 ne vais pas m'y attarder davantage, mais quand même
13 je trouve important de les remettre dans mon plan
14 d'argumentation.

15 Monsieur le Président, donc on se retrouve
16 dans une situation où on a une demande du
17 Distributeur qui émane de demandes soudaines,
18 massives et simultanées de la part de clients pour
19 usage cryptographique. On nous a dit, pendant la
20 preuve, que les premières demandes auraient été
21 formulées au cours du printemps deux mille dix-sept
22 (2017) et qu'ensuite, à l'été deux mille dix-sept
23 (2017), d'autres demandes sont entrées. Et
24 finalement, les demandes qu'ils ont qualifiées de
25 soudaines, massives et simultanées sont entrées

1 principalement entre la mi-décembre deux mille dix-
2 sept (2017) et la mi-février deux mille dix-huit
3 (2018).

4 Le vingt-huit (28) février deux mille dix-
5 huit (2018), une lettre a été envoyée à tous les
6 demandeurs par le Distributeur en leur disant
7 essentiellement « faites attention, on est en train
8 de travailler sur les lignes directrices associées
9 à cet usage-là, on a reçu énormément de demandes et
10 on n'aura pas la capacité pour répondre à toutes
11 ces demandes-là. »

12 Simultanément à ça, ce qu'on a compris
13 aussi à la lumière de la preuve, c'est que le
14 Distributeur a entamé, a initié des discussions
15 avec le gouvernement du Québec afin de déterminer
16 la meilleure façon de gérer cette situation-là. Et,
17 de ces discussions-là avec le gouvernement, a émané
18 un décret, le décret 646-2018 et l'arrêté
19 ministériel 2018-004.

20 On a compris également que le Distributeur
21 a agi comme conseiller auprès du gouvernement du
22 Québec dans le cadre de la rédaction de ce décret-
23 là et dans le cadre également de la rédaction de
24 l'arrêté.

25 On nous explique que le Distributeur a fait

1 part au gouvernement du Québec de ses inquiétudes,
2 des préoccupations qu'il avait à l'égard de cette
3 situation-là et des enjeux qui pouvaient affecter à
4 la fois le Distributeur et la société québécoise
5 tel qu'ils nous l'ont indiqué en réponse à la
6 demande de renseignements.

7 Finalement, le quatorze (14) juin deux
8 mille dix-huit (2018), le Distributeur donc dépose
9 sa fameuse demande. Et j'en suis au paragraphe 7 de
10 mon plan d'argumentation.

11 Je ne vais pas passer à travers tous les
12 paragraphes qui nous amènent jusqu'au dépôt de la
13 preuve. Essentiellement, je relate les principales
14 étapes procédurales et le contenu de votre décision
15 2018-084 qui est venue déterminer un certain nombre
16 de choses, notamment les sujets qui devaient faire
17 l'objet de l'étape 2 de la demande. Et ce qui nous
18 amène donc au paragraphe 13 de mon plan.

19 Le douze (12) octobre deux mille dix-huit
20 (2018) où Bitfarms dépose sa preuve dans le présent
21 dossier. J'ai indiqué donc aux sous-paragraphes a)
22 à d) quels ont été les documents qu'on a déposés,
23 les rapports de KPMG sur la contribution économique
24 de Bitfarms, le rapport d'expert de madame
25 Préfontaine qui, comme vous l'avez constaté je

1 pense, a été très utile pour les fins de la bonne
2 compréhension du secteur dans lequel on se
3 retrouve. Et ce rapport-là a été largement cité par
4 plusieurs intervenants à différentes façons, de
5 différentes façons, mais essentiellement, on voit
6 qu'il a été très utile finalement. Le rapport de
7 monsieur Cormier également.

8 Donc, on se retrouve où Bitfarms a, à mon
9 avis, couvert l'ensemble des aspects qui sont
10 reliés à cette demande-là, à la fois d'un point de
11 vue réglementaire, tarifaire, mais aussi d'un point
12 de vue plus technique, donc associé à l'usage comme
13 tel via la preuve de madame Préfontaine. On a
14 également répondu à un certain nombre de demandes
15 de renseignements.

16 (9 h 07)

17 Finalement, j'arrive à la page 4,
18 paragraphe 15 de mon plan. Je ne vais pas à nouveau
19 vous redire en détail quelles sont les activités de
20 Bitfarms au Québec. Mais j'ai quand même voulu le
21 mettre dans mon plan pour la simple et bonne raison
22 que le Distributeur a, à maintes reprises, à la
23 fois lors de sa plaidoirie, mais aussi lors du
24 témoignage en chef de ses témoins, relaté le fait
25 qu'on se retrouvait dans une situation où on avait

1 une industrie qui avait un risque au niveau de la
2 pérennité, au niveau de la mobilité, plusieurs
3 risques associés à cette industrie-là qui
4 justifiaient en partie la demande qu'on a devant
5 nous.

6 Or, Bitfarms ne se situe pas dans ce type
7 de risque là. On n'est pas dans une situation où on
8 a une compagnie dont la pérennité est en jeu. On
9 n'a pas non plus une situation où on a une
10 compagnie qui a des installations mobiles qui
11 peuvent être déplacées du jour au lendemain en
12 utilisant un ickup, tel qu'il a été mentionné par
13 les témoins d'Hydro-Québec.

14 Au contraire, on a une compagnie qui est
15 très solide, à la fois financièrement, mais aussi
16 au niveau de ses immobilisations. On a une
17 compagnie qui a investi plus de vingt-six millions
18 de dollars (26 M\$) en dépenses en capital depuis le
19 début de ses activités; une compagnie qui soutient
20 cent quarante-neuf (149) emplois dans la province,
21 dont quatre-vingt-dix-huit (98) emplois directs au
22 sein de l'entreprise et quarante-huit (48) emplois
23 indirects au sein de la chaîne de fournisseurs de
24 Bitfarms.

25 C'est une compagnie qui exploite quatre

1 centres de calcul au Québec : à Farnham,
2 Saint-Hyacinthe, Cowansville et Notre-Dame-de-
3 Stanbridge. Ces installations-là permanentes ont
4 été installées suite à des discussions qui ont eu
5 lieu, des recommandations même qui ont été
6 formulées par le Distributeur à Bitfarms pour dire,
7 bien, essentiellement, voici les endroits où il y a
8 la capacité, où on pense que ce serait une bonne
9 idée d'installer vos centres de calcul.

10 Le Distributeur a spécifié qu'il serait un
11 partenaire dans l'expansion de Bitfarms au Québec.
12 Et à ce titre-là, je vous réfère aux notes
13 sténographiques du témoignage de monsieur Pierre-
14 Luc Quimper à ce sujet-là où il a relaté
15 essentiellement la relation qu'il avait avec le
16 Distributeur depuis le début de ses activités au
17 Québec à l'égard des centres de calcul.

18 Également, je vous réfère aux pièces
19 C-Bitfarms-0031, 32 et 33 qui répondaient à une
20 demande de madame Falardeau à l'égard de la manière
21 dont, effectivement, ces informations-là ont été
22 transmises par écrit, du moins, entre le
23 Distributeur et Bitfarms.

24 Bitfarms également développe plusieurs
25 autres projets au-delà des quatre centres de calcul

1 qui sont déjà en opération. On parle de plusieurs
2 autres projets d'envergure : Sherbrooke, Magog,
3 Saint-Jean, Baie-Comeau, Thetford Mines, Jonquière.
4 Donc, évidemment, on a une entreprise qui, au-delà
5 de ses opérations actuelles, envisage aussi un
6 déploiement de nouvelles activités au Québec pour
7 assurer sa division à long terme dans la province.

8 Les installations de Bitfarms sont
9 entièrement approvisionnées par de l'énergie
10 électrique, plus ou moins vingt-sept virgule cinq
11 mégawatts (27,5 MW) qui sont utilisés à l'heure
12 actuelle. Et je vous ai donné au paragraphe 24
13 quelques détails sur cet approvisionnement-là.

14 Également, des contrats ont été signés, on
15 l'a déjà dit, avec Hydro-Sherbrooke et avec Hydro-
16 Magog pour quatre-vingt-dix-huit mégawatts (98 MW)
17 dans le cas d'Hydro-Sherbrooke et pour dix
18 mégawatts (10 MW) dans le cas d'Hydro-Magog. Ces
19 ententes-là font partie des deux cent dix mégawatts
20 (210 MW) qui ont été protégés par la Régie dans le
21 cadre de la première décision.

22 Également, je vous mentionne aux
23 paragraphes 27 et 28, les activités de Bitfarms à
24 l'égard de la recherche et développement. On en a
25 parlé aussi pendant notre témoignage, du témoignage

1 de monsieur Quimper, à ce sujet-là où,
2 essentiellement, il est venu dire que, au-delà de
3 ses activités de centres de calcul, toujours dans
4 la perspective où il y a une vision de
5 développement à long terme au Québec, il a conclu
6 des ententes avec l'ETS; une première entente avec
7 l'ETS et une deuxième qui est en préparation.

8 Les thèmes de recherches sont notamment la
9 traçabilité dans le domaine de la santé, l'Internet
10 des objets et la chaîne de blocs, l'efficacité des
11 centres de calcul, tout ça. Donc, essentiellement,
12 Bitfarms va mettre en partie à la disponibilité des
13 chercheurs d'ETS la capacité de calcul dans ses
14 centres. Et on voit ici qu'il y a une volonté
15 encore une fois de développer des activités
16 additionnelles au Québec.

17 (09 h 12)

18 Je vous amène maintenant au paragraphe 29
19 où je vous expose de façon générale, et on va y
20 revenir plus en détail par la suite, les
21 répercussions directes de la demande du
22 Distributeur sur les activités de Bitfarms.

23 Il va sans dire que les ententes
24 d'approvisionnement en électricité, celles qui ont
25 été conclues entre Bitfarms et le Distributeur et

1 entre les membres de l'AREQ et Bitfarms sont au
2 coeur des opérations de l'entreprise. On l'a dit en
3 preuve, c'est plus de quatre-vingt-trois pour cent
4 (83 %) des dépenses d'opération qui sont associées
5 aux dépenses associées à l'électricité. C'est plus
6 de neuf cent mille dollars (900 000 \$)
7 mensuellement, c'est énorme.

8 Et donc, évidemment, toute majoration,
9 toute modification, tout choc tarifaire qui
10 affecterait ces ententes-là vont avoir des impacts
11 majeurs pour l'entreprise et son déploiement dans
12 le futur.

13 Ma collègue maître Hamelin a touché à ça
14 hier, notamment des décisions qui vont être prises
15 par la Régie dans le cadre de la phase 2 vont et
16 sont susceptibles d'avoir des répercussions sur les
17 décisions que vous allez devoir prendre en phase 3.
18 Donc, je pense que c'est important de garder ça en
19 tête également au cours de la plaidoirie.

20 Par ailleurs, on est dans l'étape 2, donc
21 il faut regarder quels sont les impacts des aspects
22 qui sont prévus à l'étape 2 pour bien déterminer
23 comment on doit procéder.

24 Je vous ai parlé tantôt du déploiement des
25 projets de Bitfarms, des futurs projets de

1 Bitfarms. Évidemment, tout processus de sélection
2 va faire des heureux mais va faire des malheureux
3 également et donc, il y a un risque pour Bitfarms
4 que, ultimement, ses projets ne soient pas retenus
5 à travers un processus de sélection. Donc, il y a
6 là un risque évident pour Bitfarms.

7 De plus, la demande comme telle,
8 lorsqu'elle a été déposée, elle a créé une
9 incertitude majeure dans un marché émergent comme
10 celui de la chaîne de blocs. Majeure au point où
11 Bitfarms était en processus d'une ronde de
12 financement de plus de cinquante millions (50 M),
13 levée du financement pour déployer ses activités
14 additionnelles que je vous ai mentionnées tantôt.
15 Et au moment où les investisseurs ont constaté
16 l'incertitude que créait cette demande-là dans ce
17 marché-là, ils ont décidé de cesser, de se retirer
18 ou, du moins, de reculer sur la ronde de
19 financement et d'attendre de voir quelle va être
20 l'issue de la décision de la Régie.

21 Donc, il y a un impact ici, oui
22 réglementaire, mais il y a un impact très important
23 financier sur les activités de l'entreprise,
24 considérant l'incertitude que la demande du
25 Distributeur a créée.

1 La création d'une nouvelle catégorie de
2 consommateurs vient discriminer une catégorie de
3 consommateurs en lui imposant un tarif basé sur
4 l'usage - et on va le voir plus tard - et sur la
5 valeur du service rendu pour le client, ce qui, à
6 notre avis, contrevient aux dispositions de la Loi
7 sur la Régie et aux principes réglementaires
8 largement reconnus par la Régie depuis plusieurs
9 années.

10 De plus, la création du bloc dédié de cinq
11 cents mégawatts (500 MW), comme je l'ai dit, génère
12 de l'incertitude et des risques importants quant au
13 déploiement des projets de Bitfarms. D'ailleurs, je
14 le dis au paragraphe 33, on ne parle plus d'un bloc
15 dédié de cinq cents mégawatts (500 MW) mais bien
16 d'un bloc de trois cents mégawatts (300 MW)
17 considérant qu'on a soustrait les deux cent dix
18 mégawatts (210 MW) déjà attribués par les membres
19 de l'AREQ.

20 En plus de limiter le bloc dédié à trois
21 cents mégawatts (300 MW), le Distributeur propose
22 des ententes d'une durée minimale de cinq ans et
23 d'une durée maximale de dix (10) ans sans aucune
24 garantie de renouvellement.

25 Je vous ai mis, au paragraphe 34, la

1 réponse du Distributeur. On dit clairement, en ce
2 qui concerne :

3 ... le renouvellement des ententes
4 arrivées à terme, le Distributeur ne
5 pourra se prononcer sur cette question
6 qu'à la lumière de son bilan
7 énergétique futur.

8 Donc, encore une fois, un risque évident pour un
9 promoteur de projet qui investit des dizaines de
10 millions au Québec et qui, en bout de ligne, n'a
11 aucune garantie quant au renouvellement d'une
12 entente qui, par ailleurs, comme je l'ai dit
13 tantôt, représente plus de quatre-vingts pour cent
14 (80 %) de ses dépenses d'opération. Comment peut-on
15 investir de façon sécuritaire, comment peut-on
16 lever du financement de façon efficace avec une
17 telle incertitude?

18 De plus, le processus de sélection des
19 projets proposé par le Distributeur prévoit un
20 critère basé sur le prix offert pour la composante
21 en énergie, lequel doit être sous forme d'une
22 majoration par kilowattheure du tarif M ou tarif
23 LG.

24 On va le voir plus tard mais, à notre avis,
25 cette majoration-là, laquelle est destinée à

1 maximiser les revenus du Distributeur, constitue à
2 la fois une violation des dispositions de la Loi et
3 un frein majeur, voire décisif, au déploiement des
4 projets de Bitfarms au Québec.

5 L'analyste de Bitfarms, monsieur Cormier, a
6 procédé à une analyse comparative des tarifs que
7 paierait un client industriel ayant un profil de
8 consommation similaire à celui d'un usage
9 cryptographique avec la majoration d'un sou (1 ¢),
10 et la conclusion elle est assez dramatique dans la
11 mesure où on voit que le client à usage
12 cryptographique devrait payer entre trente et un
13 (31) et soixante et un pour cent (61 %) de plus
14 qu'un client industriel, qu'un autre client
15 industriel ayant le même profil de consommation. À
16 ce sujet-là, je vous réfère au rapport de monsieur
17 Cormier qui est la pièce C-Bitfarms-0014 à la page
18 40 et je vous donne la référence dans le bas du
19 document.

20 (9 h 18)

21 La majoration du prix, elle est contraire à
22 la Loi, et elle est contraire aussi à l'ensemble
23 des principes tarifaires de base reconnus par la
24 Régie. Elle crée, elle cause des préjudices,
25 susceptible de causer des préjudices importants au

1 déploiement des activités de Bitfarms. Et le
2 Distributeur demande essentiellement à la Régie
3 d'approuver un processus qui lui permettrait de
4 changer, en cours de route, des règles économiques,
5 financières et compétitives, alors que les
6 investissements de plusieurs millions en
7 immobilisations et en équipements ont déjà été
8 engagés.

9 Donc, ma conclusion, au paragraphe 31,
10 quant aux impacts, quant aux répercussions, de
11 manière générale, pour Bitfarms, on dit que l'étape
12 2 de la demande met en péril les projets et le plan
13 de développement de Bitfarms au Québec et plus
14 largement le développement de cette industrie
15 d'avenir au Québec.

16 Maintenant, qu'en est-il de la position de
17 Bitfarms sur le contenu de l'étape 2? Donc, on va
18 prendre sujet par sujet.

19 Bitfarms est d'avis que la Régie devrait
20 rejeter les propositions formulées par le
21 Distributeur, dans le cadre de l'étape 2 de la
22 demande. Le Distributeur devrait traiter tous les
23 clients d'un usage cryptographique en fonction de
24 leurs profils de charges et non en fonction de
25 l'usage ou en fonction de la valeur du service qui

1 va être rendu. Toute hausse anticipée de demandes
2 provenant de clients industriels, incluant les
3 clients faisant un usage cryptographique, devrait
4 être traitée de manière similaire aux prévisions
5 des hausses de demandes passées, c'est-à-dire à
6 travers le processus réglementaire des plans
7 d'approvisionnements du Distributeur. Dans le cadre
8 de ce processus, la Régie doit approuver la
9 prévision de la demande ainsi que la stratégie
10 d'approvisionnement pour y répondre.

11 On va y revenir tantôt, mais l'ensemble de
12 la proposition du Distributeur dans l'étape 2,
13 repose sur une fausse prémisse, soit celle d'une
14 quantité totale de dix-huit mille mégawatts
15 (18 000 MW). Cette prémisse initiale que le
16 Distributeur maintient encore aujourd'hui, est
17 fausse, non crédible et induit en erreur la Régie,
18 le gouvernement et les intervenants. Cette prémisse
19 maintient un climat de crise artificielle, lequel
20 n'est supporté par aucune démonstration factuelle
21 convaincante ou fiable.

22 Et lors de la plaidoirie de mon confrère,
23 maître Tremblay, je suis resté un peu surpris parce
24 qu'il a dit : « Les membres de l'industrie qui sont
25 venus devant vous, tout ce qu'ils veulent, ces

1 membres-là, ces compagnies-là, c'est de payer le
2 moins cher possible. Ils veulent avoir le plus bas
3 tarif possible. » Ce n'est pas la position de
4 Bitfarms. Bitfarms veut être traitée
5 essentiellement de manière raisonnable, équitable
6 et juste, tout comme la Loi sur la Régie de
7 l'énergie le prévoit, par un Distributeur qui a un
8 monopole exclusif de distribution sur le territoire
9 du Québec. Et on va le voir, par ailleurs, plus
10 tard, comment un monopole devrait agir en fonction
11 de la réglementation qui est prévue.

12 Subsidiairement, dans l'éventualité où la
13 Régie décidait d'opter pour la création d'un bloc
14 d'énergie dédié à l'usage cryptographique et d'un
15 processus de sélection des demandes, Bitfarms est
16 d'avis que ce processus ne devrait pas inclure une
17 composante de majoration du prix de l'énergie.

18 En effet, la preuve déposée et faite dans
19 le présent dossier, révèle que la majoration en
20 sous, par kilowattheure, en plus d'être contraire
21 aux dispositions de la Loi ainsi qu'au cadre
22 réglementaire en vigueur, n'est pas destinée à
23 mitiger les risques associés à l'usage
24 cryptographique. Je vais vous citer des passages de
25 la preuve, un peu plus tard, où essentiellement le

1 Distributeur dit, la majoration n'est pas là du
2 tout pour couvrir les risques afférents à ce
3 secteur-là. Elle est là tout simplement pour
4 répondre au décret quant à la maximisation des
5 revenus.

6 Et à cet égard, et on va revenir également
7 là-dessus, le Distributeur a avoué en toute
8 candeur, qu'il n'y aura pas réellement une
9 maximisation des revenus du Distributeur, mais
10 plutôt une modification des indices
11 d'interfinancement au bénéfice des autres
12 catégories de clients. Bitfarms est d'avis que
13 cette majoration proposée par le Distributeur,
14 contrevient également aux dispositions de la LRÉ et
15 aux principes tarifaires réglementaires.

16 Par conséquent, la grille de pondération
17 applicable au processus de sélection, si elle
18 devait être approuvée par la Régie, respectivement
19 devrait être limitée à des critères associés à des
20 retombées économiques et à la localisation des
21 projets, en excluant toute forme de majoration du
22 prix de la composante en énergie. Le tarif M ou le
23 tarif LG, selon le cas, serait applicable aux
24 clients sélectionnés, ce qui assurerait l'équité et
25 l'uniformité du point de vue des tarifs au sein de

1 la catégorie de consommateurs.

2 (09 h 25)

3 Et on va le voir plus tard, on suggère une
4 façon de maximiser les revenus, donc, de respecter
5 les préoccupations énoncées au Décret sans par
6 ailleurs procéder par l'utilisation d'une
7 majoration du prix de la composante en énergie.

8 Alors, Monsieur le Président, j'en suis au
9 paragraphe 49 de mon plan, à la page 9. On va
10 regarder le Décret, sans grande surprise, on ne
11 peut pas passer à côté, il est là. Je fais la même
12 réserve que mes collègues ont faite dans les
13 derniers jours. Je ne suis pas ici pour demander
14 l'invalidité du Décret, je ne suis pas devant vous
15 non plus pour demander que l'on supprime quelque
16 mot, quelque phrase du Décret, je suis ici pour
17 regarder le Décret et l'interpréter et voir de
18 quelle manière ce qui est prévu au Décret, les
19 préoccupations qui sont énoncées dans ce Décret-là
20 peuvent être matérialisées dans une proposition
21 tarifaire. Et je suis ici également pour voir
22 comment la proposition du Distributeur s'attache ou
23 se concrétise en fonction de ce qui est prévu dans
24 le Décret.

25 Donc, on va le regarder ensemble. Il y a

1 une disposition législative qui prévoit la
2 possibilité de déposer un décret et d'énoncer pour
3 le gouvernement des préoccupations économiques,
4 environnementales et sociales, il n'y a pas de
5 doute là-dessus. Alors, la disposition législative
6 habilitante, elle est là. C'est pourquoi d'ailleurs
7 on n'est pas ici pour contester la validité de ce
8 décret-là. Mais ceci dit, il faut regarder
9 attentivement de quelle manière il a été rédigé et
10 comment, effectivement, il peut se matérialiser
11 dans une proposition tarifaire.

12 Donc, je vous amène au paragraphe 55 du
13 plan où on regarde les attendus un après l'autre
14 ensemble. Le quatrième... Les attendus, il y en a
15 quatorze (14) attendus, les premiers attendus ne
16 font que paraphraser des articles de loi, mais je
17 vous amène aux attendus 4 et 6, le quatrième et le
18 sixième attendu où on revient sur la demande
19 exceptionnelle et soudaine d'alimentation en
20 électricité de plusieurs milliers de mégawatts.
21 Cette conclusion-là m'apparaît comme une conclusion
22 de faits essentiellement, laquelle ne devrait pas
23 lier la Régie.

24 Nous ne sommes pas en effet dans une
25 situation où une déclaration dans des attendus

1 constitue une preuve concluante de la véracité des
2 assertions. Nous verrons d'ailleurs plus tard que
3 cette affirmation, quant à l'ampleur des demandes
4 qui ont été reçues, est hautement contestable
5 notamment par la preuve que le Distributeur a faite
6 mais également par le témoignage de madame
7 Préfontaine, l'experte dans ce dossier.

8 Ensuite, les paragraphes 8, 9 et 10, les
9 attendus, pardon, 8, 9 et 10, constituent à mon
10 avis des assertions mixtes de faits et de droit,
11 lesquels constituent un affront à l'autonomie de la
12 Régie et à sa compétence exclusive de fixer et de
13 modifier les tarifs de distribution d'électricité
14 prévus à l'article 31.

15 En effet, en adoptant des conclusions
16 factuelles qui devraient être l'aboutissement d'une
17 preuve administrée de façon contradictoire devant
18 la Régie, le gouvernement porte atteinte aux droits
19 des parties à ce que leur dossier soit tranché par
20 un tribunal pleinement indépendant. La Régie ne
21 devrait pas être mise dans la position où des
22 conclusions factuelles lui sont imposées sans
23 preuve additionnelle.

24 Le onzième attendu paraphrase l'article 49,
25 premier alinéa, paragraphe 10, mais il s'ingère de

1 plain-pied dans la démarche relevant de la
2 compétence exclusive de la Régie, soit une décision
3 de créer une nouvelle classe tarifaire.

4 Le quatorzième attendu, on y lit :

5 Il y a lieu que la Régie utilise une
6 méthode qui diffère de celle utilisée
7 traditionnellement par l'organisme de
8 régulation afin d'établir des tarifs
9 et des options tarifaires permettant
10 la maximisation des revenus
11 d'Hydro-Québec ainsi que la
12 maximisation des retombées économiques
13 en matière d'emplois et
14 d'investissements au Québec.

15 Ce faisant, le gouvernement demande à la Régie de
16 rendre une décision, en fait, on lui indique les
17 moyens de rendre une décision qui, par ailleurs,
18 décision qui relève de sa compétence exclusive.

19 Après, les dispositions opérationnelles du
20 Décret où on en a, donc, les paragraphes 1 à 4,
21 encore une fois, on est loin des préoccupations, on
22 rentre dans le dispositif et ce sont des solutions
23 et des moyens que le gouvernement tente d'imposer à
24 la Régie en limitant indirectement son pouvoir
25 décisionnel et sa compétence exclusive de fixer les

1 tarifs.

2 Au paragraphe 61, et je pense que je suis
3 officiellement le cinquième intervenant à vous
4 citer la décision Action consommateurs, je ne vais
5 pas y revenir en détail mais en fait ce sont les
6 mêmes paragraphes que je souligne qui,
7 essentiellement, viennent dire que :

8 En autant que la directive...

9 La directive ici, on parle du Décret, on fait
10 l'analogie avec le Décret.

11 ... n'a pas pour effet d'abroger un
12 pouvoir de décision ou un pouvoir
13 discrétionnaire accordé explicitement
14 et exclusivement par le législateur à
15 la Régie.

16 Un peu plus loin, dans le haut de la page 12.

17 Si, en cours d'analyse, il devient
18 apparent que les textes de loi
19 limitent le pouvoir de directive ou
20 confèrent une compétence exclusive à
21 l'organisme, le contrôle de
22 l'Administration sera nécessairement
23 réduit d'autant.

24 Et je pense qu'ici, on ne peut pas contester le
25 fait que la Régie possède une compétence exclusive

1 en vertu du paragraphe 31 de fixer les tarifs, de
2 fixer, de modifier les tarifs de distribution
3 d'électricité, et que son pouvoir décisionnel
4 demeure entier, son autonomie décisionnelle demeure
5 entière nonobstant ce que prévoit le Décret.

6 (9 h 30)

7 Sa seule et unique obligation prévue par la
8 Loi, c'est celle de tenir compte des
9 préoccupations, tenir compte des préoccupations,
10 c'est-à-dire les regarder, les analyser, tenter de
11 les intégrer dans une proposition tarifaire, au
12 même titre que l'ensemble des autres éléments qui
13 sont mentionnés aux paragraphes 6 à 10 de l'article
14 49.

15 Maintenant, Monsieur le Président, j'en
16 suis au paragraphe 63 où on va regarder ensemble la
17 création d'une nouvelle catégorie de consommateurs.
18 Donc, dans les tarifs et conditions provisoires, le
19 Distributeur proposait deux dispositions... pardon,
20 deux définitions : chaîne de blocs et usage
21 cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. Et
22 le Distributeur justifie la nécessité de créer
23 cette nouvelle catégorie de consommateurs par le
24 fait que la demande potentielle, comme je le
25 disais, pour un usage cryptographique dépasse

1 largement ses capacités d'approvisionnement en
2 puissance et en énergie.

3 Je remets, au paragraphe 65, les
4 dispositions du Décret qui concernent ces éléments-
5 là. Donc, on dit :

6 Attendu qu'Hydro-Québec fait face à
7 une demande exceptionnelle et soudaine
8 d'alimentation en électricité [...];

9 Un peu plus loin, qui est l'attendu numéro 6 :

10 Attendu que cette demande totalise
11 plusieurs milliers de mégawatts et ne
12 cesse de croître depuis l'année 2017.

13 Donc, regardons un peu cette question des demandes.

14 La preuve initiale du Distributeur réfère à
15 une quantité de dix-huit mille mégawatts
16 (18 000 MW). Après avoir été questionné par les
17 intervenants lors des audiences du vingt-six (26),
18 vingt-sept (27) juin dernier, la preuve
19 testimoniale et écrite du Distributeur était alors
20 à l'effet que la quantité de projets sérieux
21 n'était pas de dix-huit mille mégawatts (18 000 MW)
22 mais bien de six mille cinq cents mégawatts
23 (6500 MW).

24 Donc, rappelez-vous que ce n'est pas le
25 Distributeur qui a volontairement modifié sa

1 preuve. C'est suite à plusieurs questions qui ont
2 été adressées où on a passé donc de dix-huit mille
3 mégawatts (18 000 MW) à six mille cinq cents
4 mégawatts (6500 MW).

5 Lors de l'audience du vingt-neuf (29)
6 octobre deux mille dix-huit (2018), donc au tout
7 début, lors du témoignage en chef du Distributeur,
8 le Distributeur revient avec son volume de dix-huit
9 mille mégawatts (18 000 MW) comme étant le volume
10 des demandes d'approvisionnement pour un usage
11 cryptographique. Il est même jusqu'à dire que ça
12 excédait dix-huit mille mégawatts (18 000 MW).
13 Donc, là, on n'est plus à six mille cinq cents
14 (6500 MW), on n'est même plus à dix-huit mille
15 (18 000 MW), on est plus qu'à dix-huit mille
16 (18 000 MW). Donc, ça excède dix-huit mille
17 mégawatts (18 000 MW). Et je mets les références
18 aux notes sténo à la page 13.

19 Encore une fois, on revient et on
20 requestionne le Distributeur sur ce dix-huit mille
21 mégawatts (18 000 MW) là. Et, là, coup de théâtre,
22 on ne parlait plus d'un montant qui excède dix-huit
23 mille mégawatts (18 000 MW), ce n'est plus dix-huit
24 mille mégawatts (18 000 MW), ce n'est plus six
25 mille cinq cents mégawatts (6500 MW), c'est quatre

1 mille trois cent trente-sept mégawatts (4337 MW)
2 (sic) dont un projet de mille mégawatts (1000 MW)
3 et deux projets de cinq cents mégawatts (500 MW).

4 La démarche employée, Monsieur le
5 Président, par le Distributeur afin d'arriver à ce
6 volume-là a été décrite à l'audience du trente et
7 un (31) octobre. La démarche s'est limitée à un
8 sondage téléphonique réalisé entre les vingt-trois
9 (23) et vingt-sept (27) août deux mille dix-huit
10 (2018). Trois simples questions ont été posées aux
11 promoteurs. Nous vous soumettons que les résultats
12 de ce sondage-là ne revêtent aucun caractère
13 sérieux ou fiable et qu'aucune valeur probante ne
14 devrait y être accordée.

15 Bitfarms conteste ces chiffres-là. Le
16 Distributeur a tenté d'induire en erreur d'abord le
17 gouvernement, parce que, essentiellement, c'est le
18 Distributeur qui est venu comme conseiller à la
19 rédaction du décret brandir le chiffre de dix-huit
20 mille mégawatts (18 000 MW) et ensuite la Régie, en
21 évoquant en audience des demandes totalisant dix-
22 huit mille mégawatts (18 000 MW). Ce n'est qu'après
23 avoir été questionné à ce sujet-là qu'il a fait
24 passer de dix-huit mille mégawatts (18 000 MW) à
25 six mille cinq cents (6500 MW) et à quatre mille

1 huit cent trente-sept (4837 MW).

2 Et le Distributeur demande à la Régie
3 d'approuver une nouvelle classe tarifaire sur la
4 foi d'un simple sondage téléphonique lors duquel un
5 représentant du Distributeur aurait demandé aux
6 développeurs de projets de confirmer leur intérêt à
7 participer au processus de sélection. Aucune
8 confirmation écrite n'a été demandée, aucune
9 garantie financière n'a été demandée, aucun plan
10 d'affaires n'a été requis. Qu'un appel
11 téléphonique, on nous l'a dit, quelques minutes à
12 peine, trois questions. Et à partir du moment où on
13 répond oui, vous êtes inscrit sur la liste. Ce
14 n'est pas sérieux.

15 Le témoignage de monsieur David Vincent à
16 ce sujet-là, représentant du Distributeur, est
17 particulièrement révélateur de l'absence de rigueur
18 du Distributeur dans l'ensemble de la démarche
19 menant aux propositions formulées. Pourquoi,
20 Monsieur le Président, avoir attendu d'être
21 questionné par les intervenants pour informer la
22 Régie que le volume n'était plus dix-huit mille
23 mégawatts (18 000 MW), mais quatre mille huit cent
24 trente-sept (4837 MW)? Le chiffre de quatre mille
25 huit cent trente-sept (4837 MW) n'aurait jamais

1 sorti, il n'est pas sorti en preuve en chef, jamais
2 il n'aurait sorti s'il n'avait été des questions
3 que les intervenants ont posées.

4 (9 h 35)

5 Pourquoi ce manque de transparence du
6 Distributeur? Pourquoi, en preuve en chef, ne pas
7 dire tout simplement, écoutez, on a parti, c'était
8 le chiffre initial, on a fait des démarches
9 additionnelles. Aujourd'hui, la réalité c'est
10 celle-là, la réalité c'est quatre mille huit cent
11 trente-sept (4837). C'est pas ce qui a été fait. On
12 est revenu avec dix-huit mille mégawatts
13 (18 000 MW), pire, on a dit que ça excédait dix-
14 huit mille mégawatts (18 000 MW). Et ce n'est
15 qu'après avoir été questionné par les intervenants
16 que, finalement, on arrive avec un chiffre de
17 quatre mille huit cent trente-sept (4837).

18 Ce manque de transparence brime, affecte
19 dramatiquement la crédibilité du processus pour
20 lequel, on vous soumet respectueusement, il devrait
21 n'y avoir aucune preuve, aucune valeur probante.

22 Le Distributeur ne cesse d'utiliser
23 l'expression « situation exceptionnelle, réponse
24 exceptionnelle ». Essentiellement, c'est ce qu'on
25 vous dit. Donc, tout ce qu'on vous demande, on

1 reconnaît que ça s'écarte complètement de la norme
2 habituelle, ça s'écarte des dispositions, ça
3 s'écarte des décisions antérieures mais on fait
4 face à une situation exceptionnelle, donc ça prend
5 une réponse exceptionnelle.

6 La réalité c'est que la situation
7 exceptionnelle, elle n'a pas été démontrée de façon
8 concluante. Au contraire, le chiffre n'a cessé de
9 descendre. Si la semaine prochaine on continuait
10 l'audience puis qu'on requestionnait le
11 Distributeur, peut-être qu'on ne serait même plus à
12 quatre mille trois cent trente-sept (4337), peut-
13 être qu'on serait en dessous de ça.

14 Il y a une lacune importante au niveau de
15 la crédibilité du processus qui affecte
16 essentiellement la prémisse de base sur laquelle la
17 demande du Distributeur est basée.

18 Au paragraphe 76, je mets une référence au
19 témoignage de l'experte madame Préfontaine qui est
20 venue confirmer que les chiffres avancés par le
21 Distributeur n'était pas plausibles. Elle dit
22 clairement :

23 Et que la dernière chose, c'est que la
24 probabilité qu'il y ait véritablement
25 eu six mille cinq cents mégawatts

1 (6500 MW), encore moins dix-huit mille
2 mégawatts (18 000 MW). Ce n'est pas
3 des chiffres qui sont plausibles, tant
4 au niveau de la dynamique économique
5 qu'au niveau de l'accessibilité des
6 machines.

7 Donc, le témoignage du représentant du
8 Distributeur à l'égard des demandes
9 d'approvisionnement associées à l'égard des projets
10 sérieux n'est pas fiable ni crédible, il est
11 inexact, incomplet et n'a aucune valeur probante.

12 Le Distributeur a préféré s'adresser au
13 gouvernement et brandir le chiffre de dix-huit
14 mille mégawatts (18 000 MW) au lieu de faire un
15 exercice crédible de validation auprès des
16 promoteurs pour s'assurer que, effectivement, tous
17 ces gens-là avaient à la fois les ressources
18 financières et la disponibilité des équipements
19 pour procéder au lancement des projets en question.

20 J'en suis au paragraphe 78. Justement, un
21 autre élément qui affecte dramatiquement la
22 crédibilité de l'exercice, c'est la question de la
23 disponibilité des équipements.

24 En réponse à des questions posées par les
25 intervenants lors de l'audience, le Distributeur a

1 informé la Régie qu'elle avait la confirmation d'au
2 moins trois promoteurs à l'effet qu'ils possédaient
3 des équipements nécessaires pour mettre en place
4 des projets de deux mille mégawatts (2000 MW), et
5 j'ai mis la référence aux notes sténos où,
6 effectivement, le Distributeur nous confirme que
7 ces trois promoteurs là, donc un projet de mille
8 mégawatts (1000 MW) et deux projets de cinq cents
9 mégawatts (500 MW), tout ça a été confirmé, pas par
10 écrit mais au téléphone, qu'ils avaient donc la
11 disponibilité des équipements pour lancer ces
12 projets-là.

13 Lors du témoignage de madame Préfontaine,
14 on a référé à Bitmain, qui est un joueur, majeur
15 serait un mot faible, on dit qui possède plus ou
16 moins soixante-quinze pour cent (75 %) du marché
17 international, plus gros fournisseur d'équipement
18 ASIC pour le minage de cryptomonnaie.

19 On a déposé des extraits du document
20 d'appel public à l'épargne de Bitmain où il y a
21 énormément d'information pertinente quant à son
22 inventaire, quant aux ventes également de machines
23 que cette compagnie-là a faites dans les douze (12)
24 derniers mois. Et on regarde que pour les six
25 premiers mois de deux mille dix-huit (2018), les

1 ventes totales ont été, on a vendu un million huit
2 cent soixante-seize mille sept cents (1 876 700)
3 machines ASIC et l'inventaire, tout équipement
4 confondu, au trente (30) juin, était de huit cent
5 soixante-dix-sept mille (877 000) machines ASIC.

6 De plus, dans son document, Bitmain indique
7 avoir onze (11) centres de calcul en tout, avec
8 deux cent mille (200 000) machines. Les machines S9
9 consomment plus ou moins mille trois cents watts
10 (1300 W), ce qui représente environ deux cent
11 soixante mégawatts (260 MW) pour les onze (11)
12 centres de calcul de Bitmain. Rappelons-nous que
13 c'est un joueur majeur, c'est le plus gros joueur
14 du marché international, deux cent soixante
15 mégawatts (260 MW).

16 Au moment où le Distributeur a reçu les
17 demandes d'approvisionnement pour un usage
18 cryptographique, l'évaluation du nombre de machines
19 sur les réseaux de bitcoin mondial variait entre un
20 point six million (1,6 M) et quatre point neuf
21 millions (4,9 M) de machines. Le Distributeur a-t-
22 il demandé quel type d'équipement aux clients ayant
23 formulé une demande? Il s'avère que non. Ça n'a pas
24 été posé comme question.

25 (9 h 40)

1 Selon le taux de hachage en vigueur, au
2 moment de la réception des demandes
3 d'approvisionnement et supposons que le
4 Distributeur a confirmé que les demandes, que les
5 demandeurs ont accès à des machines plus
6 performantes, par exemple les S9, l'inventeur de
7 Bitmain, en juin deux mille dix-huit (2018),
8 n'était que de huit cent soixante-dix-sept mille
9 (877 000) machines S9 qui correspondaient à mille
10 cent quatre-vingt-dix-sept mégawatts (1197 MW). Si
11 on ajoute cinquante pour cent (50 %) des ventes des
12 six premiers mois de deux mille dix-huit (2018), on
13 obtient une quantité de mille deux cent quatre-
14 vingt-un mégawatts (1281 MW) additionnels, donc
15 deux mille quatre cent soixante-dix-huit mégawatts
16 (2478 MW) en tout.

17 Rappelons aussi, c'est important de le
18 rappeler, que le réseau bitcoins, en mars deux
19 mille dix-huit (2018), et ça a été mis en preuve
20 par madame Préfontaine, avec les machines les plus
21 efficaces, était de deux mille cent quatre-vingt-
22 sept mégawatts (2187 MW). Donc, pour en arriver aux
23 conclusions de deux mille mégawatts (2000 MW), de
24 la disponibilité de deux mille mégawatts (2000 MW)
25 venant de trois clients potentiels, le Distributeur

1 suppose que plus de quatre-vingts pour cent (80 %)
2 des ventes mondiales et de l'inventaire du plus
3 gros fournisseur, sont accessibles à ces trois
4 joueurs là. Il s'agit, Monsieur le Président, de
5 transactions, de ventes d'équipements de près de
6 deux milliards (2 G) américains concentrés sur
7 trois joueurs, selon l'hypothèse du Distributeur.
8 Est-ce que vous pensez que ces joueurs-là, sur un
9 coup de téléphone, diraient : « Oui. On est prêt à
10 faire ces investissements-là. » Et que le
11 Distributeur ne fait aucune vérification
12 additionnelle? On parle de milliards de dollars
13 d'investissements au Québec. Il y a, encore une
14 fois, un manque flagrant de sérieux dans la
15 démarche. On s'est précipité auprès du gouvernement
16 avant de faire quoi que ce soit en termes de
17 vérifications des demandes.

18 Et, évidemment, au paragraphe 85, ce que je
19 dis, c'est que si, supposons qu'il y avait la
20 disponibilité des deux mille mégawatts (2000 MW),
21 disponibilité des équipements pour deux mille
22 mégawatts (2000 MW), il va sans dire qu'il n'y en a
23 certainement plus des machines pour dix-huit mille
24 mégawatts (18 000 MW), Monsieur le Président. C'est
25 complètement irréaliste. Complètement irréaliste.

1 Maintenant, allons-y avec l'application des
2 définitions à la réalité de l'industrie - j'en suis
3 au paragraphe 86. Sur la base du rapport d'expert
4 déposé par madame Préfontaine, force est de
5 conclure que les définitions que propose le
6 Distributeur ne pourront s'appliquer et mèneront à
7 des décisions injustes et inévitables.

8 Les définitions englobantes du Distributeur
9 souffrent de l'absence de nuance à la fois à
10 l'égard de l'usage cryptographique et en ce qui
11 concerne la chaîne de blocs. Un usage
12 cryptographique, on l'a dit, c'est de l'encryption,
13 ce sont des calculs mathématiques. Cet usage n'est
14 pas appliqué seulement à la cryptomonnaie. Par
15 exemple, si on prend l'algorithme d'encryption,
16 SHA-256, celui utilisé par bitcoins, il s'agit du
17 même qui sous-tend l'Internet commercial. Lorsqu'un
18 utilisateur consulte et transige sur des sites
19 sécurisés, il utilise l'encryption SHA-256.

20 Toujours à l'égard de la chaîne de blocs,
21 il y a des nuances très importantes que les
22 définitions du Distributeur ne considèrent pas.
23 S'agit-il d'une chaîne privée? D'une chaîne
24 publique? S'agit-il de chaînes dont la résultante
25 est avec ou sans permission? Ces nuances-là ne sont

1 pas là.

2 Et avec ces définitions, le Distributeur
3 utilise l'hypothèse voulant que toutes les
4 cryptomonnaies sont énergivores. Or, ce n'est pas
5 le cas, ce ne sont pas toutes les cryptomonnaies
6 qui sont énergivores, il y a des différences que
7 n'incluent pas les définitions du Distributeur. Il
8 s'agit, vous le savez, d'une technologie qui évolue
9 très rapidement. Et avec une terminologie globale,
10 le Distributeur va mettre dans le même panier
11 toutes les entreprises qui sont très différentes et
12 qui ne sont pas en compétition.

13 Plus encore, le minimum de puissance de
14 cinquante kilowatts (50 KW) que suggère le
15 Distributeur ne sera pas applicable en pratique. À
16 titre d'exemple, cinquante kilowatts (50 KW)
17 correspondent environ à trente-six (36) machines
18 S9. Des compagnies comme Bitfarms en ont des
19 dizaines de milliers de ces machines. Il n'y a
20 aucune façon de distinguer une telle charge parmi
21 une plus grande charge. Dans un centre de données
22 de trente mégawatts (30 MW), par exemple, une
23 charge de cinquante kilowatts (50 KW) ne pourra pas
24 être distinguée. La nature de la charge n'est pas
25 identifiable, seule la charge l'est.

1 Donc, au paragraphe 91, pour les raisons
2 suivantes, Bitfarms suggère que la Régie devrait
3 rejeter la demande du Distributeur de créer une
4 nouvelle catégorie de consommateurs pour un usage
5 cryptographique. Premièrement, parce que la preuve
6 présentée par le Distributeur quant aux demandes
7 d'approvisionnement associées à des projets sérieux
8 pour un usage cryptographique, n'est pas crédible,
9 elle est incomplète et n'a aucune valeur probante.

10 Les données quant à la disponibilité des
11 équipements démontrent qu'il n'est pas plausible,
12 dans un marché actuel, de développer au Québec des
13 projets de quatre mille huit cent trente-sept
14 mégawatts (4837 MW).

15 Et finalement, les définitions proposées
16 par le Distributeur sont inapplicables, en
17 pratique. Elles ne tiennent pas compte de la nature
18 même de l'usage que l'on tente de capter et
19 mèneraient nécessairement à des résultats injustes
20 et inéquitables.

21 Par ailleurs, dans la mesure où la Régie
22 décidait d'approuver le concept d'une catégorie de
23 consommateurs, Bitfarms invite la Régie à ordonner
24 au Distributeur de procéder à une analyse
25 exhaustive de l'industrie associée à l'usage

1 cryptographique et de proposer une nouvelle
2 définition, dans le cadre de l'étape 3 du dossier
3 4045.

4 On l'a vu, le Distributeur n'a pas fait de
5 preuve quant à la nature de l'industrie. Personne
6 n'est venu ici pour nous expliquer qu'est-ce que
7 c'était cette industrie-là. Le Distributeur a un
8 manque flagrant de connaissances à l'égard de cette
9 industrie-là. Il se présente devant vous en vous
10 lançant des chiffres qui, en bout de ligne, sur la
11 base de la preuve d'un expert qui connaît ça,
12 s'avèrent complètement incroyables.

13 (09 h 45)

14 Bitfarms invite la Régie à ordonner au
15 Distributeur de réaliser une démarche complète et
16 sérieuse visant à déterminer les projets à usage
17 cryptographique pouvant réellement être déployés au
18 Québec. Cette démarche devrait ou pourrait inclure,
19 par exemple, un dépôt de garantie qu'on pourrait
20 demander au demandeur pour assurer la crédibilité
21 du projet.

22 Et c'est seulement au terme de cette
23 démarche fiable et crédible réalisée par le
24 Distributeur que la Régie pourra apprécier
25 adéquatement la nécessité de créer une nouvelle

1 catégorie de consommateurs en fonction du nombre de
2 demandes reçues et confirmées et en fonction de la
3 quantité totale de mégawatts requise pour le
4 déploiement des projets.

5 J'en suis au paragraphe 95, Monsieur le
6 Président, où on parle maintenant de la création du
7 bloc de trois cents mégawatts (300 MW).

8 Donc, à l'étape 2, le Distributeur indique
9 que pour assurer la sécurité des
10 approvisionnements, il souhaite créer un bloc dédié
11 non pas de cinq cents mégawatts (500 MW) mais de
12 trois cents mégawatts (300 MW) parce qu'on a
13 soustrait les deux cent dix mégawatts (210 MW) déjà
14 donnés par les membres de l'AREQ.

15 Je rappelle encore une fois que la position
16 principale de Bitfarms est que les demandes reçues
17 par le Distributeur ne mettent pas en péril les
18 approvisionnements et que le risque de pression à
19 la hausse sur les tarifs n'est pas justifié. De
20 plus, rien n'indique que l'acquisition de nouveaux
21 approvisionnements serait requise dans les
22 circonstances considérant les lacunes importantes
23 quant à la preuve associée à l'ampleur des demandes
24 reçues.

25 Bitfarms considère que le Distributeur a

1 les ressources nécessaires pour répondre aux
2 besoins anticipés en électricité des demandeurs. Je
3 réfère ici au plus récent état d'avancement du plan
4 d'approvisionnement deux mille dix-sept deux mille
5 vingt-six (2017-2026) du premier (1er) novembre
6 deux mille dix-huit (2018) où on voit que le
7 Distributeur va avoir en moyenne cinq point deux
8 térawattheures (5,2 TWh) de surplus d'énergie
9 annuellement, ce qui équivaut à plus ou moins cinq
10 cent quatre-vingt-neuf mégawatts (589 MW) de
11 consommation en plus du bloc dédié.

12 Étant donné l'ampleur de ces surplus,
13 Bitfarms suggère de façon subsidiaire toujours
14 d'augmenter le bloc dédié de deux cents mégawatts
15 (200 MW), donc, de passer d'un bloc dédié de trois
16 cents mégawatts (300 MW) à un bloc dédié de cinq
17 cents mégawatts (500 MW) considérant le...
18 considérant la nature des surplus qui sont invoqués
19 dans le plus récent état d'avancement du plan
20 d'appro deux mille dix-sept, deux mille vingt-six
21 (2017-2026). D'ailleurs, cette suggestion-là a été
22 supportée par d'autres intervenants, notamment
23 l'AHQ-ARQ.

24 De plus, dans la mesure où les centres de
25 calcul sont disposés à réduire leur consommation en

1 période de pointe, la desserte de celle-ci ne
2 causerait donc aucun besoin additionnel de
3 puissance pour le Distributeur.

4 Étant donné que le Distributeur n'anticipe
5 aucune croissance significative du secteur
6 industriel des grandes entreprises incluant le
7 secteur de l'aluminium, elle a donc tout intérêt à
8 favoriser l'émergence d'une industrie en pleine
9 croissance qui pourrait prendre le relai des
10 industries en déclin.

11 En somme, nous sommes d'avis que la
12 prévision des ventes du Distributeur pour l'usage
13 cryptographique est trop élevée compte tenu de la
14 taille actuelle du marché mondial de cette
15 industrie. Toutefois, encore une fois, dans la
16 mesure où la Régie devait opter pour la création
17 d'un bloc dédié, celui-ci devrait augmenter de deux
18 cents mégawatts (200 MW) pour un total de cinq
19 cents mégawatts (500 MW). Cette option devrait être
20 temporaire, le temps que le Distributeur acquière
21 les connaissances nécessaires pour approvisionner à
22 long terme cette industrie.

23 Troisième sujet que j'aborde avec vous,
24 Monsieur, Madame, et Monsieur le Régisseur, les
25 éléments du processus de sélection. J'en suis au

1 paragraphe 104 de mon plan.

2 Le processus de sélection qui est proposé
3 par le Distributeur comprend trois principales
4 étapes : l'évaluation des soumissions en fonction
5 des exigences minimales, le classement des
6 soumissions en fonction des critères d'évaluation,
7 et finalement, la simulation des combinaisons.

8 A l'étape 1 du processus de sélection, le
9 Distributeur propose que le prix offert soit sous
10 la forme d'une majoration en sou par kilowattheure
11 du prix de la composante énergie du tarif M ou LG,
12 selon le cas, et il impose une majoration minimale
13 d'un sou le kilowattheure (1 ¢/kWh).

14 Le Distributeur justifie l'application de
15 ce tarif plus élevé à une catégorie de
16 consommateurs en utilisant le fameux argument de la
17 maximisation des revenus énoncée au Décret. Et
18 j'ai, encore une fois, remis ici dans le plan, aux
19 pages 20 et 21, au paragraphe 106, l'énoncé du
20 Décret où on voit que le gouvernement demande, au
21 paragraphe 3 :

22 Les consommateurs de cette catégorie
23 devraient avoir accès à des solutions
24 tarifaires innovantes visant à
25 permettre la maximisation des revenus

1 d'Hydro-Québec.

2 Le gouvernement du Québec demande donc à la
3 Régie de s'écarter de la méthode qu'elle utilise
4 habituellement pour fixer les tarifs en conformité
5 avec les dispositions de la LRÉ et d'en utiliser
6 une autre, le tout dans le but de maximiser les
7 revenus d'Hydro-Québec.

8 Le Distributeur affirme que la majoration
9 du prix de la composante énergie n'est pas
10 justifiée par la prise en compte de potentiels
11 risques inhérents à l'usage cryptographique, mais
12 bien par la maximisation des revenus demandée par
13 le Décret.

14 (9 h 50)

15 J'ai mis, au paragraphe 108, la citation du
16 Distributeur d'une demande... une réponse à une
17 demande de renseignements où le Distributeur ne
18 s'en cache pas. On dit que :

19 L'application d'un tarif plus élevé ne
20 vise pas à compenser le Distributeur
21 pour les risques inhérents à cette
22 catégorie de consommateurs
23 d'électricité, mais bien à maximiser
24 ses revenus, conformément aux
25 préoccupations énoncées au Décret.

1 Donc, on peut évacuer complètement la
2 question des risques sur laquelle le Distributeur
3 se base, en partie. On l'évacue complètement et on
4 dit, la majoration du prix de la composante énergie
5 n'a rien à voir avec la compensation à l'égard des
6 risques. Les risques sont compensés autrement, par
7 l'effacement et par... ils sont compensés par
8 l'effacement.

9 Donc, le Distributeur propose à la Régie
10 d'utiliser une méthode de fixation des tarifs
11 reposant sur la valeur du service rendu et non sur
12 le coût de fourniture. Encore une fois, je mets au
13 paragraphe 109 la citation où le représentant du
14 Distributeur dit :

15 [...] c'est d'avoir un tarif qui
16 reflète la valeur en quelque sorte du
17 service dans le marché. On n'a pas un
18 tarif basé sur les coûts [...]

19 Ça a le mérite d'être clair, on s'écarte de la
20 méthode sur les coûts et on est sur une méthode qui
21 est associée à la valeur.

22 L'objectif que poursuit le Distributeur est
23 d'aller chercher le maximum de revenus provenant de
24 cette catégorie de consommateurs-là. Et c'est en
25 réponse à une de vos questions, Madame Falardeau,

1 où le Distributeur répond quant à sa compréhension
2 du Décret. Vous disiez :

3 Donc, vous avez interprété que le
4 gouvernement nous lançait le message
5 d'aller chercher le revenu le plus
6 élevé possible auprès de ces clients-
7 là?

8 Maître Tremblay répond : « Tout à fait. »

9 Donc ici, encore une fois, c'est clair, on
10 veut aller chercher le maximum de revenus auprès de
11 cette catégorie de consommateurs là en réponse à la
12 préoccupation inscrite au Décret.

13 Et là je n'ai pas pu m'empêcher, là, de
14 mettre au paragraphe 111 la citation de monsieur
15 Laprise de l'AREQ qui m'a fait bien rire où,
16 essentiellement, on vient dire :

17 C'est comme si on voulait donner
18 [...]... entretenir la poule qui va
19 pondre des oeufs versus l'éventrer
20 tout de suite pour prendre tous les
21 oeufs.

22 Ce que ça veut dire, c'est que pourquoi ne pas
23 tenter de faire émerger une nouvelle industrie en
24 favorisant son implantation sur la province et
25 viser donc à long terme, plutôt que d'imposer une

1 majoration tout de suite pour tenter d'aller
2 chercher le plus d'oeufs possible de la poule au
3 détriment de sa pérennité qui, par ailleurs, est
4 utilisée comme étant un risque pour justifier la
5 demande du Distributeur.

6 Alors, je vais y revenir tantôt, mais ça
7 fait partie de l'ironie de la demande où on ne
8 garantit pas le caractère renouvelable des ententes
9 mais, par ailleurs, on dit que c'est une industrie
10 qui n'est pas pérenne. Comment peut-elle être
11 pérenne si on n'assure aucun caractère renouvelable
12 aux ententes?

13 L'article 62 de la loi prévoit que le
14 Distributeur possède un droit exclusif de
15 distribution d'électricité sur l'ensemble du
16 territoire du Québec à l'exclusion des territoires
17 desservis par les réseaux municipaux. Donc, les
18 consommateurs d'électricité n'ont d'autre choix que
19 de s'approvisionner auprès du Distributeur.

20 Contrairement au marché concurrentiel où le
21 prix est égal au coût marginal du bien ou du
22 service, les monopoles ont la possibilité de fixer
23 le prix de leurs biens ou services en fonction du
24 coût d'opportunité de leurs clients. En théorie, il
25 peut y avoir autant de prix que de clients. De

1 cette façon, le monopole s'accapare ce qu'on
2 appelle le « surplus du consommateur ».

3 Le surplus du consommateur représente la
4 différence entre la valeur maximale à laquelle le
5 client est prêt à payer pour un service ou un bien
6 et le prix du bien ou du service en question. En
7 fixant le prix des biens et services à des niveaux
8 supérieurs au coût marginal, le monopole introduit
9 une distorsion dans le marché qui fait en sorte de
10 réduire la rente économique pour l'ensemble de la
11 société.

12 Et la réalité, c'est comment éviter cette
13 distorsion-là lorsqu'on fait face à un monopole?
14 Bien, c'est simple, c'est la réglementation. C'est
15 les dispositions qui sont prévues dans la loi.
16 C'est l'article 52.1 puis c'est l'article 49,
17 Monsieur le Président.

18 Et ce qu'on vous demande dans le cadre de
19 cette demande-là, c'est de vous en écarter. C'est
20 de vous en écarter et c'est de permettre à un
21 monopole de fixer un tarif sur la base de la
22 capacité du client à payer et donc, d'aller capter
23 ce fameux surplus du consommateur, ce qui va à
24 l'encontre de la manière dont un monopole devrait
25 agir lorsqu'il a... lorsqu'il a une compétence

1 exclusive, un droit exclusif de distribution sur
2 son territoire.

3 C'est ce qui m'amène à vous parler du cadre
4 réglementaire applicable à la fixation des tarifs
5 de distribution d'électricité. Et j'en suis,
6 Monsieur le Président, au paragraphe 115 de mon
7 plan.

8 (9 h 55)

9 Donc, les paragraphes 1 et 2.1 de l'article
10 31 prévoient respectivement la compétence exclusive
11 de la Régie de fixer ou modifier les tarifs et les
12 conditions auxquels l'électricité est distribuée
13 par le Distributeur et de surveiller le
14 Distributeur afin que les consommateurs paient
15 selon un juste tarif.

16 Au paragraphe 116, j'ai reproduit l'article
17 52.1 où on dit dès le départ :

18 Dans tout tarif qu'elle fixe ou
19 modifie, applicable par le
20 distributeur d'électricité [...], la
21 Régie tient compte des coûts de
22 fourniture d'électricité [...].

23 Donc, la Loi impose à la Régie de tenir compte des
24 coûts de fourniture dans la fixation des tarifs.

25 De plus, un peu plus loin dans 52.1, on dit

1 que la Régie doit également tenir compte d'un
2 certain nombre d'autres éléments, qui sont
3 mentionnés aux paragraphes 6 à 10 du premier alinéa
4 de l'article 49. Et je vous les ai reproduits au
5 paragraphe 118 de mon plan où on parle donc : des
6 coûts de service, des risques différents inhérents
7 à chaque catégorie de consommateurs; paragraphe 7,
8 s'assurer que les tarifs sont justes et
9 raisonnables; paragraphe 8, la prévision des
10 ventes; paragraphe 9, la qualité de la prestation
11 de service; et finalement le paragraphe 10, les
12 préoccupations économiques, sociales et
13 environnementales que peut lui indiquer le
14 gouvernement par décret.

15 Les articles 52.1 et 49 de la Loi laissent
16 très peu de marge de manoeuvre à la Régie quant à
17 l'égard de la méthode à utiliser dans le cadre de
18 la fixation des tarifs. La liste des éléments dont
19 la Régie doit tenir compte est exhaustive, étant
20 donné que le législateur n'a pas utilisé le mot
21 « notamment » à l'article 52.1 de la Loi
22 contrairement à l'article 49.

23 Et là-dessus, Monsieur le Président, je
24 souscris entièrement à la plaidoirie de ma collègue
25 maître Hamelin qui vous a été présentée hier à ce

1 sujet-là. Je ne ferai pas la genèse du mot
2 « notamment » comme elle l'a fait, mais je souscris
3 entièrement à cette position-là.

4 Donc, la méthode doit être fondée sur les
5 coûts de fourniture d'électricité, de même que sur
6 les revenus requis et les risques inhérents à la
7 catégorie de consommateurs. Elle doit également
8 tenir compte de la prévision des ventes, de la
9 qualité de la prestation de service et des
10 préoccupations économiques et sociales. Et le
11 résultat doit correspondre à des tarifs justes et
12 raisonnables.

13 C'est essentiellement la méthode que la
14 Régie doit utiliser. La discrétion que la Régie a
15 ne se trouve pas donc à l'égard de la méthode
16 qu'elle peut utiliser, mais davantage au niveau de
17 l'appréciation qu'elle fera de chacun des items qui
18 sont mentionnés dans la méthode à l'article 52.1 et
19 l'article 49.

20 (10 h 00)

21 Or, le Distributeur prétend le contraire.
22 En fait prétendait le contraire au début, et sa
23 position a évolué, c'est le moins qu'on puisse
24 dire, mais je trouvais quand même important de
25 reproduire au paragraphe 122 les réponses aux

1 demandes de renseignements que le Distributeur a
2 formulées quant à l'article 49, où il est venu
3 dire, j'ai reproduit ça au paragraphe 122 où il est
4 venu dire, j'ai reproduit ça au paragraphe 122 :

5 Les principaux paramètres du processus
6 de sélection des demandes soumis à la
7 Régie ont cependant été établis par le
8 Distributeur afin de répondre
9 notamment au décret no 646-2018. De
10 plus, l'article 49 in fine de la LRÉ
11 prévoit que la Régie peut utiliser
12 toute autre méthode qu'elle estime
13 appropriée, [...].

14 Première réponse. Deuxième paragraphe qui, par
15 ailleurs, faisait l'objet d'une autre réponse, et
16 on reprend exactement la même chose :

17 Au surplus, l'article 49 in fine
18 prévoit expressément que « [la Régie]
19 peut également utiliser toute autre
20 méthode qu'elle estime appropriée. »

21 Or, malheureusement pour le Distributeur, l'article
22 49 in fine ne s'applique pas à la fixation des
23 tarifs de distribution d'électricité. Et avec sa
24 réponse à une question de la formation, je pense
25 que c'était madame Falardeau qui la posait, le

1 procureur du Distributeur a démontré toute la
2 faiblesse de la proposition du Distributeur à ce
3 sujet-là. Et j'ai remis le passage où,
4 essentiellement, on lui posait comme question :

5 La discrétion [de la Régie], comment
6 vous la jouez dans ces quelques
7 paragraphes là aux fins de
8 détermination des tarifs?

9 Et on dit :

10 Maintenant on arrive à l'étape de
11 fixation des tarifs. Et je pense que
12 la réponse à votre question c'est,
13 c'est partout, c'est l'économie de la
14 loi.

15 Et un peu plus loin on revient avec ça :

16 Donc, je pense, pour résumer, c'est
17 l'économie générale de la loi, [...]
18 où la considération ultime, à mon
19 avis, ce sont des tarifs justes et
20 raisonnables.

21 Je vous soumets respectueusement que l'argument de
22 « l'économie générale de la loi » ne tient pas la
23 route. Ce n'est pas l'économie générale de la Loi
24 qui vous donne une discrétion quant à la méthode à
25 utiliser. La méthode utilisée, elle est décrite

1 clairement à l'article 52.1. Les éléments y sont
2 déterminés. Et votre discrétion se retrouve à
3 l'égard de l'appréciation que vous allez faire de
4 chacun de ces éléments-là. Donc, c'est ni
5 l'économie générale de la Loi et c'est encore moins
6 le dernier alinéa de l'article 49 qui vous permet
7 de vous écarter de la méthode qui est prévue à la
8 Loi sur la Régie pour fixer les tarifs de
9 distribution d'électricité. C'est essentiellement
10 ce que je vous expose au paragraphe 126 de mon
11 plan.

12 Maintenant, regardons chacun des éléments
13 justement de la méthode pour regarder comment
14 s'inscrit cette proposition-là du Distributeur dans
15 chacun des éléments de 52.1. Premièrement, si on
16 regarde les coûts de fourniture. Je vous l'ai dit
17 tantôt, mais je remets le passage où il est clair,
18 le Distributeur propose de s'écarter de la méthode
19 des coûts et de viser un tarif basé sur la valeur
20 où on dit :

21 [...] c'est d'avoir un tarif qui
22 reflète la valeur en quelque sorte du
23 service dans le marché. On n'a pas un
24 tarif basé sur les coûts, [...].

25 Donc, déjà on évacue le premier élément qu'il faut

1 regarder, on évacue les coûts. Il s'agit encore une
2 fois d'une tarification qui repose sur l'usage,
3 laquelle est à la fois contraire à la Loi et les
4 principes réglementaires appliqués par la Régie. Et
5 je vous ai mis au paragraphe 128 une référence à
6 l'avis qui a été rendu dans le dossier 3972-2016 où
7 on dit que :

8 [...] les tarifs spécifiques à
9 certaines industries [...] vont à
10 l'encontre des objectifs prioritaires
11 d'une structure tarifaire.

12 Donc, il serait dangereux, on créerait un dangereux
13 précédent si on utilisait une autre méthode que
14 celle prévue par la Loi. Et c'est d'ailleurs ça qui
15 est confirmé par monsieur Jocelyn Allard, maître
16 Jocelyn Allard, président de l'Association
17 québécoise des consommateurs industriels
18 d'électricité, où je lui ai posé comme question :
19 est-ce que la proposition du Distributeur, si elle
20 est approuvée, ça pourrait créer un précédent qui
21 pourrait être utilisé dans d'autres secteurs
22 industriels dans l'avenir?

23 R. Oui, effectivement.

24 Oui. La réalité, c'est que le précédent qui serait
25 créé ainsi pourrait être utilisé à d'autres fins

1 par le Distributeur. Et on serait pris avec une
2 décision où la Régie aurait approuvé une méthode
3 qui s'écarte, qui s'écarte de celle prévue par la
4 loi sur la base d'une preuve à l'égard d'une
5 demande, de l'ampleur d'une demande qui s'avère
6 complètement non crédible.

7 Donc, encore une fois, on tente de
8 justifier une dérogation à une disposition
9 législative claire en supposant une situation
10 exceptionnelle. Même si on devait accepter le
11 caractère exceptionnelle de la situation, rien ne
12 justifie que la Régie contrevienne aux dispositions
13 législatives encadrant sa compétence exclusive de
14 fixer les tarifs et conditions d'électricité.

15 Maintenant, au paragraphe 131, on va
16 regarder le revenu requis. Parce que mon collègue
17 maître Tremblay a fait l'exercice en plaidoirie de
18 séparer l'exercice de fixation des tarifs en deux,
19 la fixation des tarifs et l'établissement du revenu
20 requis. Peut-être a-t-il tenté de rattraper le 49
21 in fine, parce que, effectivement, l'article 49 in
22 fine où la Régie a la possibilité d'utiliser toute
23 autre méthode qu'elle estime appropriée, elle peut
24 le faire dans le cas de l'établissement du revenu
25 requis. Et c'est prévu à l'article 52.3 où on dit

1 que :

2 Les revenus requis pour assurer
3 l'exploitation du réseau de
4 distribution d'électricité sont
5 établis en tenant compte...

6 d'un certain nombre de choses, dont, on dit « du
7 dernier alinéa » de ce même article. Donc, le
8 dernier alinéa de l'article 49 où on vient
9 permettre à la Régie d'utiliser toute autre méthode
10 pour les fins de l'établissement du revenu requis.

11 Toutefois, dans le cas de l'établissement
12 du revenu requis, il faut regarder l'article 51
13 aussi. Quand on regarde 52.3, on réfère aux
14 articles 50 et 51. Et lorsqu'on va voir 51, avec
15 les adaptations nécessaires, j'ai mis donc, on
16 dit :

17 Un tarif de transport d'électricité...
18 j'ai mis entre « brackets » -pardonnez-moi
19 l'expression anglaise- « ou de distribution
20 d'électricité. »

21 ... ou un tarif de transport ou de
22 livraison de gaz naturel ne peut
23 prévoir des taux plus élevés ou des
24 conditions plus onéreuses qu'il n'est
25 nécessaire pour permettre, notamment,

1 de couvrir les coûts [...]
2 on revient ici avec les coûts. Et un peu plus bas :
3 ... ou d'assurer un rendement
4 raisonnable sur sa base de
5 tarification. (10 h 05)

6 Deux choses, couvrir les coûts, rendement
7 raisonnable. Est-ce que ça vous fait penser un peu
8 à ce qui est prévu à 52.1 où on dit : « Ce qu'il
9 faut regarder, c'est les coûts. » Et aussi, au
10 paragraphe 7, des tarifs justes et raisonnables. On
11 revient essentiellement à la même chose.

12 On peut utiliser une autre méthode, tant et
13 aussi longtemps que le résultat de cette méthode-là
14 fait en sorte qu'on se retrouve avec des conditions
15 qui ne sont pas plus onéreuses ou plus élevées
16 qu'il n'est nécessaire pour couvrir les coûts pour
17 assurer un rendement raisonnable.

18 Or, la proposition que suggère le
19 Distributeur, c'est d'aller chercher le maximum de
20 revenus provenant de la catégorie de consommateurs,
21 peu importe les coûts et peu importe le rendement
22 raisonnable. On dit : « Vous voulez aller chercher
23 le revenu le plus élevé possible auprès de ces
24 clients-là. » Et la réponse qu'on a c'est : « Oui.
25 Tout à fait. » Donc, « exit » le rendement

1 raisonnable, « exit » les coûts, ce qu'on veut,
2 c'est d'aller chercher le plus d'argent possible
3 auprès de cette catégorie de consommateurs-là.

4 Ça contrevient, à 52.1, et on ne peut pas
5 s'en sortir non plus avec le revenu requis à 52.3
6 parce que lorsqu'on regarde 51, il y a une
7 référence à la fois aux coûts et au rendement
8 raisonnable. Donc, avec respect, cette obligation-
9 là, elle est là, on doit en tenir compte et la
10 proposition du Distributeur s'en écarte
11 complètement.

12 Autre élément que la Régie doit tenir
13 compte, à 52.1, c'est les risques, les risques
14 différents et inhérents à chaque catégorie de
15 consommateurs, c'est le paragraphe 6 de l'article
16 49 où on dit donc que la Régie doit tenir compte
17 des risques inhérents à chaque catégorie de
18 consommateurs.

19 Je vous l'ai dit tantôt, mais je le répète,
20 le Distributeur allègue que le risque ne découle
21 pas d'un facteur unique, mais plutôt d'une
22 combinaison de facteurs à savoir la pérennité de
23 l'industrie, son caractère énergivore, le fait que
24 les clients peuvent s'interrompre facilement, le
25 caractère fractionnable des projets. Mais qu'on

1 soit d'accord ou pas avec les risques, là n'est pas
2 la question à l'égard de la méthode.

3 En fait, la proposition du Distributeur
4 permet de mitiger l'ensemble des risques allégués
5 autrement que par l'utilisation de la majoration du
6 prix de la composante en énergie. Et ça, c'est
7 clair lorsqu'on regarde les réponses aux demandes
8 de renseignements. Encore une fois, j'ai mis le
9 passage.

10 L'application du tarif plus élevé, -
11 donc la majoration de la composante en
12 énergie- ne vise pas à compenser le
13 Distributeur pour les risques
14 inhérents à cette catégorie de
15 consommateurs d'électricité, mais bien
16 à maximiser ses revenus conformément
17 aux préoccupations énoncées au décret.

18 Donc, il est clairement exposé ici que le
19 Distributeur ne peut pas utiliser les risques
20 inhérents à la catégorie de consommateurs pour
21 justifier l'utilisation de sa majoration du prix de
22 la composante énergie. Il faut l'exclure
23 complètement parce que les risques, ils sont déjà
24 mitigés par autres choses.

25 J'en suis au paragraphe 139, Monsieur le

1 Président, et maintenant on regarde les tarifs
2 justes et raisonnables. Donc, au paragraphe 7 de
3 l'article 49, on dit que la Régie a l'obligation de
4 s'assurer que les tarifs et conditions sont justes
5 et raisonnables. C'est le résultat obtenu à la
6 suite de l'application de la méthode prévue à 52.1,
7 qui doit permettre de fixer les tarifs justes et
8 raisonnables pour que la Régie remplisse son
9 obligation prévue au paragraphe 7 de l'article 49.

10 Conclure autrement irait à l'encontre de la
11 mission de la Régie, prévue à l'article 5 de la Loi
12 sur la Régie et des principes généralement
13 reconnus. Et là, je vous ai cité deux décisions que
14 je vais vous inviter à aller lire là et je vous ai
15 mis les références dans le bas de la page où on
16 rappelle que l'objet de la Loi et de la régulation
17 économique, entre autres, de la distribution
18 d'électricité, est en vue de fixer les tarifs
19 justes et raisonnables.

20 Comme mentionnés plus haut, les résultats
21 de l'analyse comparative que l'analyste de Bitfarms
22 a effectuée démontrent le caractère injuste,
23 déraisonnable et inéquitable la proposition du
24 Distributeur. Elle aurait comme effet de devoir,
25 d'imposer en fait, à ces joueurs-là, de payer entre

1 trente et un (31 %) et soixante et un (61 %) pour
2 cent plus cher qu'un autre client industriel ayant
3 exactement le même profil de charges. Encore une
4 fois, on évacue les coûts. On évacue, pardon, les
5 risques. On ne parle que de la majoration ici.

6 En ce qui a trait au traitement équitable
7 du Distributeur, il n'y a aucun enjeu étant donné
8 que les risques inhérents à la catégorie sont
9 mitigés par l'obligation d'effacement et la
10 limitation des quantités d'électricité par le bloc
11 d'énergie. Donc, on vient mitiger des risques qui
12 sont identifiés par deux mesures, l'effacement de
13 trois cents heures (300 h) et le bloc d'énergie. Ce
14 faisant, les risques qui ont été préalablement
15 identifiés, les facteurs de risques sont mitigés
16 autrement que par l'utilisation d'une majoration.
17 (10 h 10)

18 Maintenant, tenons compte des prévisions
19 des ventes, autre sujet, le paragraphe 8 de
20 l'article 49, dont la Régie doit tenir compte.

21 De toute évidence, comme je l'ai mentionné
22 plus tôt dans la plaidoirie, la prévision des
23 ventes ou l'exercice de validation, l'absence
24 d'exercice de validation est complètement dépourvue
25 de tout sérieux. En contre-interrogatoire, on nous

1 a confirmé, le Distributeur nous a confirmé qu'il
2 n'a pas eu recours à l'équipe de prévisionnistes du
3 Distributeur pour valider l'évaluation de la
4 demande.

5 Le Distributeur nous a même admis en toute
6 transparence qu'il n'avait aucune idée de la
7 demande mondiale d'électricité pour cet usage-là et
8 j'ai mis la référence. Monsieur Vincent nous dit :
9 « Non, je ne pourrais pas dire combien qu'il y a de
10 mégawatts consommés dans la cryptomonnaie dans le
11 monde. » Pour lui, ça ne semblait pas être une
12 valeur importante pour tenter d'évaluer si oui ou
13 non les dix-huit mille (18 000) ou les six mille
14 cinq cents (6 500) ou les quatre mille trois cent
15 trente-sept mégawatts (4 337 MW) de demandes qu'ils
16 ont reçues si oui ou non c'était crédible. Il
17 n'avait aucune idée.

18 La Régie ne peut se fier sur la prévision
19 de la demande présentée par le Distributeur, le
20 Distributeur n'a pas réalisé une démarche complète
21 et sérieuse et c'est seulement au terme d'une
22 démarche rigoureuse et fiable réalisée par le
23 Distributeur que la Régie pourra apprécier la
24 prévision de la demande pour le déploiement des
25 projets à usage cryptographique.

1 Paragraphe 9 de l'article 49, « Tenir
2 compte de la qualité de la prestation du service »,
3 autre élément très important. Donc, la Régie doit
4 tenir compte de la qualité de la prestation de
5 service pour fixer le tarif.

6 Je reviens avec la question du fait qu'on
7 paierait entre trente et un et soixante et un pour
8 cent (31 % - 61 %) de plus qu'un autre client ayant
9 le même profil de consommation pour un service qui
10 par ailleurs est de moindre qualité.

11 Donc, on regarde la qualité de la
12 prestation du service, pourquoi il serait de
13 moindre qualité? Pour deux raisons. Premièrement,
14 compte tenu de son caractère interruptible,
15 interruptible sans compensation. J'ai mis des
16 extraits des notes sténographiques où le
17 Distributeur nous confirme qu'effectivement les
18 autres clients industriels qui ont interruptibles
19 ont des compensations. C'est une option tarifaire à
20 laquelle ils peuvent accéder, s'ils le souhaitent,
21 mais par ailleurs, ils sont compensés pour ça.

22 Ici, on est pas dans le cadre d'une option,
23 on est dans le cadre de l'imposition, donc, on
24 impose le caractère interruptible et en plus, il
25 n'y a aucune compensation qui est donnée. Donc,

1 clairement, au niveau de la qualité de la
2 prestation du service, on est en-dessous de ce qui
3 est normalement donné à un client industriel.
4 Premier élément.

5 Deuxième élément, le caractère non
6 renouvelable. Je l'ai dit tantôt et je remets
7 j'extrait au paragraphe 147 où j'ai fait confirmer
8 par monsieur Zayat que les clients n'auraient
9 aucune garantie quant au renouvellement de leurs
10 ententes : « absolument ». Et là, je le
11 questionnais sur : est-ce que le Distributeur...
12 connaissez-vous d'autres clients industriels
13 desservis par le Distributeur qui par ailleurs
14 n'auraient aucune garantie quant à leur
15 approvisionnement en électricité? Bien, la réponse,
16 elle se trouve dans le haut de la page 32 : « Il
17 n'y en a pas. »

18 Alors, encore une fois, deuxième élément
19 qui réduit substantiellement la qualité de la
20 prestation du service au-delà du caractère
21 interruptible sans compensation, c'est qu'on fait
22 face aussi à un approvisionnement non renouvelable
23 qui n'a jamais été donné à aucun autre client du
24 Distributeur, ce qui fait en sorte que, je le
25 rappelle, on se retrouve dans une situation où le

1 Distributeur impose un tarif plus élevé pour un
2 service de qualité moindre. Sommes-nous réellement
3 dans un contexte où on fait face à un tarif juste
4 et raisonnable? Permettez-moi d'en douter.

5 Donc, la conclusion nous paraît claire, il
6 s'agit d'une prestation de service moins bonne
7 qualité pour un prix élevé considérant l'imposition
8 de la majoration minimale d'une cenne (1 ¢) le
9 kilowattheure, cette position du Distributeur est
10 injustifiable et constitue encore une fois
11 l'équivalent d'un tarif injuste et déraisonnable,
12 le tout en vertu de l'article... en contravention
13 en fait avec l'article 52.1, paragraphe 7.

14 (10 h 15)

15 Et dernier élément qu'il faut tenir compte,
16 le paragraphe 10, le fameux paragraphe 10 de
17 l'article 49, et j'en suis au paragraphe 151,
18 Monsieur le Président, c'est les fameuses
19 préoccupations économiques, sociales et
20 environnementales que le gouvernement peut lui
21 indiquer par décret.

22 Et on l'a vu tantôt, le gouvernement a
23 effectivement manifesté des préoccupations dans le
24 cadre du Décret, notamment celles de permettre la
25 maximisation des revenus d'Hydro-Québec.

1 En réponse à la demande de renseignements
2 de la Régie, le Distributeur justifie le recours à
3 la majoration ainsi, et je suis dans le haut de la
4 page 33 :

5 La proposition du Distributeur ne
6 discrimine pas indûment une partie de
7 sa clientèle, elle vise plutôt à
8 appliquer un traitement différent...

9 C'est intéressant, on ne discrimine pas mais on
10 applique un traitement différent.

11 ... à une clientèle ayant des
12 caractéristiques particulières,
13 notamment à sa nature plus risquée.

14 Donc, encore une fois, on revient avec la nature
15 risquée qui, par ailleurs, je le rappelle, est
16 complètement couverte par l'effacement et le bloc
17 dédié de cinq cents mégawatts (500 MW).

18 De plus, il a été clairement établi par le
19 Distributeur que sa proposition n'avait aucun
20 impact sur ses revenus. Dans les faits, la
21 proposition du Distributeur a pour seul impact de
22 modifier les indices d'interfinancement et ce, au
23 détriment des consommateurs faisant un usage
24 cryptographique. Non seulement cette proposition ne
25 respecte pas le Décret, mais elle est également

1 contraire à l'article 52.1, alinéa 4 de la Loi sur
2 la Régie.

3 En effet, la Régie ne peut modifier un
4 tarif d'une catégorie de consommateurs afin
5 d'atténuer l'interfinancement entre les tarifs
6 applicables à des catégories de consommateurs.

7 Maintenant, existerait-il d'autres
8 solutions tarifaires permettant de maximiser les
9 revenus du Distributeur sans pour autant imposer un
10 tarif plus élevé aux clients à usage
11 cryptographique? Parce que je vous l'ai dit dès le
12 départ lorsqu'on a regardé ensemble le texte du
13 Décret, je ne suis pas ici pour tenter d'exclure
14 quoi que ce soit du Décret, je tente de trouver une
15 solution qui s'inscrit, qui est conforme aux
16 dispositions de la Loi, qui pourrait par ailleurs
17 répondre aux préoccupations avec lesquelles on peut
18 ou pas être d'accord. Mais ces préoccupations-là
19 sont là.

20 Donc, existerait-il une autre solution que
21 celle d'utiliser une majoration? Bien, lorsqu'on
22 regarde la preuve des intervenants, notamment celle
23 du RNCREQ, on voit qu'un bloc dédié de cinq cents
24 mégawatts (500 MW) aux tarifs existants M et LG
25 sans majoration apporterait un gain net sur le

1 revenu requis de l'ordre de quatre-vingt-cinq
2 millions de dollars (85 M\$). Cette analyse prend en
3 considération les achats sur les marchés de court
4 terme en période hivernale.

5 Toujours selon l'analyse du RNCREQ, les
6 gains passeraient à approximativement cent
7 quarante-deux millions (142 M) si le bloc dédié
8 était de mille mégawatts (1000 MW) pour un
9 effacement de trois cents (300) heures. Ce gain
10 s'explique par le prix de l'énergie sur le marché
11 de court terme inférieur à la combinaison des
12 revenus aux tarifs M et LG utilisés dans les
13 analyses du RNCREQ.

14 Donc, en utilisant cette option-là, le
15 Distributeur répond à la préoccupation de la
16 maximisation des revenus d'Hydro-Québec mentionnée
17 au Décret tout en préservant un tarif juste et
18 raisonnable pour les clients sélectionnés dans le
19 cadre du processus de sélection.

20 La majoration minimale du prix de la
21 composante en énergie, en plus d'être contraire,
22 comme je le disais, à la Loi n'est pas requise pour
23 répondre aux préoccupations du gouvernement
24 mentionnées au Décret.

25 Compte tenu de ce qui précède, Monsieur le

1 Président, Bitfarms est d'avis que la Régie devrait
2 rejeter la proposition du Distributeur d'avoir un
3 critère reposant sur le prix offert sous la forme
4 d'une majoration en sous par kilowattheure du prix
5 de la composante énergie du tarif M ou LG en
6 vigueur. Bitfarms estime plutôt que les tarifs M ou
7 LG devraient s'appliquer aux soumissionnaires
8 retenus et ce, sans aucune majoration.

9 Les soumissionnaires sélectionnés devraient
10 avoir le même traitement tarifaire que les autres
11 clients ayant le même profil de charge, incluant un
12 service ferme comme les autres clients et leur
13 participation aux programmes existants, avec
14 rétribution, de la gestion de la pointe.

15 (10 h 20)

16 D'ailleurs, je vous réfère aux notes
17 sténographiques, ce n'est pas dans mon plan là,
18 mais je vous réfère aux notes sténographiques du
19 trente (30) octobre deux mille dix-huit (2018) à la
20 page 248, les lignes 7 à 20, où le Distributeur est
21 venu confirmer que même l'absence de rétribution,
22 quant au caractère interruptible, était justifiée
23 par la maximisation des revenus parce
24 qu'évidemment, si on rétribue, si on compense, bien
25 on réduit les revenus du Distributeur et donc, on

1 contrevient, du point de vue du Distributeur, à la
2 directive ou à la préoccupation qui a été
3 mentionnée dans le décret. Et c'est comme ça qu'on
4 venait justifier l'absence de compensation associée
5 au caractère interruptible.

6 Donc, je répète les notes sténographiques
7 du trente (30) octobre deux mille dix-huit (2018),
8 page 248, lignes 7 à 20.

9 Maintenant, au paragraphe 162, Monsieur le
10 Président, on a largement parlé de la question de
11 la tarification uniforme par catégorie de clients
12 sur l'ensemble du réseau de distribution. C'est
13 prévu, comme vous le savez, à l'alinéa 3 de
14 l'article 52.1. Or, la proposition du Distributeur
15 à cet égard, est pour le moins confuse. Et la
16 question de la conformité, à l'alinéa 3, nous
17 apparaît improbable compte tenu qu'elle a évolué
18 avec le temps là.

19 En réponse à une question à ce sujet, le
20 Distributeur a répondu ceci, et là je mets la
21 référence aux notes sténo où on nous a dit, en
22 témoignage en chef :

23 [...] le prix qui serait octroyé aux
24 clients serait celui qu'ils ont
25 proposé avec les conditions de l'appel

1 d'offres.
2 Donc, la position initiale c'est de dire, s'il y a
3 dix (10) soumissionnaires qui sont retenus dans le
4 bloc, et qu'il y a dix (10) prix différents, chaque
5 soumissionnaire va payer le prix qu'il aura mis
6 dans sa soumission. Donc, on se retrouverait avec
7 un tarif... dix (10) tarifs, dix (10) prix
8 différents. C'est la position initiale. Cependant,
9 en réponse à une demande de renseignement de la
10 Régie, le Distributeur a indiqué, et j'ai mis la
11 citation :

12 [...] il serait possible pour la Régie
13 de faire des modifications
14 conséquentes nécessaires lors de
15 l'étape 3 du présent dossier afin de
16 fixer un tarif juste et raisonnable.

17 Et là, rappelez-vous, j'ai questionné et j'ai mis
18 la référence en bas, j'ai questionné le
19 Distributeur à ce sujet-là et maître Tremblay a
20 fait une objection, mais en bout de ligne, on n'a
21 pas eu de réponse quant à savoir quelle était
22 l'interprétation du Distributeur sur ce passage-là.
23 Que veut-il dire lorsqu'il dit que la Régie pourra
24 faire les modifications nécessaires à l'étape 3 du
25 présent dossier afin de fixer un tarif juste et

1 raisonnable.

2 Est-ce qu'elle pourrait revenir en étape 3
3 pour modifier les résultats de la soumission? On
4 n'a pas eu de réponse à cet égard-là. Donc, encore
5 une fois, une confusion assez évidente quant à la
6 position du Distributeur.

7 Finalement, troisième élément, troisième
8 position, en plaidoiries, le procureur du
9 Distributeur présente une position subsidiaire à la
10 Régie sur la question de l'uniformité à savoir
11 l'option du « clearing price » et donc, j'ai mis la
12 citation au paragraphe 165 où le procureur dit,
13 « je vous dirais subsidiairement », « à la
14 réflexion », « je m'en excuse », « le clearing
15 price ». Et là, il dit :

16 Bien, je vais prendre la ligne d'en
17 bas, le dernier admissible, le moins
18 cher parmi ceux qui se verront
19 attribuer le bloc. Bien. Je vais fixer
20 ça comme étant le prix valable pour
21 toute la catégorie.

22 Donc là, initialement, on avait dix (10)
23 prix différents. Après ça, on a eu : « La Régie
24 peut venir modifier, à l'étape 3. » Et là,
25 finalement, on a un « clearing price ». Puis il

1 faut essayer de trouver là-dedans quelle est la
2 position du Distributeur.

3 Bitfarms estime que l'option du client qui
4 doit payer le prix qui a été intégré dans sa
5 soumission mène nécessairement à une violation de
6 l'alinéa 3 de l'article 52.1. Le Distributeur
7 justifie cette option sur la base du précédent
8 qu'aurait créé le tarif TDÉ, le tarif de
9 développement économique. Rappelons que le tarif
10 TDÉ est une option tarifaire, premièrement, et
11 qu'il propose une réduction tarifaire sous réserve
12 du respect de certaines conditions. Or, dans le
13 présent dossier, il ne s'agit pas d'une option à la
14 baisse, mais d'une imposition à la hausse. Alors,
15 laissez-moi croire que le parallèle ou que
16 l'analogie est loin d'être parfaite.

17 Sur le « clearing price », on revient
18 toujours avec le problème de fixer les tarifs qui
19 ne correspondent pas aux critères prévus à
20 l'article 52.1. On s'éloigne du coût de service, on
21 s'éloigne du rendement raisonnable prévu à
22 l'article 51 et on a toujours le problème de fixer
23 un tarif plus cher, plus élevé, pour un service de
24 moindre qualité. Donc, même le « clearing price »
25 ne fonctionne pas parce qu'il est en contravention

1 avec les dispositions de la Loi sur la Régie.
2 Bitfarms est d'avis que cette question pourrait
3 facilement être réglée en utilisant les tarifs M ou
4 LG actuels applicables dans le cadre du processus
5 de sélection des demandes.

6 (10 h 25)

7 Ensuite, Monsieur le Président, au
8 paragraphe 168 et suivants jusqu'à 175, je reviens
9 sur les exemples, les précédents que le
10 Distributeur a tenté, tant bien que mal, d'utiliser
11 pour justifier sa proposition. Il a référé au cas
12 de New-York notamment.

13 L'imposition de nouveaux tarifs pour les
14 clients à usage crypto a été très attentivement
15 analysée par l'analyste de Bitfarms. Les quatre (4)
16 juridictions américaines analysées, dont l'exemple
17 utilisé par le Distributeur, ont toutes la
18 particularité de concerner des juridictions de
19 taille modeste, les rendant beaucoup plus
20 vulnérables à toutes hausses de demandes
21 industrielles soudaines.

22 La Régie doit nécessairement tenir compte
23 de la question de la proportionnalité si elle
24 considère les exemples donnés par le Distributeur.
25 On parlait de réseaux dont la pointe inférieure

1 oscillait entre cinquante (50 MW) et cinq cents
2 mégawatts (500 MW). Et rappelez-vous que la pointe
3 du réseau au Québec est de trente-huit mille deux
4 cent quatre mégawatts (38 204 MW) en deux mille
5 dix-sept (2017). Donc, c'est soixante-seize (76)
6 fois plus élevé. Alors, on n'est pas du tout dans
7 la même situation.

8 De plus, trois des quatre tarifs analysés
9 reposent sur le principe réglementaire de la
10 fixation des tarifs sur le coût de services. Encore
11 une fois, ici, on n'est pas dans ce cas-là, on l'a
12 vu tantôt, on s'éloigne. En fait, on fait plus que
13 s'éloigner, on s'en écarte complètement de la
14 méthode basée sur le coût de services.

15 Et une autre distinction importante à faire
16 à l'égard de ces exemples-là, que propose le
17 Distributeur, c'est que ces juridictions sont
18 intervenues sur les coûts de distribution et non
19 sur le prix de la composante en énergie. Comme
20 d'ailleurs l'a expliqué l'analyste de Bitfarms dans
21 son rapport où on dit, au deuxième paragraphe, puis
22 encore là... Pardon. Ça, c'était lors de son
23 témoignage. Puis encore là, ici, on parle de tarifs
24 de distribution on ne parle pas du coût de
25 l'énergie.

1 Dans les marchés de New-York, par exemple,
2 c'est le LMP. C'est un marché dérèglementé où le
3 mégawatt (MW) est basé sur l'équilibre offres-
4 demandes dans toutes les régions. Donc, il y a une
5 distinction à faire ici, au Québec, où on parle non
6 seulement d'un tarif de distribution mais aussi un
7 tarif pour l'alimentation électrique.

8 L'avocat de la Régie a d'ailleurs
9 questionné le Distributeur, rappelez-vous à ce
10 sujet-là, lors de l'audience du trente et un (31)
11 octobre. La discussion qui en a suivi démontre que
12 le Distributeur a tenté d'induire en erreur la
13 Régie et les intervenants en donnant des exemples
14 qui se distinguent clairement de ce qu'il propose
15 dans le présent dossier.

16 Et j'ai reproduit l'extrait parce que je le
17 trouvais important, où monsieur Rhéaume réfèrait à
18 d'autres régulateurs au Canada. Et je vous réfère
19 aux passages que j'ai soulignés dans le paragraphe.

20 Il y a d'autres régulateurs au Canada,
21 qui utilisent exactement cette même
22 démarche-là. L'Office nationale de
23 l'énergie, lorsqu'il y a des quantités
24 limitées de capacité disponible
25 qu'est-ce qu'il font? Bien, les

1 entreprises réglementées font un appel
2 d'offres.

3 Donc, on dit

4 [...] mais la démarche, qu'on a
5 reconnu comme exceptionnelle, on a dit
6 que c'est des situations
7 exceptionnelles qui nécessitent une
8 démarche exceptionnelle. On ne pense
9 pas qu'elle est en contradiction avec
10 des principes, on pense qu'elle
11 fonctionne, elle a été testée, puis
12 c'est la même chose pour les tarifs
13 dissuasifs qui existent aussi dans
14 d'autres situations dans la
15 juridiction.

16 Et là, maître Legault questionnait la réponse
17 donnée par monsieur Rhéaume. Il disait :

18 [...] Si je vous affirmais qu'il n'y a
19 aucun autre régulateur d'utilité
20 publique qui a à fixer les tarifs et
21 conditions de la vente d'une commodité
22 [...] L'Office national fixe des
23 tarifs pour un service de transport
24 dans les pipelines. Ce ne sont pas des
25 conditions qui s'appliquent à la vente

1 d'une commodité. [...] Alors,
2 d'utiliser l'Office, c'est
3 intéressant, c'est un régime fédéral,
4 mais il fixe des conditions de
5 transport. Il ne fixe pas les coûts et
6 les conditions de la vente d'une
7 commodité.

8 Et là, il poursuit en disant et en questionnant :
9 Est-ce qu'il y a d'autres régulateurs
10 qui ont utilisé ce moyen réglementaire
11 pour fixer les tarifs, à votre
12 connaissance?

13 Et là, la réponse, elle est ce qu'elle est là :
14 [...] je dirais la connaissance
15 juridique pour vraiment faire la
16 distinction au niveau de la commodité,
17 puis versus du tarif

18 Je ne l'ai pas. Il y a donc, il n'a pas pu répondre
19 à la question et je pense que la démonstration est
20 assez claire que ce que suggérait d'utiliser
21 monsieur Rhéaume, comme exemple, se distingue
22 clairement de ce que propose le Distributeur dans
23 le présent dossier.

24 Donc, à aucune occasion, pendant l'audience
25 et encore moins en plaidoirie, le Distributeur a

1 été en mesure de démontrer que l'approche qu'il
2 propose a été approuvée par un autre organisme de
3 régulation économique. Aucun autre exemple ne peut
4 être utilisé, par le Distributeur, pour justifier
5 cette approche pour la simple et bonne raison
6 qu'elle est en violation des règles applicables à
7 un monopole comme celui du Distributeur.

8 J'en suis au paragraphe 176, Monsieur le
9 Distr... Euh... Monsieur le Président, Monsieur le
10 Distributeur, je suis désolé, je dis trop souvent
11 le mot « Distributeur ». C'est la question de la
12 grille de pondération.

13 Dans sa grille de pondération, le
14 Distributeur propose d'accorder soixante-dix (70)
15 points à la majoration offerte en cents (¢) par
16 kilowattheure (kWh). Et je pense qu'on l'a
17 largement abordé tantôt là, ce que suggère
18 respectueusement Bitfarms, c'est d'exclure et de
19 rejeter, en fait, la majoration de cette grille de
20 pondération-là.

21 Bitfarms estime plutôt que la grille de
22 pondération, pour le classement des soumissions ne
23 devrait inclure que des critères associés au
24 développement économique et accompagnés d'un
25 critère de localisation géographique. Des critères

1 de développement économiques seraient ceux déjà
2 prévus à la grille de pondération proposée par le
3 Distributeur. À ces critères, pourraient s'ajouter
4 ceux de la solidité financière du soumissionnaire,
5 les activités de recherche et développement que
6 celui-ci réalise et la faisabilité du projet.

7 (10 h 30)

8 De plus, comme il a été mentionné lors de
9 l'audience par le témoin de Bitfarms, monsieur
10 Pascal Cormier, il serait souhaitable d'ajouter un
11 critère de sélection lié à l'impact de la
12 localisation du projet sur l'optimisation des
13 équipements de distribution et de transport.

14 Cette recommandation a par ailleurs été
15 supportée par de nombreux intervenants et je vous
16 réfère à certains d'entre eux en note de bas de
17 page au paragraphe 170, 179, pardon.

18 En effet, l'ajout de charge à des endroits
19 où il y a des surplus énergétiques aura un impact
20 positif sur les coûts liés aux investissements sur
21 le réseau de transport. A titre d'exemple, l'ajout
22 de charge sur la Côte-Nord aura nécessairement un
23 impact sur le dossier d'investissement
24 Micoua-Saguenay. Bien que le projet de ligne puisse
25 être requis pour tout ajout de charge de moins de

1 mille mégawatts (1000 MW), l'option de compensation
2 série, qui est l'alternative au projet de ligne,
3 sera nécessairement moins coûteuse due à la hausse
4 de la charge qui réduit le transit sur le corridor
5 Manic-Québec. En effet, ce type de solution a
6 l'avantage d'être modulable en fonction d'énergie à
7 transiter.

8 Et en fait, il existe déjà un document
9 public fournissant des capacités excédentaires aux
10 différents postes de transformation d'Hydro-Québec
11 TransÉnergie. Je mets la référence en bas, c'est
12 « l'État de transformation de postes » qui est
13 document public par ailleurs déposé dans le
14 document... dans le dossier 4058-2018, la pièce B-
15 0032, HQT-9, document 1.1, document qui, je pense,
16 auquel on a référé précédemment par mon collègue,
17 maître Cadrin, si je ne me trompe pas, si je ne
18 m'abuse, qui appuyait également cette
19 recommandation-là.

20 Donc, le Distributeur, de concert avec HQT,
21 pourrait établir une liste des endroits sur le
22 réseau où il existe des capacités excédentaires
23 d'énergie avec une ordonnancement en ordre
24 décroissant de capacité en énergie présentement
25 disponible. Cette liste pourrait être partagée avec

1 les clients désirant participer au processus de
2 sélection.

3 En terminant, rappelons que l'expert de
4 l'intervenant Vogogo, monsieur Sylvain Audette, par
5 ailleurs, le seul expert qui a été reconnu en
6 tarification dans le présent dossier, a accordé une
7 note de quatre-vingts pour cent (80 %) à cette
8 option alors que celle proposée par le Distributeur
9 avait une note plutôt basse de trente pour cent
10 (30 %).

11 Et j'ai remis ici les extraits de l'échange
12 avec monsieur Audette où il rappelait qu'il y avait
13 des problèmes avec sept (7) critères sur dix (10)
14 par rapport à la proposition du Distributeur alors
15 que celle que l'on met sur la table, c'est-à-dire
16 une grille de pondération qui n'inclurait que des
17 critères de développement économique, obtiendrait
18 selon l'expert une note de quatre-vingts pour cent
19 (80 %).

20 Deux derniers sujets, Monsieur le
21 Président, le tarif dissuasif et les tarifs et
22 conditions pour les réseaux municipaux. Le tarif
23 dissuasif, donc, on demande de l'établir à quinze
24 sous (15 ¢) le kilowattheure. Forte de ses
25 connaissances des coûts associés aux opérations de

1 ce marché, Bitfarms suggère respectueusement à la
2 Régie que le tarif de quinze sous (15 ¢) par
3 kilowattheure pour la composante énergie est
4 insoutenable et aura pour effet direct l'annulation
5 de projets technologiques de chaînes de blocs au
6 Québec. Il s'agit d'une augmentation de trois cents
7 (300) à cinq cents pour cent (500 %) selon la
8 catégorie tarifaire.

9 Ensuite, au niveau des tarifs municipaux,
10 je rappelle les articles applicables de la Loi sur
11 la Régie et de la Loi sur les systèmes municipaux
12 et des systèmes privés d'électricité.

13 Je rappelle également que Bitfarms, comme
14 je l'ai dit en introduction, a conclu déjà deux
15 ententes avec... une avec Hydro-Sherbrooke et une
16 avec Hydro-Magog, ces projets font partie des deux
17 cent dix mégawatts (210 MW) protégés par la Régie.
18 Il va sans dire que des investissements importants
19 en immobilisations notamment en équipements ont été
20 faits associés à ces deux projets-là et que toute
21 modification des tarifs, tout choc tarifaire en
22 fait parce qu'on est d'accord avec... avec les
23 prétentions et avec les représentations de maître
24 Hamelin à ce sujet-là qui ont été faites hier, les
25 droits acquis pour les tarifs, ça n'existe pas, on

1 le reconnaît, mais, évidemment, un choc tarifaire
2 de vingt (20), trente (30), quarante pour cent
3 (40 %), ça, on est loin de la pratique normale et
4 on aura sans aucun doute, vous pouvez vous en
5 douter, des représentations à faire dans le cadre
6 de l'étape 3 à ce sujet-là.

7 Mais on réitère que le tarif qui pourrait
8 être approuvé par la Régie dans le cadre de l'étape
9 2 pourrait avoir des impacts sur les décisions que
10 vous allez devoir prendre à l'étape 3 et donc, de
11 prendre ces deux étapes-là de façon complètement
12 distincte pourrait être dangereux notamment lorsque
13 le Distributeur nous dit que le tarif qui serait
14 applicable aux clients existants serait peut-être
15 le plus bas des prix reçus de la part des
16 soumissionnaires qui auraient participé au
17 processus de sélection.

18 Donc, on vient introduire ici de la preuve
19 qui par ailleurs devrait être introduite à
20 l'étape... à l'étape 3 et donc, on y voyait un
21 danger ici.

22 (10 h 35)

23 Finalement, Monsieur le Président, en
24 conclusion. La proposition initiale du Distributeur
25 repose, comme je l'ai dit, sur de fausses

1 informations, sur des faits qui ne se sont pas
2 avérés réels, dix-huit mille mégawatts (18 000 MW)
3 versus six mille cinq cents mégawatts (6500 MW),
4 maintenant quatre mille huit cent soixante-sept
5 mégawatts (4867 MW). Demain, ce sera quoi? La
6 proposition du Distributeur est un dangereux
7 précédent quant à l'établissement d'un tarif
8 spécifique pour une industrie en particulier.

9 Ce tarif-là s'éloigne, s'écarte des
10 dispositions législatives en vigueur qui fixent,
11 qui prévoient une méthode spécifique pour la
12 fixation des tarifs avec des éléments que la Régie
13 doit considérer. Et la discrétion de la Régie se
14 trouve à l'égard de l'appréciation qu'elle fait de
15 ces éléments-là et non pas quant à l'utilisation de
16 la méthode en soi.

17 Advenant que la Régie accepte la
18 proposition du Distributeur d'un processus de
19 sélection, ce processus de sélection là ne devrait
20 pas inclure une majoration de la composante en
21 énergie. La tarif applicable au soumissionnaire qui
22 gagnerait devrait être le tarif M ou LG, selon le
23 cas, selon la consommation, selon le profil de
24 charge, comme tout autre client industriel.

25 Et par ailleurs, comme on l'a vu,

1 considérant sur la base du plus récent état
2 d'avancement du plan d'appro, considérant les
3 surplus que le Distributeur aurait, nous suggérons
4 que le bloc dédié s'il devait être approuvé par la
5 Régie soit non pas de trois cents mégawatts
6 (300 MW) mais de cinq cents mégawatts (500 MW).
7 Donc on augmenterait à cinq cents mégawatts
8 (500 MW).

9 Et je finirais par ça, Monsieur le
10 Président. On a la chance au Québec de compter sur
11 la présence d'un embryon d'un écosystème
12 technologique associé à la chaîne de blocs. Nous
13 avons également au Québec, une des entreprises les
14 plus importantes en Amérique du Nord dans ce
15 secteur-là, Bitfarms. La vraie question est
16 maintenant de savoir si on veut faire du Québec un
17 chef de file mondial à l'égard de cette industrie
18 émergente là, comme d'ailleurs le Distributeur le
19 disait pas plus tard qu'il y a douze (12) mois
20 lorsqu'il voyageait à travers le monde pour
21 diffuser la qualité de son service et la qualité
22 des tarifs qu'il pouvait offrir.

23 Nous croyons, nous, Bitfarms, qu'il faut
24 être à l'avant-garde et supporter cette industrie
25 afin qu'elle puisse prendre son envol et se

1 développer.

2 Et évidemment nous sommes d'avis que de lui
3 imposer un tarif tel que le propose le Distributeur
4 va complètement à l'encontre à la fois de la loi
5 mais aussi de façon plus large du développement
6 économique pour le Québec. Alors, ceci complète mes
7 représentations, Monsieur le Président.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Merci, Maître Charlebois. Nos questions maintenant.

10 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

11 Bien sûr.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Avec madame Falardeau.

14 Mme ESTHER FALARDEAU :

15 Bonjour, Maître Charlebois.

16 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

17 Bonjour.

18 Mme ESTHER FALARDEAU :

19 J'aimerais ça clairement comprendre le sens de
20 votre proposition en ce qui concerne le choix des
21 joueurs dans ce domaine-là. Donc, si on vous amène
22 au paragraphe 93 de votre plan d'argumentation.

23 Bon. À ce niveau-là, vous nous invitez à remettre
24 en question le sérieux du dix-huit mille mégawatts
25 (18 000 MW) ou même du quatre mille trois cents

1 (4300).

2 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

3 Tout à fait.

4 Mme ESTHER FALARDEAU :

5 Et donc, ça, est-ce que ce serait la première étape
6 d'un processus de sélection, ça commencerait par
7 établir le sérieux, puis pour établir le sérieux
8 des clients, vous proposez que cette démarche
9 devrait inclure un dépôt de garanti correspondant
10 à, par exemple, un mois d'approvisionnement en
11 fonction de la quantité de mégawatts demandés. Ça,
12 c'est la première étape, ce dépôt garanti-là ou,
13 ça, ça fait partie du processus de sélection. Parce
14 que si vous vous rappelez, le processus de
15 sélection, il inclut un dépôt de deux mille dollars
16 (2000 \$). Donc, là, vous substituez l'inclusion du
17 dépôt deux mille dollars (2000 \$) par un dépôt de
18 garantie plus élevé.

19 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

20 Exact.

21 Mme ESTHER FALARDEAU :

22 J'imagine que ça serait plus élevé.

23 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

24 Exact.

25

1 Mme ESTHER FALARDEAU :

2 Ou bien s'il y a une étape préalable à la sélection
3 où, là, on évalue la demande en évaluant avec des
4 joueurs sérieux qui sont déjà prêts à mettre une
5 garantie? Pouvez-vous m'éclairer là-dessus?

6 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

7 J'y vois deux choses. La première, et rappelez-vous
8 la position initiale de Bitfarms, c'est de dire,
9 oui, comme vous l'avez dit, le dix-huit mille
10 mégawatts (18 000 MW), le six mille cinq cents
11 (6500 MW) ou le quatre mille huit cent trente-sept
12 (4837 MW), ce n'est pas sérieux.

13 Donc, nonobstant la création du bloc ou pas
14 et nonobstant la majoration, tout ça, il y a une
15 étape qui doit être faite d'un point de vue de la
16 prévision des ventes par le Distributeur à l'égard
17 de cette industrie-là, qui doit être faite peu
18 importe l'option tarifaire que l'on va choisir. Ce
19 que l'on dit, c'est que, avant de se rendre à
20 considérer une option tarifaire différente de celle
21 qui est habituellement utilisée, il faut faire un
22 exercice sérieux de prévision des ventes. Et ça
23 n'a pas été fait, tout simplement pas.

24 Et donc, je suis en amont de quoi que ce
25 soit qui puisse ressembler à une modification de

1 l'option tarifaire, que ce soit un bloc, que ce
2 soit autre chose. Ce que l'on dit, c'est que le
3 Distributeur doit d'emblée avant tout faire un
4 exercice de voir le quatre mille huit cent trente-
5 sept mégawatts (4837 MW) ou le six mille cinq cents
6 (6500 MW) ou même le dix-huit mille (18 000 MW) à
7 la limite, est-il sérieux ou pas? Qui sont ces
8 joueurs? Comment peuvent-ils prétendre mettre en
9 branle des projets de mille mégawatts (1000 MW) au
10 Québec? On parle de milliards de dollars
11 d'investissements.

12 (10 h 40)

13 Puis ce qu'on nous dit, c'est que ça a été
14 confirmé sur un coup de téléphone et notre
15 prétention c'est qu'avant d'envisager une option
16 tarifaire différente, il faut que le Distributeur
17 fasse un exercice de prévision des ventes comme il
18 le fait habituellement, comme il le fait à l'égard
19 de toute hausse industrielle qu'il a subie dans le
20 passé où il a fait un exercice de valider si oui ou
21 non cette hausse-là était sérieuse.

22 Mme ESTHER FALARDEAU :

23 Alors, avant de... Et finalement, la phase 2,
24 idéalement-là, on parle dans un monde idéal là, où
25 on a ce qu'on veut là. D'accord? Alors, dans ce

1 monde idéal-là, il y aurait la phase 2A, 2B.

2 ME PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

3 Oui.

4 Mme ESTHER FALARDEAU :

5 Pourquoi pas?

6 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

7 Oui.

8 Mme ESTHER FALARDEAU :

9 2A, on valide la demande par un processus plus
10 sérieux qu'un sondage, « plus sérieux » entre
11 guillemets là.

12 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

13 Exact.

14 Mme ESTHER FALARDEAU :

15 Plus fort, admettons, qu'un sondage. Et là, après
16 confirmation d'une demande, effectivement
17 substantielle importante et subite, et tout ça,
18 donc on procéderait là, à la mise en place d'une
19 tarification spéciale pour cette catégorie-là.
20 Si...

21 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

22 Selon les... Effectivement, selon les résultats
23 qu'on obtiendrait, à terme, de cet exercice-là.

24 Mme ESTHER FALARDEAU :

25 Et là, on procéderait à l'octroi d'un bloc, si

1 jamais le bloc était requis, et à un processus de
2 soumission puis à la sélection sur la base de
3 critères économiques comme vous le proposez.

4 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

5 C'est ça. Oui, sous réserve du fait que les surplus
6 déjà prévus ne pourraient pas subvenir, tout comme
7 n'importe quelle hausse industrielle dans le cadre
8 du plan d'appro, où il y aurait une approbation de
9 la Régie, de la prévision et il y aurait,
10 ultimement, la possibilité pour le Distributeur,
11 d'approvisionner ces clients-là considérant le
12 résultat de l'exercice qu'il aurait fait en amont.
13 Parce qu'évidemment, on ne peut pas présumer du
14 résultat là. Peut-être qu'il va s'avérer que c'est
15 deux cents mégawatts (200 MW) ou moins. Puis peut-
16 être que tout cet exercice-là ne s'avérera pas
17 nécessaire. Alors, la phase 2A, comme vous l'avez
18 expliquée, pourrait peut-être, être effectivement
19 être une bonne option parce que ça nous donnerait
20 une information crédible sur laquelle on pourrait
21 se baser pour les prochaines étapes, ce que de
22 notre point de vue, nous n'avons pas à l'heure
23 actuelle.

24 Mme ESTHER FALARDEAU :

25 Puis supposons là, qu'on allait vers une phase 2A

1 là, comme ça, où on va... Comment on fait pour
2 réaliser une démarche complète et sérieuse visant à
3 déterminer, sans équivoque, les projets à usages
4 cryptomatiques pouvant réellement être déployés au
5 Québec?

6 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

7 Bien...

8 Mme ESTHER FALARDEAU :

9 Là, vous parlez d'un dépôt, mais...

10 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

11 On commence certainement par faire l'exercice que
12 nous-même on a fait, à regarder la consommation
13 mondiale de ce marché-là.

14 Mme ESTHER FALARDEAU :

15 Hum, hum.

16 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

17 Regarder la disponibilité des équipements.
18 Questionner les promoteurs de projets sur cette
19 question-là. Leur exiger qu'il y ait un plan
20 d'affaires, qu'il y ait plus qu'une lettre
21 d'intention. Une lettre d'intention, Madame la
22 Régisseuse, vous le savez, je peux en écrire une
23 demain, « non binding » qui, en bout de ligne, ne
24 vaudra absolument rien. Et donc, il y aurait des
25 étapes qui pourraient être faites pour... Et ça, on

1 n'a pas nécessairement réfléchi à l'ensemble de ces
2 critères-là qui pourraient être en place, mais je
3 suis convaincu que le Distributeur pourrait
4 développer une méthode qui lui permettrait de
5 statuer sur le sérieux de ces projets-là. Avant,
6 encore une fois, le Distributeur, je l'ai dit
7 tantôt, il l'a répété pendant toute l'audience
8 qu'il faisait face à une situation exceptionnelle
9 et qu'une réponse exceptionnelle était nécessaire.
10 Ce que l'on dit, c'est que la situation
11 exceptionnelle, elle est basée sur un coup de
12 téléphone à certains promoteurs, qui a duré
13 quelques minutes. Ce n'est pas sérieux, ce n'est
14 pas sérieux. Ce n'est pas sérieux, puis ce n'est
15 pas seulement pas sérieux sur la base de ma
16 plaidoirie que je fais aujourd'hui là, c'est qu'on
17 a démontré le caractère non sérieux de par, d'une
18 part, la consommation mondiale de ce secteur-là, de
19 par la question de la disponibilité des équipements
20 qui n'est tout simplement pas là.

21 Mme ESTHER FALARDEAU :

22 Hum, hum. Je vous remercie. Juste une dernière
23 question. Concernant l'article, votre
24 interprétation de l'article 52.1, au deuxième
25 alinéa de la Loi sur la Régie de l'Énergie,

1 deuxième alinéa.

2 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

3 Oui.

4 Mme ESTHER FALARDEAU :

5 Ça indique que la Régie peut utiliser toute autre
6 méthode qu'elle juge appropriée dans l'application
7 d'un tarif de gestion de la consommation. Et maître
8 Turmel nous a dit là-dessus, que lui, il verrait
9 très bien qu'on pourrait considérer le tarif qu'on
10 viendrait à appliquer éventuellement là, à cette
11 catégorie de clients-là, comme un tarif de la
12 gestion de la consommation. Comment est-ce que
13 votre client perçoit ça?

14 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

15 Là-dessus, encore une fois, je souscris à la
16 plaidoirie de maître Hamelin qui a été présentée
17 hier. Pour nous, ce tarif-là n'est pas un tarif de
18 consommation, il n'est pas à la demande du client.
19 On est loin d'un client qui souhaite avoir un tarif
20 plus élevé, on souhaite être traité de manière
21 équitable, comme je l'ai dit. Donc, on n'est pas,
22 de notre point de vue, dans une situation où il y a
23 une option tarifaire à la demande du client.

24 Mme ESTHER FALARDEAU :

25 Merci.

1 M. FRANÇOIS ÉMOND :

2 Bonjour, Maître Charlebois.

3 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

4 Bonjour.

5 M. FRANÇOIS ÉMOND :

6 Sous-question à ce que ma collègue vous posait.

7 Donc, s'il n'y a pas de tarif de gestion de
8 consommation parce que c'est ce que vous venez de
9 nous dire, vous n'allez pas dans ce sens-là, est-ce
10 que je comprends aussi, de votre plaidoirie, qu'on
11 n'aurait pas besoin d'avoir de définition de
12 nouveaux consommateurs. Est-ce que c'est bien ça
13 que vous dites?

14 (10 h 45)

15 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

16 Absolument. Absolument. La position initiale, c'est
17 qu'il ne serait pas nécessaire d'avoir une
18 catégorie ou une classe tarifaire distincte,
19 toujours pour la même raison considérant que
20 l'exercice de base, la prémisse initiale sur la
21 base de laquelle on base, en fait, l'ensemble de la
22 demande, on la considère non crédible.

23 Alors, avant de faire quoi que ce soit, que
24 ce soit la création d'une catégorie tarifaire
25 associée à une option tarifaire, avant de faire

1 tout ça, il faut s'assurer que la situation, elle
2 est réellement exceptionnelle. Et donc, je reviens
3 à ce que madame Falardeau disait. Donc, peut-être
4 qu'une phase 2A pour effectivement à déterminer si,
5 oui, la situation est-elle si exceptionnelle que
6 cela, devrait être faite et par la suite, selon les
7 résultats, la catégorie tarifaire pourrait être
8 créée, mais selon les résultats qui seraient
9 obtenus.

10 M. FRANÇOIS ÉMOND :

11 Merci.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Vos réponses à l'un et l'autre me permettent
14 d'enchaîner sur une troisième.

15 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

16 Bien sûr.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Et qu'est-ce qu'on fait entre-temps s'il y a une
19 phase 2A, qu'on n'a jamais imaginé, mais qui sort
20 demain matin, qu'est-ce qu'on fait entre-temps, le
21 moratoire demeure et on a une audience de quelques
22 semaines, quelques mois avec prévision de la
23 demande?

24 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

25 Ce serait effectivement le statu quo. Le statu quo,

1 on maintient la décision provisoire que vous avez
2 rendue... en fait la décision où vous avez adopté
3 un tarif provisoire. Et on travaille pour
4 déterminer s'il y a réellement une demande si
5 exceptionnelle que ça.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Donc, votre position initiale, c'est de rejeter en
8 bloc la proposition du Distributeur?

9 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

10 Tout à fait.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Mais pas d'y aller sans analyse approfondie de la
13 demande réelle?

14 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

15 Bien, en fait, comme je vous dis, la position
16 initiale, c'est que, de notre point de vue, sur la
17 base de la connaissance que nous avons du marché,
18 les informations que nous possédons, il est
19 impossible que quatre mille huit cent trente-sept
20 mégawatts (4837 MW) de projets soient déployés au
21 Québec.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Si on le coupait en cinq, le quatre mille (4000),
24 on arrive à neuf cent cinquante mégawatts (950 MW)
25 plus qu'est-ce qui a déjà été consenti aux

1 municipalités, est-ce que si on laissait aller,
2 est-ce qu'il n'y a pas un risque?

3 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

4 Bien, c'est que, en fait, le point c'est que
5 l'ensemble de l'option tarifaire, l'ensemble du
6 dossier, il est basé sur la prémisse qu'il y avait
7 une demande exceptionnelle. Et donc, on a imaginé
8 du côté du Distributeur une option tarifaire que
9 l'on a devant nous. Notre point, c'est que, avant
10 d'arriver à la démonstration d'une option
11 tarifaire, sur la base d'une situation qu'ils ont
12 qualifiée d'exceptionnelle, bien, nous on n'a
13 aucune preuve à l'effet que c'est exceptionnel. Et
14 donc, si la Régie souhaitait valider le caractère
15 exceptionnel, elle pourrait le faire. Mais notre
16 point, c'est que, sur la base des surplus du
17 Distributeur tel qu'on les connaît, nous estimons
18 que le Distributeur pourrait approvisionner les
19 clients qui le demanderaient.

20 LE PRÉSIDENT :

21 O.K. C'est bien. Pas d'autres questions ici.

22 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

23 Merci.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Nous allons prendre maintenant une pause. Vous

1 aviez demandé une demi-heure? Ça vous convient une
2 demi-heure?

3 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

4 Exactement. Tout à fait.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Ça veut dire onze heures et vingt (11 h 20).

7 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

8 Très bien. Merci.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Merci.

11 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

12 REPRISE DE L'AUDIENCE

13 (11 h 22)

14 LE PRÉSIDENT :

15 Bonjour, Maître Tremblay.

16 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

17 Bonjour à nouveau.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Vous êtes disposé à entreprendre la plaidoirie?

20 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

21 Tout à fait, frais et dispo.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Bon.

24 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

25 Grâce au fait que nous avons pu...

1 LE PRÉSIDENT :

2 Prendre un café.

3 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

4 ... avoir une petite pause ce matin, commencer à
5 neuf heures (9 h) seulement. Je vous en remercie.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Hum, hum.

8 RÉPLIQUE PAR Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

9 Alors, c'est ça, c'était l'étape finale. Donc, j'ai
10 plaidé en chef vendredi matin. Depuis ce temps-là,
11 deux jours ont passé où mes collègues sont venus
12 vous expliquer leur point de vue les uns après les
13 autres. Et je me permets donc quelques éléments de
14 réplique ce matin. Et je ne dépasserai pas l'avant-
15 midi.

16 Il y a une particularité de ce dossier-ci
17 par rapport aux dossiers que nous vivons
18 habituellement. Je parlais avec mes confrères. Ils
19 sont venus exposer leur point de vue l'un après
20 l'autre, confrères et consoeurs. Je vais utiliser
21 le masculin. Ce qui est particulier, c'est qu'on
22 avait quand même une adhésion à la proposition que
23 nous vous faisons dans le présent dossier de la
24 part de plusieurs intervenants qui représentent les
25 groupes de consommateurs, donc les intervenants

1 traditionnels devant la Régie qui ont vu, pour
2 beaucoup, des qualités à notre proposition et aussi
3 une conformité à la Loi.

4 Alors, ce n'est pas un dossier où il y a le
5 Distributeur d'un côté et puis l'ensemble des
6 intervenants de l'autre. C'était plus réparti au
7 niveau de l'audience. On ne voit pas souvent. Alors
8 je le souligne. Je pense que ça peut contribuer à
9 votre réflexion.

10 Donc, on avait les groupes de consommateurs
11 qui vous présentaient généralement une vision.
12 Évidemment, chacun... Il y en a qui avaient une
13 adhésion plus générale; d'autres avaient des
14 critiques à certains égards. Et puis de l'autre
15 côté, bien, vous aviez les intervenants de
16 l'industrie qui ont pris une position plus
17 agressive, qui viennent essentiellement prétendre
18 que des importants pans de la proposition que nous
19 vous faisons ne respectent pas la Loi. C'est leur
20 privilège de prétendre ces éléments-là. J'ai déjà
21 plaidé là-dessus. Puis je vais répliquer sur
22 certains points précis qui ont été soulevés par
23 certains confrères.

24 Bon. Premièrement, j'aimerais parler des
25 décisions qui ont été citées par tout un chacun,

1 des décisions antérieures de la Régie. On a parlé
2 de la décision D-2015-029; on a parlé de
3 D-2014-037... D-2013-037. Faisons un peu de ménage
4 dans ça!

5 D-2015-029... Et, là, au niveau papier, là,
6 c'est inclus ça dans le cahier d'autorités de
7 Vogogo. Et je pense que c'est l'onglet 2. C'est
8 l'onglet 2 pour référence, mais je ne vais pas
9 prendre la décision pour la lire avec vous.

10 Grosso modo dans cette décision-là, il
11 était question de la méthode d'établissement des
12 tarifs de Gaz Métro. Et Gaz Métro proposait une
13 innovation par rapport à la méthode usuelle, c'est-
14 à-dire où la Régie détermine un revenu requis par
15 l'addition de l'ensemble des éléments que l'on
16 retrouve à l'article 49. Et, là, principalement
17 dans les premiers paragraphes, donc tout ce qui est
18 coûts de service, base de tarification, rendement,
19 et caetera. Gaz Métro arrivait avec l'idée de dire,
20 bien, on va prendre la valeur existante de cent
21 quatre-vingt-huit millions (188 M\$), j'imagine que
22 c'était fondé sur l'année dernière ou une valeur
23 qui se rapproche de celle-là, et appliquons-y ce
24 que je vais appeler, moi, un facteur d'indexation.
25 Donc, on va la faire progresser dans le temps selon

1 une formule.

2 Ça vous rappelle quelque chose bien sûr,
3 hein, au niveau d'HQD, c'est une question de MRI.
4 Et pour HQD, bien, il y a une modification
5 législative qui est intervenue pour ça. Mais tout
6 ça pour dire que la méthode dont on parlait ici, la
7 fameuse méthode que l'on retrouve à l'article 49 in
8 fine, bien, c'est ça qu'on avait devant nous. Et,
9 là, je ne veux pas qualifier, parce que je n'étais
10 pas dans ce dossier-là, mais la Régie avait devant
11 elle cette innovation, cette méthode différente
12 pour fixer les tarifs de Gaz Métro qui n'était pas
13 celle du coût de service, qui était, je vais
14 l'appeler une variante, parce qu'on était quand
15 même pas si loin, mais quand même c'était ce que la
16 Régie avait devant elle.

17 (11 h 27)

18 Et vous l'avez, par exemple, à la page 21
19 de la décision, au paragraphe 55 : « une méthode
20 autre que celle basée sur le coût de services. » Et
21 dans cette décision-là, bien, on cite les décisions
22 de la Cour suprême du Canada et des décisions
23 américaines qui vont nous parler de coûts et de
24 rendements. Vous connaissez ça là, les tarifs
25 doivent permettre de récupérer les coûts et un

1 rendement raisonnable. Ce sont des grandes vérités
2 de la réglementation et ce n'est pas remis en
3 question par le Distributeur, dans le présent
4 dossier. C'est ce que nous demandons également.

5 Donc, cette méthode, dans notre cas ici,
6 elle ne change pas. Je ne suis pas ici pour vous
7 demander une nouvelle méthode d'exercice tarifaire.
8 Je vous l'ai dit en chef et je le répète. Un, on
9 détermine les revenus requis. Et deux, les tarifs
10 vont récupérer les revenus requis, y compris un
11 rendement raisonnable, pas plus pas moins, ça ne
12 change pas. Donc, je n'ai pas besoin de l'article
13 49 in fine, pour justifier ma proposition, celle du
14 Distributeur que nous faisons aujourd'hui. Je ne
15 vous demande pas une nouvelle méthode.

16 Donc, revenus requis, rendement,
17 adaptation, comme pour à peu près tous les tarifs
18 existants. Je vous l'ai plaidé, je ne vous le
19 répéterai pas, il n'y a aucun tarif qui reprend
20 exactement ces coûts. Parlons du TDE, par exemple,
21 qui offre une réduction de vingt pour cent (20 %).

22 Mais qui la paie cette réduction-là? Bien,
23 c'est les autres. Hein? Finalement, si je diminue
24 la part des revenus requis qui vont être récupérés
25 au niveau d'un tarif TDÉ parce qu'on réduit de

1 vingt pour cent (20 %), puis c'est dans le tarif,
2 bien, ce sont les autres clients qui paient ça.
3 Donc, c'est moins pour l'un, plus pour les autres,
4 c'est exactement ce qu'on vous demande ici, mais à
5 l'effet inverse. C'est-à-dire que ça va être plus
6 pour la catégorie usages cryptographiques appliquée
7 aux chaînes de blocs et un peu moins pour les
8 autres. Et le fameux sous au kilowattheure de
9 majoration minimale, bon, je vais reprendre le
10 chiffre de vingt pour cent (20 %), il pourrait être
11 raffiné, mais prenons pour acquis que c'est vingt
12 pour cent (20 %), bien, c'est du même ordre de
13 grandeur que ce que vous avez accepté d'intégrer
14 dans les tarifs, en réduction pour le TDÉ.

15 Donc, est-ce que la Régie possède les
16 pouvoirs pour faire des adaptations au niveau d'un
17 tarif versus un autre, tant à la façon dont va
18 récupérer les revenus requis? Oui. Et ça, ce n'est
19 pas interdit par l'article 52.1, y compris toutes
20 ses références, au contraire, c'est permis.

21 On a référé également à la décision D-2012-
22 0021, je pense que c'est l'onglet 4. Oui. Et
23 certains ont suggéré qu'il émane de cette décision,
24 un principe d'interprétation qui voudrait dire que
25 tenir compte, bien ça signifie ne pas tenir compte.

1 Hein? La Régie, c'est écrit « tenir compte » dans
2 la Loi, « doit tenir compte », mais finalement,
3 selon certains de mes collègues, ça ne veut rien
4 dire. « Tenir compte », ça inclut ne pas en tenir
5 compte. J'ai bien de la misère avec ce genre de
6 raisonnement où on tord le texte, on tord
7 l'intention et les mots d'une façon, à mon avis,
8 inacceptable.

9 Dans cette décision 2012-0021, il était
10 question de l'alinéa, de mémoire, 2, de l'article
11 49 à savoir l'établissement de la base de
12 tarification au niveau des dépenses en efficacité
13 énergétique qui ont, pour le Distributeur, un
14 traitement des coûts qui est propre, une partie
15 étant en actif, une partie étant en charge. Et à
16 l'article 2... Deuxièmement, pardon, de l'article
17 49, on mentionne, bon, déterminer les revenus
18 globaux. Euh... Attendez... Excusez-moi, c'est le
19 premier alinéa, je m'excuse. Donc, établir la base
20 de tarification du Transporteur, et caetera. Et on
21 dit: «... en tenant compte, notamment, de la juste
22 valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis
23 et utiles. » Et ça continue. « Ainsi que des
24 dépenses de recherche, de développement, de mise en
25 marché des programmes commerciaux, et caetera. » Et

1 il était question de cette deuxième partie, dans la
2 décision D-2012-0021. Comment la Régie doit-elle
3 tenir compte, ce sont les mots de la deuxième ligne
4 de l'article 1, des dépenses de recherche et
5 développement mises en marché. C'était ça la
6 question. Évidemment, on comprend que c'est un
7 ensemble de dépenses dont on parle ici à l'article
8 1, il y a un... il y a un... c'est pas un élément
9 en particulier c'est un exercice où la Régie va
10 identifier quels sont les éléments prudemment
11 acquis et utiles et on va considérer... dans ça, on
12 va tenir compte des dépenses, c'est un amorti de
13 recherches, développement et mise en marché, et il
14 y avait des circonstances très particulières dans
15 la décision D-2012/21 où vous aviez d'une part une
16 méthode comptable qui avait été fixée par la Régie
17 en vertu d'un autre article, 32.1, je pense, de la
18 loi, qui changeait, hein, dans un contexte de
19 changement de référentiel comptable, qui changeait
20 la catégorisation d'investissements versus charges
21 et il y a eu une preuve d'expert également qui a
22 été administrée à cet égard-là.

23 (11 h 30)

24 Et finalement, la Régie a conclu que, bien,
25 dans le cas de certaines des dépenses associées au

1 PGEÉ, dans la catégorie de certaines dépenses
2 identifiées au paragraphe 49, alinéa 1
3 premièrement, bien, il y en a une qui ne pouvait
4 pas être reconnue dans la base de tarification
5 puisque ça ne correspondait pas selon les normes,
6 selon les méthodes comptables fixées par la Régie à
7 un élément de coût qu'on pouvait verser dans une
8 base de tarification. Point à la ligne.

9 Donc, preuve de faits très précise au
10 niveau de l'application des normes comptables,
11 preuve d'experts, et également référence à
12 l'article 32.1 de la loi concernant la
13 détermination de normes comptables par la Régie.

14 Donc, il est faux de dire dans cette
15 décision, on établit un principe à l'effet que
16 tenir compte peut vouloir dire ne pas tenir compte.

17 Je reviens sur l'article 52.1, j'ai déjà
18 dit que la Régie avait accepté des réductions pour
19 certains tarifs, j'ai mentionné TDE mais on peut
20 mentionner aussi l'option d'électricité
21 additionnelle et il y en a d'autres également et la
22 Régie a toujours considéré que cela respectait
23 l'article 52.1.

24 J'ajoute aussi qu'on ne réinvente pas la
25 roue, les tarifs existants fixés par la Régie qui

1 sont dans le petit livret, le tarif G, le tarif...
2 bien, G n'est pas visé mais tarif M, tarif LG, on
3 ne les met pas aux poubelles, on conserve toutes
4 les règles qui sont prévues dans ces... dans ces
5 tarifs-là. Donc, le prix de la puissance, par
6 exemple, ne change pas, et toutes les autres
7 modalités tarifaires ne sont pas affectées non
8 plus.

9 Donc, on ne part pas là sur des bases
10 entièrement nouvelles, on n'arrive pas en disant :
11 « On va inventer quelque chose là qu'on a jamais
12 vu », c'est pas ça du tout, ce n'est que sur la
13 composante énergie des tarifs M et LG et ce qu'on
14 vous dit c'est : adoptez ou fixez une majoration
15 pour la composante énergie et quelle majoration
16 précise devrions-nous retenir? Eh bien, la
17 meilleure façon d'y arriver c'est par un processus
18 de sélection compétitif où les clients potentiels
19 sont amenés à fixer eux-mêmes une valeur qu'ils
20 considèrent raisonnable et vous pourrez en tenir
21 compte quand vous allez fixer les tarifs. C'est
22 raisonnable, c'est une bonne indication qui va
23 pouvoir bien vous guider dans l'exercice de votre
24 juridiction.

25 Même chose pour l'onglet 5 du cahier de

1 Woods, là, on réfère à la décision D-2013/37.
2 Encore une fois, des circonstances très
3 particulières d'une mesure législative annoncée et
4 en cours. Alors, dans son décret dans cette
5 décision-là, le gouvernement avait dit à la Régie :
6 « Tenez compte de cette préoccupation », qui était
7 celle émise dans le discours sur le budget et
8 lorsqu'on consulte le discours sur le budget, on
9 s'aperçoit qu'il y a une annonce d'une modification
10 législative. Cette modification législative était
11 en cours à l'époque des débats devant la Régie,
12 n'avait pas encore été adoptée par l'Assemblée
13 nationale et pour toutes les personnes qui ont pu
14 participer de près ou de loin à ce processus-là,
15 tant que la loi n'est pas adoptée, on ne peut pas
16 présumer qu'elle le sera, et c'était donc tout à
17 fait prudent pour la Régie de dire : « Bien, on me
18 demande de prendre en considération, de tenir
19 compte du fait qu'il y aura un changement
20 législatif et je vais attendre que le changement
21 législatif soit fait. » C'est correct, c'est
22 prudent.

23 (11 h 35)

24 Ça ne signifie pas pour autant qu'on prend
25 les préoccupations gouvernementales et qu'on n'en

1 tient pas compte. La Régie en a tenu compte. Mais
2 il y a une limite à ce qu'on peut tenir compte
3 quand on annonce une modification législative qui
4 n'était pas encore faite.

5 Selon les procureurs de Vogogo, le décret
6 énoncerait des choses qui ne sont pas des
7 préoccupations. Ils nous parlent des vraies
8 préoccupations. Ça, c'est selon les notes que j'ai
9 prises. Et on nous dit de façon péremptoire « ceci
10 n'est pas une préoccupation ». Bien, je pense que
11 ce n'est pas notre rôle comme procureur de décider
12 qu'est-ce qui est une préoccupation puis qu'est-ce
13 qui n'en est pas une. Dans le décret, les
14 préoccupations sont très clairement exprimées. Et
15 je suis dans la pièce HQD-1, Document 1.

16 QUE soient indiquées à la Régie de
17 l'énergie les préoccupations
18 économiques, sociales et
19 environnementales suivantes relatives
20 à l'encadrement des consommateurs
21 d'électricité pour un usage
22 cryptographique appliqué aux chaînes
23 de blocs :

24 Et, là, bien, on indique avec des numéros et des
25 lettres quelles sont ces préoccupations. Il s'agit

1 de préoccupations... Évidemment, ici, c'est plus de
2 nature économique. On comprend, à la lecture de
3 l'ensemble des éléments du décret, que c'était cet
4 aspect-là parmi les trois aspects où le
5 gouvernement peut s'exprimer, donc on ajoute
6 « social et environnemental », la dimension
7 économique était la dimension, à mon avis,
8 dominante de toute évidence dans les préoccupations
9 exprimées.

10 Et curieusement, certains, bon, il y a des
11 intervenants qui sont d'accord avec la maximisation
12 des revenus. Parmi ceux qui ne sont pas d'accord,
13 on vient nous dire, bien, maximisation des revenus,
14 ça, ce n'est pas permis, ça va contre la... c'est
15 contradictoire avec la fixation de tarifs justes et
16 raisonnables. Mais personne n'a parlé de la
17 maximisation des retombées économiques. Mêmes mots,
18 même façon de l'exprimer. Et, là, je réfère au
19 paragraphe 3d). Les préoccupations suivantes. Et,
20 là, on a :

21 d) permettre la maximisation des
22 retombées économiques du Québec en
23 terme de revenus des ventes
24 d'électricité, de retombées fiscales,
25 d'investissement et d'emplois;

1 Mais ce qui est bon pour la préoccupation de
2 maximiser les revenus est aussi bon pour la
3 préoccupation de maximiser les retombées
4 économiques. Ce sont deux préoccupations
5 économiques qui sont des préoccupations valablement
6 émises par le gouvernement et dont, selon la Loi,
7 vous devez tenir compte lorsque vous allez fixer
8 les tarifs.

9 J'avais l'impression qu'on proposait un peu
10 un double régime. Pour ceux qui font notre affaire,
11 on ne dit rien. Puis pour l'élément qui ne fait pas
12 notre affaire, surtout du côté des intervenants de
13 l'industrie, bien, on vient dire que c'est
14 contradictoire avec la fixation de tarifs justes et
15 raisonnables. À mon avis, il y a là -je m'excuse du
16 terme anglais- un « cherry picking » des éléments
17 du décret qui, pour certains, font l'affaire ou ne
18 font pas l'affaire.

19 Moi, je dis, tous les éléments qui sont
20 énoncés à la section du dispositif du décret sont
21 des préoccupations. Et vous devrez tout simplement
22 en tenir compte dans votre décision pour la
23 fixation des tarifs associés à l'usage
24 cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

25 Bref, en ce qui concerne le décret,

1 beaucoup de bruit et de fureur, beaucoup de
2 confusion, beaucoup de mots. Vous avez remarqué que
3 plusieurs confrères sont venus dire, bien, je ne
4 veux pas déclarer le décret ultra vires. Mais quand
5 vous les questionniez, oups, bien, là, le
6 vocabulaire changeait puis on disait, ah, bien,
7 c'est incompatible avec. Si la préoccupation est
8 incompatible avec la fixation de tarifs justes et
9 raisonnables, bien, la personne qui dit ça est en
10 train de dire qu'on devrait rayer ces mots-là du
11 décret. Ce n'est pas une préoccupation que le
12 gouvernement pouvait vous exprimer.

13 Donc, tout ça pour dire que le jupon
14 dépassait beaucoup à l'égard de plusieurs confrères
15 qui sont venus ici devant vous de dire qu'ils
16 voulaient simplement interpréter. Mais lorsque
17 questionné, je répète, ce n'était pas le cas. Ce
18 qui ressortait, c'est qu'on voulait rayer des
19 indications du décret.

20 (11 h 40)

21 Et finalement, je dis beaucoup de bruit et
22 de fureur. Tout ça pour dire que ce sont des
23 préoccupations, maximisation des revenus,
24 maximisation des emplois au Québec, des
25 investissements. Vous avez, je le répète, la

1 compétence pour jauger tout ça, sous-peser tout ça
2 pour en arriver à la fixation de tarifs qui sont
3 justes et raisonnables.

4 Et dans l'un comme dans l'autre cas, vous
5 ne retrouverez pas, dans l'article 49, 52.1, 52.3,
6 vous ne retrouverez pas des emplois, vous ne
7 retrouverez pas des investissements au Québec, des
8 retombées fiscales. Ça n'apparaît pas dans les mots
9 de l'article 49 et ses autres amis, mais ce sont,
10 néanmoins, des considérations dont la Régie peut
11 tenir compte ici, en vertu du paragraphe 10 de
12 l'article 49.

13 Toujours dans Vogogo, on vous a parlé des
14 investissements qui avaient été déjà faits. Et là,
15 j'anticipe un peu, je me sens un peu obligé d'en
16 parler parce que certains l'ont fait abondamment.

17 Le point que je veux faire ici, c'est tout
18 simplement de rappeler les dates. Il y a eu la
19 fameuse lettre du vingt-huit (28) février deux
20 mille dix-huit (2018) disant aux clients : « Soyez
21 prudents dans vos investissements. » Vingt-huit
22 (28) février deux mille dix-huit (2018). Les
23 acquisitions de Vogogo là, avril deux mille dix-
24 huit (2018), donc après. Puis il y en a une même
25 qui a été après l'ordonnance, la première

1 ordonnance provisoire rendue par la Régie plusieurs
2 semaines après.

3 Alors, il y a eu des risques qui ont été
4 pris par des joueurs de l'industrie, c'est correct,
5 c'est permis, mais c'est une industrie, on l'a
6 compris, qui passe par une prise de risques peut-
7 être plus importante, notamment au niveau du
8 financement. Mais les choix d'investissements, ils
9 ont été fait en connaissant l'incertitude qui était
10 associée à ce secteur-là pour beaucoup des
11 investissements qu'on vous a présentés ici.

12 Et bien sûr, à l'étape 3, on déterminera et
13 on réfléchira tous ensemble sur la bonne façon de
14 prendre les clients existants puis les emmener à
15 l'éventuel tarif que vous allez fixer, puis ça sera
16 fait de façon raisonnable, ça sera fait avec un
17 rattrapage raisonnable. Le procureur de la CÉTAC
18 nous a mentionné deux (2 %), trois pour cent (3 %)
19 par année, c'est correct. Maître André Turmel, pour
20 la FCEI, nous a mentionné que c'était vingt pour
21 cent (20 %) sur cinq (5) ans, donc quatre pour cent
22 (4 %) par année, c'était correct.

23 En deux mille cinq (2005), de mémoire, la
24 Régie, alors que le revenu additionnel requis du
25 Distributeur demandait un cinq pour cent (5 %)

1 d'augmentation de tarifs, le Distributeur en
2 demandait trois (3) puis il voulait lisser les deux
3 autres pour cent (2 %), la Régie a dit : « Non.
4 Non. Cinq pour cent (5 %) cette année. »

5 Alors, vous avez des exemples, dans le
6 temps, qui se sont produits. Vous avez l'opinion de
7 divers intervenants. Je pense que quand on va
8 donner du sens à tout ça à l'étape 3, on va être
9 capable de fixer des modalités justes et
10 raisonnables pour le rattrapage.

11 Je parlais d'investissements risqués, c'est
12 la même chose pour l'intervenant CÉTAC. Donc,
13 monsieur Laliberté affirme d'emblée que rien n'est
14 stable dans cette industrie-là, c'est ce qu'il nous
15 a dit. Mais il signe des contrats fermes de quatre
16 (4) ans, en prenant le risque, lui-même, sur la
17 variation des prix d'électricité. C'est un risque
18 énorme à prendre. Il a choisi de faire ça, c'est
19 correct. Les entrepreneurs ont le droit de prendre
20 des risques, mais il y a une limite à
21 dire : « Bien. Vu que j'ai signé un contrat de
22 quatre (4) ans, bien, vous ne pouvez pas toucher à
23 mon tarif. » Ça va être fait de façon raisonnable.
24 Je rappelle que ces contrats-là, d'ailleurs, on ne
25 les a pas vus.

1 Un court mot sur le tarif de gestion de la
2 consommation. Notre proposition n'a pas été faite
3 comme un tarif de gestion de la consommation,
4 notamment parce que ce n'est pas un tarif qui est
5 interruptible en tout temps là, à la demande du
6 Distributeur, et ça poserait des enjeux au niveau
7 de l'électricité patrimoniale parce
8 qu'effectivement, quand on lit la Loi, de façon
9 assez claire, ces tarifs de gestion de
10 consommation-là, on ne lui attribue pas
11 d'électricité patrimoniale.

12 Et l'un des objectifs que l'on poursuit en
13 se présentant ici, c'est d'écouler des surplus
14 d'électricité patrimoniale. Alors, c'est un outil
15 qui n'est pas le bon pour la démarche que l'on
16 recherche, dans le présent dossier. Je ne veux pas
17 aller plus en détails que cela, à ce niveau-là, à
18 moins que vous ayez des questions.

19 Un mot sur l'article 52.1, alinéa 3. Donc,
20 la fameuse uniformité territoriale. Vous m'avez
21 questionné là-dessus, et j'ajoute un élément, c'est
22 le mot « tarification » à l'alinéa 3 de l'article
23 52.1, c'est le titre de l'article et la
24 tarification doit être uniforme par catégorie de
25 consommateurs. Pas le prix de la composante

1 énergie, pas le prix moyen ou le prix en cents (¢)
2 par kilowattheure (kWh), pas même le tarif, la
3 tarification. Donc, c'est un mot beaucoup plus
4 général qui désigne, à mon avis, l'ensemble des
5 Tarifs et conditions qui sont fixés par la Régie
6 pour la distribution d'électricité qui vont inclure
7 un processus de sélection auquel tous les joueurs
8 de l'industrie pourront participer selon des règles
9 qui seront claires et les mêmes pour tous avec un
10 processus qui inclura une évaluation des
11 soumissions qui sera la même pour tout le monde.
12 Donc, ça sera uniforme.

13 (11 h 45)

14 Je reviens sur la CÉTAC. C'est sûr que les
15 intervenants qui viennent défendre leur modèle
16 d'affaires ou mettre en valeur la façon dont ils
17 exploitent leurs installations sont amenés à
18 qualifier un peu ce qu'ils font et dans le cas de
19 CÉTAC, bien, c'était un modèle unique au monde.
20 « Mon client se distingue des autres », j'ai noté
21 ça de la plaidoirie du procureur de la CÉTAC.

22 Moi, je vous soumets que c'est très peu
23 utile pour vous pour fixer des tarifs justes et
24 raisonnables si on a pour la récupération de
25 chaleur un client unique au monde qui se distingue

1 des autres. On veut viser beaucoup plus large qu'un
2 client, on veut viser une catégorie. Oui, il peut y
3 avoir entreprise qui a un procédé particulier en
4 cours d'être breveté et qu'il travaille les fins de
5 semaine et tout ça pour y aller puis il doit
6 quitter la Régie pour y aller, c'est bien correct.
7 Mais je trouve que l'éclairage que ça nous apporte
8 ici dans le présent dossier c'est très limité.
9 Comme c'est unique au monde, bien, évidemment, on
10 ne peut tirer aucune conclusion générale applicable
11 à l'ensemble de la catégorie.

12 Donc, tout un chacun du côté des
13 intervenants de l'industrie fait la promotion de
14 ses projets. Ça ne change pas les craintes émises
15 par le Distributeur quant à la pérennité de cette
16 industrie-là, craintes qui sont largement
17 partagées, je pense, par l'ensemble des
18 intervenants ici, pas tous, mais à tout le moins
19 les intervenants traditionnels devant la Régie
20 reconnaissent que ces craintes-là, elles sont
21 fondées et les procureurs vous l'ont dit également
22 dans leur plaidoirie.

23 Donc, que ce soit... CÉTAC, j'en ai parlé,
24 que ça soit les Cris aussi au niveau de leur projet
25 qui dépendent essentiellement d'un important projet

1 qui s'appelle nommé Quintillion. Regardez la carte
2 qui est en preuve, vous allez voir que la
3 proportion réalisée en Alaska c'est très loin, il y
4 a de nombreux... centaines de kilomètres à faire
5 pour se rendre jusqu'aux installations visées.
6 Donc, encore une fois, il y a des risques associés
7 à ça, ça dépend même dans certains cas, comme dans
8 le cas de l'intervenante CREE, de la réalisation de
9 grands projets.

10 Alors, dans le cas de Bitfarms, bien, je
11 comprends puis c'est légitime pour ces
12 intervenants-là de venir dire : « Bien, moi
13 j'estime que je suis plus solide que le reste de
14 l'industrie, j'estime que je suis plus sérieux. »
15 C'est légitime, c'est de bonne guerre, mais ça ne
16 vous permet pas de conclure que parce qu'on a vu un
17 intervenant sérieux, peut-être deux ou plus, que
18 l'ensemble de la catégorie n'est pas... n'est pas
19 risqué ou que la pérennité n'est pas assurée. On a
20 eu des joueurs, c'est intéressant, mais encore là,
21 ça ne vous permet pas à mon avis de conclure sur
22 l'ensemble de la catégorie.

23 Sur l'ensemble de la catégorie, je pense
24 que la preuve que nous avons administrée, n'en
25 déplaie à mon collègue qui a plaidé ce matin,

1 c'est la meilleure qu'on a été capable de faire
2 dans les circonstances puis je vais... je vais
3 revenir là-dessus. Je dis que je vais revenir parce
4 que j'ai des notes dans les intervenants selon
5 l'ordre qu'ils ont passé, donc, j'ai des notes sur
6 cet élément-là plus loin.

7 Un mot sur la réplique à l'AQCIE-CIFQ et à
8 AHQ-ARQ concernant le transport. Donc, je pense
9 qu'il est ressorti assez clairement de la preuve du
10 Transporteur que... du témoin du Transporteur,
11 pardon, que le réseau de transport respecte les
12 critères de conception, en fait, que le projet
13 Micoua-Saguenay est nécessaire, hein. Je pense
14 que... je pense que ça c'est assez clairement
15 établi.

16 On aurait besoin d'un ajout de charge ferme
17 en tout temps et à long terme pour pouvoir reporter
18 le projet. Ferme, ça veut dire présent à la pointe.
19 Et on a parlé de la quantité de mille mégawatts
20 (1000 MW) sur la Côte-Nord, bien, c'est mille
21 mégawatts (1000 MW) à la pointe ça là et je vous
22 sou mets qu'on n'est plus dans l'univers de la
23 demande que l'on vous fait ici.

24 Nous, la demande qui a été faite avec un
25 bloc de trois cents (300) qui s'efface en pointe,

1 ça permettait de respecter les bilans, ça
2 permettait de s'assurer que, bien, pendant huit
3 mois par année grosso modo, on consomme de
4 l'électricité patrimoniale, on écoule les surplus,
5 et pendant les quatre mois d'hiver, bien, on fait
6 aussi des achats d'énergie quand même importants,
7 vous allez le voir dans l'état d'avancement aussi.
8 (11 h 50)

9 Et donc, même si on ajoutait mille
10 mégawatts (1000 MW) de charge ferme sur la Côte-
11 Nord et qu'on considérait que ce sont des charges
12 qui sont disponibles à long terme, ce qui n'est pas
13 le cas pour l'ensemble des raisons que je vous ai
14 déjà mentionné, il faudrait alors réaliser, même
15 là, une étude. Une étude où on localiserait
16 l'ensemble des charges. On établirait des solutions
17 de raccordement en transport et en distribution. On
18 vérifierait s'il est possible d'intégrer mille
19 mégawatts (1000 MW) sans des renforcements de
20 réseau, donc des coûts et des délais. Le témoin du
21 Transporteur vous a dit « bien, ce n'est pas
22 possible, il y aurait certainement des coûts et des
23 délais à cet égard-là. »

24 Il faudrait également définir le
25 comportement de ces charges-là et déterminer quels

1 nouveaux moyens d'approvisionnements seraient
2 requis pour les alimenter aussi. Et on ne sait pas
3 d'où viendraient ces nouveaux approvisionnements-
4 là.

5 Donc, si on ne veut pas remettre en
6 question ou si on ne veut pas faire le débat du
7 dossier de l'autorisation de ce projet Micoua-
8 Saguenay du Transporteur ici, je pense qu'au niveau
9 de l'examen du besoin ou du déclencheur du projet,
10 vous avez eu une preuve convaincante qui ne laisse
11 place à aucun doute. À savoir qu'on a besoin d'une
12 très grande quantité de mégawatts et on n'est pas
13 dans cet univers-là dans la demande que l'on vous
14 fait. Hein! Si on est pour considérer des mille
15 mégawatts (1000 MW) à la pointe, bien là, on sort
16 beaucoup de l'alimentation de l'usage
17 cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

18 Et à mon avis, on ne peut pas demander au
19 Transporteur de garantir la fiabilité de son réseau
20 à long terme sur une quantité aussi grande de
21 charges d'une seule nouvelle industrie qu'on ne
22 connaît pas. Vous avez vu des entrepreneurs
23 motivés, c'est vrai, qui ont des projets, c'est
24 vrai, mais les entreprises existent depuis quoi? Un
25 an? Deux ans dans les meilleurs des cas. Donc,

1 beaucoup d'incertitudes pour garantir la fiabilité
2 du réseau de transport sur ces charges concentrées
3 dans cette seule industrie.

4 Je rappelle qu'on est ici parce qu'il y a
5 des risques associés à cette catégorie, c'est à
6 tout le moins la prétention que nous avons.

7 Bon. RNCREQ maintenant. On a beaucoup
8 insisté sur la question du seuil de cinquante
9 kilowatts (50 kW) et ma consœur a mentionné que
10 pour les clients résidentiels qui s'en serviraient
11 pour chauffer en hiver, bien à ce moment-là, on
12 pourrait en tenir compte.

13 Vraiment, là, je pense que ce n'est pas un
14 enjeu dans le présent dossier. Les clients
15 résidentiels qui se chauffent avec des
16 installations de minage de cryptomonnaie là, si ça
17 existe, j'aimerais bien le voir. Mais, même à ça,
18 c'est certainement marginal. Gardons en tête que le
19 seuil de cinquante kilowatts (50 kW) représente un
20 équilibre entre une bonne définition de la
21 catégorie et le fait que le Distributeur ne veut
22 pas jouer à la police dans tous les foyers du
23 Québec pour vérifier qu'une personne n'aurait pas
24 raccordé un kilowatt (1 kW). On ne veut pas faire
25 ça. La définition que l'on propose avec le seuil de

1 cinquante kilowatts (50 kW) fait le travail.

2 Dans le plan d'argumentation du RNCREQ, au
3 paragraphe 6, on mentionne à la fin :

4 En effet, les secteurs bancaire,
5 médical, postal et maritime, cités à
6 titre d'exemples d'industries faisant
7 un usage cryptographique des chaînes
8 de bloc, ne sont pas pointé du doigt
9 [...]

10 fin de la citation. C'est très exagéré comme
11 affirmation, hein! Je rappelle le témoignage de
12 madame Préfontaine qui était de dire « on ne sait
13 pas encore. » On verra quelle forme ça prend, mais
14 il n'y a pas de cas. Il n'y a personne qui est
15 capable de trouver un cas où on utilise des
16 ordinateurs pour ces autres usages là. Donc, le
17 paragraphe 6, là, une affirmation que je trouve
18 nettement exagérée.

19 Au paragraphe 16, on nous parle d'une vigie
20 technologique, là. C'est à la fin du paragraphe.
21 C'est pas du tout la même vigie que celle que l'on
22 propose.

23 Nous, ce que j'ai proposé de vous faire en
24 suivi, c'est une vigie de la qualité du seuil de
25 cinquante kilowatts (50 kW) pour vérifier si son

1 application causait problème ou non, à la lumière
2 de l'information qu'on pourrait obtenir des clients
3 ou d'un balisage ou d'une firme qui pourrait nous
4 aider à voir plus clair, mais c'est certainement
5 pas une vigie technologique comme le suggère le
6 RNCREQ où il faudrait suivre l'évolution du marché
7 au niveau des noms, des cartes développées à usage
8 spécifique ou non. Ça, à mon avis, ça va beaucoup
9 trop loin et le Distributeur ne fait pas ça pour
10 aucun autre usage.

11 (11 h 55)

12 Donc, oui, à un suivi sur les besoins de la
13 clientèle, mais, non, à un suivi sur les détails de
14 l'évolution technologique et des différents
15 produits qui sortent sur le marché du minage de
16 cryptomonnaie.

17 Dans sa plaidoirie écrite, le RNCREQ
18 mentionne la question des tarifs et conditions des
19 services de transport. Alors, malgré la confusion
20 qu'il ait pu y avoir à cet égard-là dans le
21 témoignage des représentants du Distributeur, il ne
22 faut pas mêler les choses. Ici, on parle des tarifs
23 et conditions de service de distribution. Au niveau
24 du transport, on n'est pas là, il n'y a pas de
25 changements qui sont requis à ça. Cela dit, il n'y

1 a rien qui nous empêche de l'évaluer selon la
2 décision que rendra la Régie. Mais on n'est pas
3 dans cet univers-là.

4 Il est exact que les conditions de service
5 du Distributeur qui utilise une durée de cinq ans
6 ou de vingt ans reprennent les mêmes concepts. Si
7 vous lisez l'appendice J, ce sont souvent les mêmes
8 concepts que ceux que la Régie utilise dans les
9 tarifs et conditions de service de distribution,
10 une offre de référence, par exemple, une
11 contribution, après ça un suivi sur un certain
12 nombre d'années. Mais rappelons-nous que
13 l'appendice J s'applique au Distributeur qui fait
14 des demandes au Transporteur et non pas aux clients
15 du Distributeur. C'est deux étapes qui sont très
16 différentes.

17 Le RNCREQ nous suggère une approche
18 alternative où on utiliserait essentiellement un
19 cavalier tarifaire pour capter des coûts à la marge
20 où on attribuerait à la clientèle de l'usage
21 cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, en
22 fait il faudrait identifier les quantités
23 d'électricité qui ont été achetées pour les
24 approvisionner. Et puis on ferait... on aurait un
25 cavalier puis on attribuerait ces coûts-là à

1 l'année suivante à ces consommateurs-là.

2 Vous avez entendu des critiques au niveau
3 des bonnes pratiques de fixation des tarifs qui
4 étaient d'éviter la complexité. Je pense que, ici,
5 vous avez un très bel exemple. On complexifie
6 énormément. Juste d'identifier les
7 approvisionnements, les heures, les montants qui
8 vont être associés à ces entreprises-là, c'est une
9 tâche très controversée. On pourrait avoir des
10 importants débats là-dessus. Est-ce qu'on veut
11 aller là? Je vous soumets respectueusement que non.

12 Et en plus, ça représente moins de
13 prévisibilité, parce que, à chaque année, si on a
14 une année très froide, comme l'a dit lui-même
15 monsieur Raphals, avec des coûts
16 d'approvisionnement supplémentaires de l'ordre de
17 cinq cents millions (500 M\$), bien, il y aurait
18 probablement une part importante de ça qui serait
19 attribuée aux clients de l'usage cryptographique.
20 Puis ça pourrait faire des variations tarifaires
21 importantes, peut-être même plus que ce qu'on
22 propose, nous, comme mode de fixation du tarif.
23 Alors, soyons prudent à cet égard-là.

24 Selon la proposition que nous vous faisons,
25 il est garanti, avec le processus de sélection

1 compétitif qui comprend une pondération sur le prix
2 de la composante énergie, c'est garanti que le
3 tarif qui va sortir de ça va être raisonnable,
4 parce que l'industrie se sera même elle-même
5 prononcée. Avec la méthode du RNCREQ, ça pourrait
6 excéder cette évaluation-là.

7 Vous avez questionné ma consœur sur la
8 question de l'acceptabilité sociale. Dans certains
9 dossiers, l'acceptabilité sociale devient un enjeu.
10 Moi, je pense que, dans le présent dossier, il n'y
11 a pas d'enjeu d'acceptabilité sociale. Ce sont
12 essentiellement les entreprises, on l'a vu, vous
13 l'avez entendu, qui s'établissent dans des
14 entrepôts désaffectés, qui ne créent pas de
15 question de pollution sonore ou de rejets dans
16 l'environnement. J'ai entendu personne qui est venu
17 décrier l'implantation d'une entreprise de
18 cryptomonnaie.

19 Alors, je ne pense pas qu'il y ait dans le
20 présent dossier une preuve ou une indication
21 suffisante qui devrait déclencher un critère basé
22 sur l'acceptation sociale des projets. Je pense
23 qu'on n'a rien devant nous à cet égard-là et qu'on
24 complexifierait à mon avis un peu trop le processus
25 de sélection pour un critère qui ne s'évalue que

1 difficilement de façon objective.

2 (12 h)

3 L'intervenante CREE a mentionné que nous
4 suivions les étapes à l'envers. Je suis évidemment
5 en désaccord avec cette affirmation-là. Nous sommes
6 ici pour avoir un encadrement. C'est ce qu'on vous
7 demande. Alors, nous voulons un encadrement qui va
8 nous permettre de lancer un processus de sélection,
9 d'en faire rapport à la Régie et arriver à l'étape
10 3 avec une proposition qui sera débattue, j'en ai
11 aucun doute, sur les modalités tarifaires précises
12 qui seront établies. Donc, on a besoin de commencer
13 l'étape du processus de sélection avant de venir
14 vous voir pour la question de la rédaction précise
15 des tarifs et conditions. Et vous avez... Quand on
16 a déposé en preuve la pièce HQD1, document 5, bien,
17 vous avez tous les principaux paramètres qui vous
18 permettent de rendre une décision complète, à cet
19 égard là. C'est l'objet de la présente étape 2.

20 Une précision sur le quatre-vingt mégawatts
21 (80 MW). Alors, mon confrère a mentionné : « C'est
22 en plus du bloc », là, je n'ai pas trop compris. Ce
23 n'est pas en plus ou en moins du bloc. On se
24 rappelle que c'est une quantité d'électricité que
25 le Distributeur réserve au cas où l'intervenante

1 CREE ait gain de cause dans son autre dossier. Ça
2 ne vient pas en plus ou en moins du bloc, c'est un
3 autre élément.

4 En réplique à l'argumentation de AHQ-ARQ,
5 il a été question des informations qui avaient été
6 communiquées à certains joueurs de l'industrie.
7 Alors, là-dessus, évidemment, comme dans tout appel
8 d'offres, lorsqu'on prendra... Là, évidemment, on
9 est en attente à partir de cet après-midi, on va
10 être en attente de la décision de la Régie, mais si
11 nous allons de l'avant avec ce processus de
12 sélection-là, il est évident que le Distributeur va
13 rendre publique toute l'information qu'il a pu
14 transmettre au cours des périodes d'agitation et de
15 divers contacts avec divers clients. C'est certain
16 que tout ça va être rendu public. C'est au niveau
17 de la gestion, ce sont des étapes nécessaires pour
18 l'administration d'un bon processus public, mais ça
19 va être rendu public, tout le monde aura la même
20 information. J'ai des réserves sur l'inclusion dans
21 le processus de sélection, des pièces qui émanent
22 du dossier de HQT. Pas parce que l'information
23 n'est pas vraie, mais parce que ce n'est pas du
24 tout clair que ça fournit une information
25 directement utile à un soumissionnaire. Il n'y a

1 pas que la capacité dans le poste qui est
2 importante, il y a la question de savoir s'il y a
3 des lignes qui sortent de ce poste-là pour pouvoir
4 l'alimenter. Puis une sortie de poste, vous le
5 savez, ça coûte cher. Et le réseau de distribution
6 n'est pas déployé, non plus. Alors, c'est une
7 information qui a peut-être une certaine utilité
8 mais il y a beaucoup plus derrière ça, vous le
9 savez. Alimenter un projet de plusieurs mégawatts
10 (MW), ça nécessite des études et au niveau de
11 coûts, il n'y a rien qu'on puisse vraiment donner
12 aux soumissionnaires. Tu sais, il n'y a pas un
13 outil dynamique où je pourrais mettre l'endroit où
14 je veux m'implanter puis obtenir un coût, ça
15 n'existe pas. Alors, oui, il y a une bonne
16 information, mais soyons quand même prudents à cet
17 égard-là.

18 Alors, le procureur de AHQ-ARQ a mentionné
19 un élément contradictoire là, entre le témoignage
20 de monsieur Rhéaume et la preuve du Transporteur
21 là, c'est à mon avis inexact. Si vous relisez ce
22 qu'a dit monsieur Rhéaume, c'est exactement ce dont
23 le Transporteur vous a fait état, de façon
24 évidemment plus détaillée.

25 Et ce n'est pas vrai que le cinq cents

1 mégawatts (500 MW), le scénario du cinq cents
2 mégawatts (500 MW) n'a pas été évalué, monsieur
3 Delourme a répondu à vos questions en mentionnant
4 qu'il avait fait un « spot check » et que c'était
5 sur sa base de connaissances. Évidemment, ce sont
6 des fonctions là, des fonctions de planificateur
7 qui sont très spécialisées.

8 (12 h 05)

9 Au niveau de l'AREQ maintenant. À la page
10 19 de l'argumentation écrite, là, on aborde la
11 question des droits acquis et je pense qu'on
12 réfère... on tire des enseignements erronés de la
13 décision D-2017/102. Rappelons-nous que dans cette
14 affaire-là, sur la base du tarif existant
15 antérieurement à la décision de la Régie, le fameux
16 article 12A.ii des tarifs et conditions des
17 services de transport, à même cet article-là,
18 Hydro-Québec Production prétendait avoir des droits
19 acquis puisqu'elle avait une... je vais appeler ça
20 une réserve qui lui permettait de réduire
21 potentiellement sa contribution en cas d'ajouts aux
22 réseaux subséquents.

23 Donc, c'étaient pas des décisions
24 d'investissement qui ont été prises sur la base de
25 l'existence du tarif, c'est à même la disposition

1 proposition en termes de stabilité et prévisibilité
2 est supérieure à celle que certains vous ont faite,
3 notamment celle du RNCREQ, puis je mets ça avec le
4 numéro 6, « Consommateurs similaires traités de
5 façon inégale », je trouvais ça très particulier
6 qu'on invoque ces deux éléments-là de la part de la
7 procureure qui représente les réseaux municipaux
8 qui, dans le présent dossier, se sont empressés de
9 signer des contrats avec des clients pendant la
10 période du moratoire commercial du Distributeur et
11 qui ont témoigné dans le cas de Baie-Comeau à
12 l'effet qu'ils négociaient avec les clients, hein.
13 On dit « Traités de manière inégale », bien, en
14 tout cas, à Baie Comeau, quand il y a un... quand
15 il y a un ensemble de clients qui arrivent, bien,
16 on va négocier avec lui, quelle est son entreprise,
17 quel est son plan d'affaires, où va-t-il
18 s'implanter, va-t-il créer des emplois, va-t-il
19 être interruptible. Dans certains cas, c'est trois
20 cents (300) heures, dans certains cas, quatre cents
21 (400) heures, mille (1 000) heures dans un autre
22 cas au niveau des réseaux municipaux et on vient
23 nous reprocher que notre proposition traite des
24 clients similaires de façon inégale. Excusez-moi
25 là, c'est l'hôpital qui se moque de la charité.

1 Sans porter attention à la notion
2 d'interfinancement, je ne comprends pas ce qu'on
3 veut dire au niveau de cette critique-là et la
4 tarification complexe.

5 Mais en tout cas, j'ai regardé les portions
6 publiques des contrats des réseaux municipaux c'est
7 certainement pas moins complexe que ce qu'on
8 propose comme méthode de tarification dans le
9 présent dossier. Ça fait que l'argument des réseaux
10 municipaux à savoir de l'autre bord de la rue,
11 bien, il y aurait un régime puis de l'autre bord de
12 la rue, ça serait un autre régime, bien, ça existe
13 déjà malheureusement aujourd'hui parce que les
14 réseaux municipaux s'autorisent beaucoup de
15 discrétions et beaucoup de négociations avec leurs
16 clients pour conclure toutes sortes d'ententes dont
17 certaines sont relativement complexes. Alors,
18 l'argument de l'autre bord de la rue, je le
19 retourne aux réseaux municipaux.

20 (12 h 10)

21 Regardez le paragraphe 99 :

22 Il y aurait donc lieu de privilégier
23 les critères de développement
24 économique.

25 Mais pourquoi? Mais pourquoi? C'est une simple

1 préoccupation émise par le gouvernement comme la
2 préoccupation de maximisation des revenus, même
3 statut. Et ici, on fait du « Cherry picking ».

4 Ma consœur a mentionné, puis à la page 29,
5 j'ai noté que selon elle, on changeait toute la
6 structure et que ça comportait un choc tarifaire.
7 Comme je vous l'ai dit, on ne change pas toute la
8 structure, on s'appuie sur les dispositions
9 existantes des tarifs M et LG et on demande aux
10 soumissionnaires intéressés de soumettre un prix
11 pour la composante énergie seulement. Et il n'y a
12 pas de choc tarifaire parce que ce sont des
13 nouvelles installations. Puis en ce qui concerne le
14 rattrapage, bien on va regarder ça à l'étape 3.

15 Un dernier intervenant au niveau de ce
16 qu'on a entendu ce matin de Bitfarms. Alors, il a
17 mentionné, mon collègue, comment discriminer, hein!
18 Il s'est posé la question à la fin de sa
19 plaidoirie, une fois qu'il vous a énoncé à quel
20 point il était en désaccord avec tous et chacun des
21 éléments de la proposition du Distributeur.
22 Maintenant, comment discriminer?

23 Je vous rappelle la question que j'ai posée
24 au professeur Audette et il répond spontanément
25 « un cavalier tarifaire » pour lui, ce serait O.K.

1 Et quand il est questionné par une intervenante :
2 « À quel niveau devrions-nous majorer le tarif? » -
3 « huit pour cent (8 %) » réponse spontanée, claire,
4 nette. C'est une indication pour vous également.

5 Et je ne vois pas l'avantage, je l'ai dit
6 tantôt, je me répète peut-être, là, pour la
7 prévisibilité, pour s'assurer que c'est
8 raisonnable. Je ne vois pas l'avantage d'utiliser
9 un cavalier qui va récupérer des coûts l'année
10 suivante selon les aléas climatiques. Je ne vois
11 pas l'intérêt de faire ça dans le présent dossier.
12 Je pense que, notre proposition, elle est
13 supérieure.

14 Si je comprends bien la proposition de
15 Bitfarms, il faudrait commencer par faire une
16 prévision des ventes puis venir vous voir. On n'est
17 pas capable de faire une prévision des ventes. Je
18 pense que ça émane assez clairement du présent
19 dossier. Pour faire une prévision des ventes, il
20 faut tout de bien savoir qu'est-ce que je vais
21 raccorder. Et là on propose six cent soixante-huit
22 mégawatts (668 MW). Bien, si vous êtes d'accord
23 avec ça, on va pouvoir peut-être aller un petit peu
24 plus loin. Mais, aujourd'hui, il y a une
25 incertitude là-dessus.

1 Et malheureusement là, non le Distributeur
2 n'a pas le pouvoir d'exiger des plans d'affaires
3 pour les analyser avec le client puis évaluer ça
4 puis, nous autres, on déterminerait... Est-ce que
5 c'est un bon plan d'affaires celui-là? Est-ce que
6 celui de Bitfarms est meilleur que celui de
7 l'entreprise d'à côté? Il faudrait qu'on fasse
8 cette évaluation-là?

9 On vous demande, bien, on suggère que le
10 Distributeur devrait demander des dépôts de
11 garantie avant même d'alimenter les clients. Mais,
12 en vertu de quoi? C'est pas permis ça.
13 Contrairement aux réseaux municipaux, les activités
14 du Distributeur sont régies par les conditions de
15 service. Et je ne vois pas là-dedans l'exigence
16 d'un dépôt avant de raccorder un client.
17 Immédiatement avant, oui. Deux ans avant? Avant
18 même d'avoir débuté des études pour vérifier si on
19 peut l'alimenter et à quels coûts?

20 Oui, il y a des processus existants au
21 niveau d'un avant-projet, le client va payer le
22 coût de l'avant-projet, mais on n'est pas dans
23 l'univers de dire, comme on suggère du côté du
24 Bitfarms « demandez donc un dépôt de garantie à
25 tout le monde. » C'est illégal. C'est une fausse

1 bonne idée.

2 Puis tant qu'à avoir les conditions de
3 service dans les mains, je veux dissiper tout de
4 suite un élément qui a été mentionné par certains
5 intervenants à l'effet qu'il y avait un dépôt de
6 deux mois de consommation systématiquement demandé
7 pour les projets dont on parle ici.

8 Alors, cette règle-là, elle est vraie, mais
9 elle a une limite puisque à compter de... bien,
10 pour tous les abonnements de grandes puissances et
11 pour tous les abonnements de moyennes puissance ou
12 autres qui totalisent cinq cent mille dollars
13 (500 000 \$) de facturation par année, c'est pas un
14 dépôt de deux mois de consommation qu'on demande,
15 c'est plutôt, on fait une évaluation du risque de
16 crédit du client, hein! À l'aide soit des rapports
17 de firme de notation ou d'une analyse que va faire
18 le Distributeur puis il va émaner de ça divers
19 éléments puis...

20 Je vous donne la référence. C'est la
21 section... le chapitre 17 des Tarifs et conditions.
22 Alors, la question des cinq cent mille (500 000 \$)
23 par année, vous allez le trouver avec un renvoi à
24 l'article 6.1.2.

25 Ce que vous avez, c'est réduction des

1 délais de paiement à sept jours plutôt que vingt et
2 un (21) jours, 17.3.2. Également, dans le cas d'un
3 abonnement très risqué, des versement hebdomadaire,
4 donc 17.3.4. Et un dépôt résiduel qu'on peut exiger
5 dans certains cas de quatorze (14) jours, 17.3.3c).
6 (12 h 15)

7 Cette fausse bonne idée du dépôt. Vous avez la
8 preuve à même les conditions de service que ce
9 n'est pas possible de mettre ça en place.

10 Je reviens sur les quantités. Mon confrère
11 s'est gargarisé avec les chiffres au niveau de
12 l'évaluation de la demande pour les projets de
13 cryptomonnaie. De un, je pense qu'il n'y avait
14 personne qui était capable de faire mieux dans les
15 circonstances. Puis c'est drôle, hein, à Baie-
16 Comeau, ils ont fait exactement la même chose. Même
17 démarche, même évaluation.

18 Mais retenons la prétention de l'experte,
19 madame Préfontaine, à l'effet qu'il y a une
20 certaine quantité mondiale de consommations. Alors,
21 vous regarderez ça dans son rapport à l'annexe 2.
22 En mars deux mille dix-huit (2018), on évaluait ça
23 entre deux mille et cinq mille mégawatts (2000-
24 5000 MW). Et puis en octobre deux mille dix-huit
25 (2018), entre cinq mille deux cents et cinq mille

1 cinq cents mégawatts (5200-5500 MW). Et, ça, c'est
2 aux pages 57 et 58.

3 Prenons cinq mille mégawatts (5000 MW).
4 Admettons que c'est ça la consommation mondiale
5 puis que ça ne bougera pas. Évidemment, je ne pense
6 pas que c'est une bonne chose d'admettre ça, mais
7 admettons-le pour fins de discussions. Ce qui s'est
8 passé, bien, c'est que, comme nous l'a rappelé
9 monsieur Labateya dans son affidavit C-Vogogo-0006,
10 il y avait une course effrénée.

11 Alors, tous les joueurs se sont mis en
12 compétition pour acquérir des parts de marché.
13 C'est la course effrénée aux parts de marché.
14 Alors, c'est ce qu'on a vécu. Est-ce qu'on aurait
15 fini avec dix-huit mille (18 000) demandes en
16 concurrence alimentées au même moment? Je ne le
17 sais pas. Personne ne le sait. C'est pour ça qu'on
18 est ici devant vous. Mais il y a eu ce que madame
19 Préfontaine a qualifié de « gold rush ». Donc,
20 toutes les entreprises savent qu'il y a des tarifs
21 bas au Québec, viennent ici, demandent des blocs
22 pour avoir leurs parts du cinq mille mégawatts
23 (5000 MW) mondial mentionné par madame Préfontaine.

24 Alors, vous avez la démarche, HQD-1,
25 Document 6, qui a été suivie par le Distributeur.

1 On ne peut pas faire mieux. Ce n'est pas possible.
2 Puis du côté de mon confrère, lorsque vous l'avez
3 questionné, Madame le Régisseur Falardeau, bien, on
4 vous dit, bien, attendons, hein, on va laisser
5 perdurer le dossier, on va vivre sur l'ordonnance
6 provisoire pendant encore le temps qu'on fasse des
7 prévisions de la demande et qu'on se gratte la tête
8 tous ensemble. Bien, c'est inacceptable.

9 Et je ne peux même pas croire qu'on entend
10 ça de la part du procureur d'un intervenant de
11 l'industrie. Je le répète, le Distributeur veut
12 alimenter ces quantités-là, des quantités à la
13 hauteur de sa proposition. Vous connaissez les
14 chiffres, six cent soixante-huit mégawatts
15 (668 MW). On veut procéder. On veut lancer le
16 processus de sélection dans les meilleurs délais.

17 Jusqu'à ce jour, vous avez été au rendez-
18 vous pour nous entendre, rendre les décisions que
19 vous estimiez les plus appropriées dans les
20 circonstances. C'est ce qu'on vous demande de
21 continuer dans le présent dossier. On ne pense pas
22 qu'il serait bon de faire perdurer plus que le
23 temps nécessaire le, appelons ça le moratoire ou de
24 façon plus juridique on pourrait dire les
25 ordonnances provisoires émises par la Régie. Nous

1 voulons aller de l'avant avec notre processus de
2 sélection, évidemment selon les caractéristiques
3 que vous jugerez bon d'adopter.

4 Dans l'argumentation de Bitfarms, ce sera
5 mon dernier point, dernière série de points, au
6 paragraphe 33. Bien, on déplore un peu que le bloc
7 a été réduit de cinq cents (500) à trois cents
8 (300). Mais ce deux cent dix là (210), c'est le
9 deux cent dix (210) des réseaux municipaux.
10 Bitfarms en a cent huit (108) à elle toute seule.
11 Ça fait que la quantité que Bitfarms a elle-même
12 réussi à sécuriser au travers de cette incertitude-
13 là, elle est très grande. Je ne comprends pas
14 pourquoi on vient ici se plaindre de cette
15 situation-là.

16 Même chose pour les critiques de mon
17 confrère concernant le dix-huit mille (18 000) ou
18 les autres valeurs. La position, on n'a pas changé.
19 On essayait de faire part à la Régie de la
20 meilleure évaluation possible de la demande. Mais
21 je rappelle le contexte d'une course effrénée. Je
22 pense que c'est ça qu'on a vécu. Puis on essaie
23 d'avoir un encadrement pour structurer
24 l'alimentation de cette industrie-là selon une
25 bonne proposition, celle que nous vous faisons.

1 (12 h 20)

2 Alors, de voir des mots comme indiqués au
3 paragraphe 70 du plan d'argumentation de Bitfarms à
4 savoir que le Distributeur aurait tenté d'induire
5 en erreur le gouvernement et la Régie, je trouve
6 que c'est un niveau marécageux, je déplore qu'on
7 atteigne ce niveau bas là, dans l'argumentation et
8 je vais arrêter là. Paragraphe 76, je martèle
9 l'argument, oui, madame Préfontaine a mentionné des
10 choses sur le « gold rush », mais elle n'a pas dit
11 que les chiffres d'Hydro-Québec étaient non
12 plausibles. On a vécu un « gold rush », les gens
13 veulent avoir des parts de marché ici. C'est que
14 tout ça là, c'est tout cohérent, c'est compatible,
15 ça permet de comprendre le phénomène qu'on vit
16 aujourd'hui puis de la raison pour laquelle on est
17 devant vous. Il faut sélectionner ces projets-là,
18 sur la base d'un encadrement qui va faire preuve,
19 oui, d'innovation.

20 Alors, Bitfarms voudrait qu'on sélectionne,
21 aurait voulu qu'on sélectionne du côté d'AHQ, bien,
22 les projets selon les ressources financières et la
23 disponibilité des équipements. Encore une fois, où
24 c'est écrit ça, dans les conditions de services
25 qu'on a le droit de faire ça. Si on l'avait fait,

1 il y aurait eu des plaintes puis ces plaintes-là
2 auraient même pu être fondées dans bien des cas.
3 Alors, ce n'est pas ce qu'on propose. Nous, on veut
4 s'appuyer sur la réglementation existante et on
5 veut demander à la Régie un encadrement qui va nous
6 permettre de faire ça, dans le respect des
7 conditions de services et de tarifs. Pas d'inventer
8 des règles au gré du vent. Je comprends que les
9 réseaux municipaux le font, je ne peux pas me
10 prononcer là-dessus. Mais nous, ce n'est pas le
11 monde dans lequel on vit, c'est un environnement
12 qui est beaucoup plus réglementé.

13 Alors, j'achève tranquillement. Paragraphe
14 106, la critique sur le tarif de développement
15 économique. Je rappelle qu'on est ici, dans sa
16 section, sur l'uniformité territoriale, 166,
17 pardon. Et on a la même situation à l'égard du TDÉ
18 que ce qu'on propose. À savoir que dans la
19 catégorie, il y en a qui paient un peu moins que
20 les autres puis qui prennent des engagements
21 uniques. Chacun a pris des engagements puis
22 l'entente en fait foi, c'est écrit dans le tarif.
23 Ça fait que ce sont des conditions qui diffèrent de
24 clients à clients. Rappelons-nous le mot à 52.1
25 alinéa 3, la tarification. Ça inclut les autres

1 conditions aussi, la tarification, ce n'est pas le
2 nombre de sous pour la composante énergie. Donc,
3 dans le TDÉ, vous l'avez déjà et l'argument qui est
4 écrit au paragraphe 166, il est faux.

5 Page 37, encore une fois, le niveau de
6 débats marécageux où on accuse le Distributeur
7 d'avoir induit en erreur la Régie et les
8 intervenants en donnant des exemples qui se
9 distinguent. Et là, on parlait à ce moment-là de
10 certaines pratiques de l'ONE.

11 Je vais vous faire un commentaire là-
12 dessus. Le procureur de la Régie faisait une
13 distinction entre une commodité puis un service de
14 transport, je pense qu'il l'a dit. Bien. Dans
15 quelle autre juridiction avons-nous le même élément
16 pour une commodité et non pas un service de
17 transport? Pourtant, pourtant l'article 49 de la
18 Loi sur la Régie de l'Énergie, il s'applique aux
19 deux, c'est le même article. Une commodité qu'est
20 le gaz naturel, un service qui est le tarif de
21 transport. Le même article de notre Loi, et puis on
22 aurait induit en erreur la Régie et les
23 intervenants en utilisant un exemple au Canada qui
24 comporte un tarif de transport. Je ne comprends pas
25 cette critique acerbe là, c'est inexact. C'est au

1 contraire, et si vous lisez l'ensemble du
2 témoignage du représentant du Distributeur, vous
3 allez voir là quelque chose d'assez semblable à ce
4 qu'on propose. Ici, on va utiliser, dans le cas de
5 l'ONE, on va utiliser la durée, c'est la durée
6 offerte par chacun qui va déterminer la VAN. Mais
7 nous, on veut utiliser aussi la majoration qu'on
8 demande à la composante énergie du tarif M ou LG.
9 (12 h 25)

10 Donc, on comprend de l'article... du
11 paragraphe 147 de l'argumentation de Bitfarms que
12 le tarif dissuasif fera le travail parce que les
13 gens ne sont pas intéressés à être alimentés à ce
14 tarif-là. Tant mieux, parfait, merci de la
15 confirmation, ça confirme que le tarif dissuasif
16 fera le travail. Je rappelle que l'objectif du
17 tarif dissuasif c'est qu'il y en ait le moins
18 possible qui demandent ça.

19 Alors, j'ai terminé de passer en revue mes
20 notes, alors, je réitère que nous vous faisons une
21 bonne proposition qui est basée sur la preuve, qui
22 respecte la loi, qui fait appel à la discrétion de
23 la Régie et à sa compétence spécialisée et, bien,
24 sur ce, si vous avez des questions, je suis
25 disponible pour y répondre, autrement, j'ai

1 terminé.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Merci, Maître Tremblay. Attendez les questions.

4 Mme ESTHER FALARDEAU :

5 Oui. Bonjour, Maître Tremblay.

6 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

7 Oui. Bonjour.

8 Mme ESTHER FALARDEAU :

9 Deux courtes questions ou demandes de commentaires.
10 Vous avez mentionné à plusieurs reprises dans votre
11 réplique des tarifs justes et raisonnables. Vous
12 savez que des intervenants ont fait référence à
13 plusieurs décisions de la Régie où la Régie se
14 prononçait sur son interprétation de ce que c'est
15 des tarifs justes et raisonnables puis entre
16 autres, vous avez mentionné la décision D-2015-029
17 où il y a deux, trois pages de commentaires de la
18 Régie ou d'énoncés de la Régie par rapport à son
19 interprétation de ce que sont des tarifs justes et
20 raisonnables et puis la Régie dans cette
21 décision-là, elle a puisé des citations dans des
22 décisions américaines, des textes qui sont reconnus
23 comme des textes faisant partie de la littérature
24 sur ces sujets-là de la tarification des utilités
25 publiques.

1 Donc, vous savez que vous nous demandez...
2 J'aimerais ça être certaine de bien comprendre
3 quand vous dites que c'est une tarification juste
4 et raisonnable que vous nous proposez, une
5 tarification qui s'éloigne des coûts plus un
6 rendement raisonnable, ce qui est... ce qui est
7 l'interprétation que la Régie a toujours donnée à
8 ces termes-là. Donc, vous nous demandez... pour la
9 première fois, Hydro-Québec nous demande de nous
10 écarter de cette interprétation-là qu'on a toujours
11 eue qui était quand même basée sur une littérature
12 assez importante de ces termes-là.

13 Alors, j'aimerais ça juste être certaine de
14 bien comprendre quand vous dites : « Ce sont des
15 tarif raisonnables, ce sont des tarifs justes et
16 raisonnables », qu'est-ce que vous nous... comment
17 vous nous interprétez... vous nous invitez à
18 interpréter des termes-là?

19 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

20 Bien, en fait, deux éléments préliminaires là. Je
21 ne demande pas à la Régie de s'écarter d'un mode de
22 réglementation sur la base des coûts, hein, on va
23 récupérer par l'ensemble de nos tarifs pas plus que
24 nos coûts puis je répète mais c'est pour moi très
25 très important parce que c'est une des pierres

1 d'assise de la proposition que l'on fait. On ne
2 veut pas maximiser les profits, même mon collègue
3 maître André Turmel m'a taxé d'avoir peur du
4 profit, alors je ne sais pas si j'ai peur du profit
5 mais à tout le moins c'est pas ça qu'on demande
6 dans le présent dossier, un.

7 Deuxièmement, est-ce que c'est pour la
8 première fois? C'est pour la première fois à la
9 hausse, on se comprend, mais c'est pas la première
10 fois à la baisse parce que je vous donne l'exemple
11 du TDE, je vous donne l'exemple de l'option
12 d'électricité additionnelle, je vous donne
13 l'exemple aussi du tarif de relance industrielle,
14 hein. Donc, s'écarter un peu puis c'est un peu,
15 c'est pas une révolution, c'est pas... c'est... ça
16 s'appuie sur ce qu'on connaît en termes de tarifs
17 et on veut faire varier un élément au niveau de la
18 composante énergie.

19 Donc, vous l'avez déjà fait puis c'est ce
20 que je mentionnais dans mon argumentation en chef,
21 c'est qu'il n'y a aucun tarif qui représente
22 exactement ses coûts puis c'est pas l'exercice que
23 la Régie fait habituellement puis la Régie s'est
24 abstenue de le faire pour ce qui est des réseaux
25 autonomes au nord du 53ième parallèle où les tarifs

1 ne représentent pas les coûts, mais pas du tout
2 puis vous le savez très bien, mais il n'y a jamais
3 personne qui a voulu aller dans un rattrapage à cet
4 égard-là pour des raisons, à mon avis, qui sont des
5 préoccupations sociales.

6 Mais évidemment, ces coûts-là, ils ne sont
7 pas couverts par ces clients-là mais ils sont payés
8 par quelqu'un d'autre, donc, la hausse est...
9 T'sais, c'est un transfert là, hein, entre la... On
10 est dans la façon dont on va récupérer le revenu
11 requis. Ça fait que dans certains cas, bien, il y a
12 eu un transfert dans le passé d'un à l'autre, une
13 répartition, comment c'est réparti entre les
14 catégories puis ce qu'on demande tout simplement
15 ici c'est de dire : « Bien, il va y en avoir un
16 petit peu plus qui vont être perçus au niveau d'une
17 nouvelle catégorie à un niveau... » Puis là, je ne
18 veux pas répéter pourquoi, je pense que d'aller au
19 marché c'est une bonne... un bon indicateur puis ça
20 peut bien vous guider au niveau de cette
21 composante-là.

22 (12 h 30)

23 Mais, donc on va en récupérer un petit peu
24 plus à ce niveau-là et ça ne s'en va pas en profit,
25 ça s'en va en réduction du revenu requis. Alors,

1 c'est pour ça que quand je lis la décision, ici
2 c'est 2015-0029, toutes ces références-là, tous ces
3 auteurs-là qui réfèrent à quoi? Bien, aux droits de
4 l'actionnaire à recevoir une rémunération qui
5 comprend un rendement qui va nous permettre d'aller
6 récupérer tous ses coûts.

7 Bien, c'est ça, là. Ça, on est d'accord
8 avec ça. Et c'est pour ça que je ne voyais pas
9 le... je ne voyais pas pourquoi on devait
10 considérer que c'est une méthode différente. Tout
11 ce qu'on dit, c'est dans l'ensemble des tarifs,
12 bien il va y en avoir un qui va payer un petit peu
13 plus, mais ça ne crée pas... ça ne crée pas des
14 nouveaux revenus nets pour le Distributeur.

15 C'est pourquoi, pour moi, la lecture du
16 décret dont on parlait ensemble plus tôt, quand le
17 gouvernement a dit : « Voici mes préoccupations
18 concernant cette catégorie » bien c'est de
19 maximiser les revenus auprès de cette catégorie
20 parce que les préoccupations concernent cette
21 catégorie-là puis ça va bénéficier aux autres.
22 Alors, c'est ça l'esprit de notre proposition.

23 Et pour conclure avec l'aspect des tarifs
24 justes et raisonnables, bien, à mon avis, c'est le
25 critère qui fait appel ultimement à votre jugement,

1 à l'analyse spécialisée que vous en faites comme
2 tribunal. Et c'est pour ça que...

3 Et je suis donc confortable, moi, avec
4 l'idée de dire, bien allons au marché et que ce
5 soit un par client ou que ce soit un « clearing
6 price ». Vous aurez cette indication-là qui vous
7 confortera à l'effet que vous ne fixez pas un tarif
8 qui n'a pas de bon sens. Vous fixez un tarif qui va
9 être raisonnable dans les circonstances.

10 Mme ESTHER FALARDEAU :

11 Merci.

12 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

13 On me fait signe que...

14 Mme ESTHER FALARDEAU :

15 Ça va.

16 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

17 ... je n'aurais rien manqué.

18 Mme ESTHER FALARDEAU :

19 Vous avez bien répondu. Concernant le critère de
20 localisation, on a vu, d'après les réponses de
21 certains intervenants, qu'il y avait déjà un effort
22 d'Hydro-Québec qui était fait pour pointer les
23 clients éventuels vers des sites où ce serait plus
24 facile. Est-ce que c'est pas une pratique qui
25 pourrait être maintenue dans un contexte si on

1 voulait favoriser, par exemple, des endroits où il
2 y a de la capacité existante soient ceux qui soient
3 considérés en premier?

4 Étant donné que cette méthode de travail là
5 était déjà en place, donc la poursuivre, c'est
6 quelque chose qui pourrait se faire.

7 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

8 Je vous réfère au témoignage de monsieur Dubois là-
9 dessus, qui disait « bien... » j'en ai parlé un
10 peu. L'approche premier arrivé, premier servi, ce
11 que ça veut dire c'est accompagner le client, hein!
12 On va accompagner le client, on va aller voir avec
13 lui. On va déterminer la meilleure solution
14 d'alimentation pour lui.

15 Ça, c'est dans un contexte normal, on a du
16 temps. Le client arrive, fait un investissement,
17 c'est pour dans deux ans, dans trois ans, dans cinq
18 ans, dans dix (10) ans dans certains cas. On a le
19 temps de voir venir. Et le client bien précise sa
20 demande et on avance ensemble. Il précise sa
21 demande, j'ai besoin de tant d'électricité, à tel
22 endroit. Bon. Et là il y a des discussions qui se
23 font.

24 C'est sain, c'est bon, ça se fait
25 aujourd'hui, mais je ne pense pas qu'on puisse

1 répliquer ça dans un contexte de demandes massives
2 de ruée vers l'or où l'ensemble des joueurs
3 potentiellement du monde entier, veulent
4 compétitionner pour avoir une part de marché dans
5 cette course effrénée. Puis c'est pas mes mots,
6 c'est pas moi qui le dis, là, c'est Vogogo FIT qui
7 le dit.

8 Donc, dans cette course effrénée, on a tous
9 ces gens-là qui veulent arriver en même temps pour
10 sécuriser des parts de marché. Le Distributeur n'a
11 pas les ressources pour traiter trois cents (300)
12 demandes de cette ampleur-là en même temps,
13 malheureusement, là, t'sais. Ça c'est une première
14 limitation.

15 Puis l'autre chose, bien, on veut aller de
16 l'avant aussi, hein, avec tout ça. Ça fait que
17 c'est sûr que plus on va aller chercher de détails,
18 de précisions au niveau d'étude sur le réseau de
19 transport, de distribution, bien, plus on va
20 prendre du temps puis plus on va retarder.

21 Alors que l'approche finalement, tout ça
22 pour vous dire que l'approche qu'on a privilégiée,
23 c'est de dire bien n'intervenons pas dans les
24 demandes des clients parce que c'est sûr que le
25 Distributeur, il a connaissance qu'il y a certains

1 site précis, des adresses, là, hein, tels 248 rue
2 Tremblay, bien il y a peut-être là des capacités
3 puis on le sait comme distributeur. Mais, on n'est
4 pas pour dire ça à tous. Tout ce qu'on va faire,
5 c'est de la spéculation immobilière. Ça fait qu'on
6 n'a pas voulu aller dans cette direction-là d'être
7 trop précis.

8 Mais, vous avez la preuve là-dessus, on
9 s'installe dans des entrepôts désaffectés, les
10 clients ont repéré des endroits où il y avait déjà
11 eu de la consommation importante, donc présumément
12 des installations électriques qui sont capable de
13 supporter une importante charge ou un important
14 approvisionnement. Donc, on se dit, laissons les
15 clients développer leur projet au meilleur endroit
16 pour eux et on va ensuite faire une évaluation au
17 niveau des coûts de transport et de distribution
18 dans le processus de sélection. Et si le coût
19 proposé ne leur convient pas, ils pourront se
20 retirer sans frais.

21 Maintenant, oui, il y a de l'information
22 qui est disponible publiquement. Les clients
23 peuvent s'engager un ingénieur conseil
24 professionnel aussi pour en savoir plus sur des
25 endroits où il y aurait de la capacité.

1 (12 h 35)

2 Mais disons que, de façon massive, prendre
3 chacun des trois cents (300) demandeurs pour le
4 localiser, c'est peut-être possible à petite
5 échelle, c'est peut-être possible pour un réseau
6 municipal. Mais devant le contexte qu'on a ici,
7 malheureusement, je pense qu'il y a des limites à
8 l'exercice d'accompagnement qu'on peut vouloir
9 faire. Encore une fois, je n'ai rien à ajouter.

10 Mme ESTHER FALARDEAU :

11 Je vous remercie.

12 M. FRANÇOIS ÉMOND :

13 Bonjour, Maître Tremblay. Je vais essayer de faire
14 court. Juste pour revenir un peu sur ce que vous
15 disiez sur la définition, vous avez cité la
16 plaidoirie de maître Thibault-Bédard du RNCREQ.
17 Donc, vous maintenez la même définition pour la
18 catégorie de consommateurs eu égard à l'usage qui
19 serait fait par ces consommateurs-là?

20 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

21 Tout à fait. Je pense que, au niveau de la
22 définition, notre proposition n'a pas changé là-
23 dessus. C'est vraiment usage cryptographique
24 appliqué aux chaînes de blocs avec la définition de
25 chaînes de blocs qu'on a mise au dossier.

1 M. FRANÇOIS ÉMOND :

2 Donc, dans le fond, tout ce qu'on a entendu depuis
3 deux semaines qui fait une distinction entre la
4 cryptomonnaie et la technologie chaînes de blocs ou
5 l'usage cryptographique qu'on a de plus en plus sur
6 plusieurs sites Internet, pour vous, ça ne fait pas
7 en sorte que vous auriez une modification ou de
8 définition ou quoi que ce soit?

9 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

10 Bien, en fait, j'aurais été très heureux d'être
11 capable d'adapter ma définition pour vous en
12 proposer une plus collée sur ça. Nous aussi on a
13 des oreilles puis on écoute puis on aimerait ça
14 avoir la définition la plus précise possible. Mais
15 sauf que, d'une part, oui, c'est vrai que le
16 cryptage... le minage de la cryptomonnaie, bitcoin,
17 a été identifié par monsieur Vincent lui-même, le
18 témoin d'Hydro-Québec, en disant, bien oui, c'est
19 principalement ça qu'on a devant nous. Mais encore
20 faut-il être capable de l'identifier au niveau des
21 charges. Et c'est là la difficulté. Puis c'est ce
22 que madame Préfontaine nous a dit qu'on ne pouvait
23 pas faire non plus.

24 Alors, l'idée, c'est... on est d'accord
25 avec l'idée intuitive qu'on pourrait préciser la

1 définition. Sauf que, dans la réalité, on ne sera
2 pas capable de l'appliquer. Et c'est pour ça qu'on
3 maintient notre définition qui permet de capter les
4 bonnes choses. Donc, on est certain que l'activité
5 est captée par la définition. On a mis un seuil de
6 cinquante mégawatts (50 MW). Et je vous propose un
7 suivi pour dire, bon, bien, est-ce que ce seuil-là,
8 il est bon. Bien, à la lumière de la preuve qu'on a
9 eue dans le dossier, je pense que le seuil est bon.
10 Tout ce qu'on a, c'est des bribes de peut-être,
11 projets hypothétiques de certains clients dont on
12 n'a jamais vu ça.

13 Puis vous avez entendu la preuve. Ça permet
14 quand même de raccorder un certain nombre
15 d'ordinateurs pour faire le travail. Mais on ne
16 sera pas autrement en mesure de l'appliquer. C'est
17 pourquoi je posais des questions à monsieur -
18 comment s'appelle-t-il, l'économiste de la FCEI-
19 monsieur Gosselin, je lui disais, bien, les cartes
20 ASICs, c'est très intéressant, mais si ça change
21 demain, comment je vais faire pour appliquer ça.
22 Puis il n'avait pas de réponse satisfaisante à
23 donner. Puis je comprends.

24 C'est que c'est une industrie qui évolue
25 rapidement, avec compétiteurs, avec des produits

1 qui sortent souvent. Vous l'avez vu même en cours
2 de dossier, les cartes S9 et tout ça.
3 Malheureusement, c'est la réalité qui nous
4 rattrape. Je pense que la moins pire définition
5 qu'on peut avoir dans le présent dossier, pour
6 m'exprimer à la manière Churchill -ça fait un peu
7 pompeux- c'est la définition qu'on propose qui,
8 elle couvre le besoin qu'on a et elle ne couvre pas
9 trop large. Puis je vous offre de faire un suivi
10 pour s'en assurer selon l'évolution des choses
11 qu'on aura au Québec dans les prochaines années.

12 M. FRANÇOIS ÉMOND :

13 Si je reviens un peu sur la plaidoirie de Bitfarms
14 de ce matin, puis vous l'avez évoqué au paragraphe
15 144 de leur plaidoirie, où il est dit :

16 La Régie ne peut se fier sur la
17 prévision de la demande présentée par
18 le Distributeur. Le Distributeur n'a
19 pas réalisé une démarche complète et
20 sérieuse visant à déterminer sans
21 équivoque les projets.

22 Donc, c'est dans son argumentaire sur le dix-huit
23 mille (18 000) par rapport à six mille cinq cents
24 (6500) par rapport à quatre mille huit cent trente-
25 sept (4837) où on est maintenant, si je vous

1 faisais l'hypothèse, puis là j'ai fait un calcul
2 rapide... Bon. On m'a demandé si j'ai été
3 économiste cette semaine, je ne le suis pas, mais
4 je suis capable de calculer quand même.

5 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

6 Moi non plus.

7 M. FRANÇOIS ÉMOND :

8 Dans les projets sérieux suite au sondage qui a été
9 fait par l'équipe de monsieur Vincent, moi, je vois
10 quatre mille cinq cent quatre mégawatts (4504 MW)
11 pour dix-huit (18) projets qui sont en haut de
12 cinquante mégawatts (50 MW). Est-ce qu'il n'aurait
13 pas été plus simple de renvoyer ces clients-là par
14 contrats spéciaux en vertu de l'article 10.6 qui
15 vous aurait permis de savoir si ces clients-là
16 étaient sérieux, s'ils avaient des garanties
17 financières, s'ils avaient les reins assez solides,
18 s'ils voulaient vraiment s'implanter au Québec,
19 puis les conditions auraient pu être mises en place
20 par le gouvernement pour vraiment savoir le nombre
21 de mégawatts, la localisation où ils veulent
22 s'installer, les coûts exactement à leur faire
23 payer? Est-ce que ça n'aurait pas été une hypothèse
24 qui aurait pu être évaluée et qui aurait simplifié
25 un peu le processus, puis on ne serait pas

1 peut-être dans l'audience où on est aujourd'hui?

2 (12 h 40)

3 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

4 Il y a deux éléments dans votre question. Il y a
5 tout d'abord le recours à l'article 10.6 au niveau
6 du seuil de cinquante mégawatts (50 MW) pour
7 l'obligation de desservir et on sait d'où ça vient,
8 je ne veux pas parler de ce contexte-là. Et il y a
9 la question du contrat spécial.

10 Alors, est-ce que le gouvernement aurait pu
11 intervenir en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi
12 sur Hydro-Québec pour fixer les termes de contrats
13 spéciaux? Oui, il aurait pu le faire et il ne l'a
14 pas fait. Mais là, ça, évidemment, ce n'est pas en
15 notre contrôle. Peut-on maintenant dire aux
16 clients : « Bien. Votre projet de cinquante
17 mégawatts (50 MW), je ne l'alimente pas parce qu'il
18 est au-dessus de cinquante mégawatts (50 MW) » mais
19 vous avez entendu la preuve, je pense que c'était
20 dans la première partie, en juin dernier. Le projet
21 revient, il revient à quarante-neuf mégawatts
22 (49 MW). Puis à quarante-neuf mégawatts (49 MW), on
23 est obligé de l'alimenter maintenant.

24 Donc, c'est pour ça qu'on parlait de la
25 charge qui était fractionnable. C'est un peu comme

1 une matière là, où on dit : « Bon. Bien, là,
2 écoutez c'est trop gros, ça ne rentre pas. » Oups,
3 il se sépare en deux, deux projets de quarante-deux
4 (42), un projet de cent (100) devient deux projets
5 de quarante-neuf (49). Ça fait que c'est ça qu'on
6 avait devant nous.

7 Alors, c'est évidemment, j'en parlais dans
8 ma plaidoirie en chef, malheureusement, on est ici
9 aussi parce que l'article 10.6, il ne fait pas le
10 travail parce que contrairement à un projet
11 d'aluminerie ou à un projet d'autres
12 investissements, on a parlé d'investissements
13 importants sur une longue période, on ne peut pas
14 fractionner de l'usage de l'électricité comme ça,
15 pas l'usage mais les quantités qu'on utilise un peu
16 partout. Mais dans le cas de la cryptomonnaie,
17 c'est possible et c'est unique, on n'a jamais vu
18 ça.

19 Notre contexte réglementaire, nos Tarifs et
20 conditions ne sont pas adaptés pour faire face à
21 cette situation-là. Donc, je comprends ce que vous
22 dites, c'est intuitif, on l'a essayé, ça n'a pas
23 fonctionné. Et puis quand on dit, bien, c'est bien
24 facile discriminer sur la base d'un dépôt que vous
25 allez demander à tout le monde, je n'ai pas le

1 droit de demander ça.

2 Alors, normalement là, ce qu'on fait avec
3 ces clients-là, c'est qu'on démarre un avant-
4 projet. Alors, il aurait fallu qu'on démarre trois
5 cents (300) avant-projets en faisant payer à tout
6 le monde le coût de l'avant-projet, cent
7 (100 000 \$), deux cent (200 000 \$), trois cent
8 mille (300 000 \$) et plus pour tout ceux qui sont
9 alimentés en transport seulement. Mais dans la
10 mesure où est-ce qu'on veut venir voir la Régie
11 pour avoir un encadrement, moi, je pense qu'on ne
12 devait pas aller là, puis ça aurait envoyé un bien
13 mauvais signal dans le marché. Puis là, quand on
14 parle d'avoir incité les entreprises à faire des
15 investissements, bien là, on aurait peut-être créé
16 plus de confusion qu'autre chose. Ça fait que là,
17 je pense qu'à votre question, la réponse c'est,
18 c'est un outil qui est là, qui normalement
19 fonctionne, mais dans les présentes circonstances,
20 il ne fonctionne pas.

21 M. FRANÇOIS ÉMOND :

22 Je prends la balle au bond, si vous aviez fait,
23 justement, ces avant-projets là, est-ce que ça
24 n'aurait pas écrémé, justement, la demande? Puis
25 peut-être faire en sorte que certains se seraient

1 juste retirés?

2 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

3 On en aurait eu pour très longtemps. Moi, je
4 travaille dans ce domaine-là, des avant-projets,
5 c'est long, ça prend beaucoup de temps. Et puis là,
6 trois cents d'un coup, c'était une quantité qu'on
7 n'était pas capable de prendre. Alors, encore une
8 fois, même si ça peut sembler intuitif, ce n'était
9 pas une voie qui nous permettait de procéder en
10 temps utile à l'alimentation de cette industrie-là.

11 M. FRANÇOIS ÉMOND :

12 Merci.

13 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

14 Un petit instant, s'il vous plaît.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Oui.

17 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

18 En fait, j'aurais juste une précision, si vous me
19 le permettez concernant la définition. Le
20 témoignage de madame Préfontaine, l'experte,
21 c'était à l'effet que les cryptomonnaies au début,
22 ne consomment pas beaucoup d'électricité, ne sont
23 pas énergivores, puis à un moment donné ça
24 fonctionne comme le bitcoins. Et c'est là que la
25 consommation énergétique augmente de façon très

1 importante là, comme ce qu'on a vécu aujourd'hui.
2 Puis aujourd'hui, j'insiste là-dessus, madame
3 Préfontaine nous a dit qu'il y a bitcoins, ça c'est
4 la preuve que ça marche, mais c'est la seule.
5 Alors, si on voulait vraiment être conséquents puis
6 aller cibler les cryptomonnaies énergivores, bien,
7 il faudrait qu'on nomme la cryptomonnaie qui est
8 utilisée aujourd'hui. Je pense que ça serait peut-
9 être un peu trop précis là, comme mode de
10 fonctionnement.

11 LE PRÉSIDENT :

12 À mon tour?

13 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

14 Oui. Je vous en prie.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Il n'y a pas beaucoup de questions, juste des
17 précisions pour s'assurer qu'on a fait le tour. Par
18 rapport à ce que madame Falardeau soulevait, je
19 voulais avoir votre information là-dessus, votre
20 position. Est-ce qu'un critère de localisation
21 serait illégal dans un appel de propositions?

22 (12 h 45)

23 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

24 Dans mes contre-interrogatoires j'ai questionné des
25 intervenants qui proposaient ça. Je leur ai demandé

1 « comment je vais faire? Qu'est-ce que je vais
2 mettre comme critères? » Puis je n'ai pas eu de
3 réponse. À tout le moins, il y en a peut-être eu,
4 mais je ne les ai pas captés.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Vous avez dit tout à l'heure que c'était difficile
7 de guider des gens parce qu'il y avait une ruée
8 vers l'or. Mais, si c'était un bloc de trois cents
9 (300), on prend par hypothèse le trois cents
10 mégawatts (300 MW), est-ce que c'est peut-être
11 moins massif et plus facile de diriger les gens non
12 pas vers un bâtiment parce qu'il y aurait de la
13 spéculation.

14 Je comprends ce que vous avez dit. Mais,
15 vers une région ou un poste ou... Est-ce que c'est
16 quelque chose qui est... Je sais que vous n'êtes
17 pas expert là-dedans nécessairement puis ça relève
18 aux témoins si vous n'avez pas la réponse, c'est
19 pas grave.

20 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

21 Mais, en fait, il y a deux choses. Premièrement, il
22 y a un témoin qui a répondu, bien « qui a
23 répondu », qu'il a fourni là-dessus, je pense que
24 c'est monsieur Zayat dans son témoignage qui
25 mentionnait « bien, on l'a fait dans le passé pour

1 l'emplacement d'un parc éolien » mais c'est un parc
2 éolien, puis on vérifie... J'ajoute une charge...
3 pas une charge, pardon, une source de production de
4 mégawatts (500 MW) à différents endroits. Donc, ça,
5 c'est un. Donc, ça, on peut le faire, ça se fait.

6 Là ici, j'en ai... je ne sais pas il y en a
7 combien. Si vous me dites « bien, dans l'appel
8 d'offres finalement il y aura un gagnant de trois
9 cents mégawatts (300 MW). » Bien, oui, l'avoir su
10 d'avance, on aurait pu probablement le faire, mais
11 c'est la multiplicité des points de raccordement
12 qui vont être tantôt alimenté en transport, tantôt
13 alimenté en distribution qui rend à mon avis
14 l'exercice, bien qu'intuitivement intéressant,
15 malheureusement pas possible à mettre en oeuvre
16 lorsque la réalité nous rattrape là.

17 Alors, guider des liens vers des endroits,
18 il y a de l'information publiquement qui existe,
19 qui peut être utilisée. Peut-être ça va nécessiter
20 des services spécialisés de la part des
21 soumissionnaires, ça se peut aussi. Mais, je pense
22 qu'on a des réticences à aller de façon trop
23 précise pour les raisons que j'ai invoquées tantôt.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Par rapport à la pérennité des projets, aucune

1 garantie de renouvellement, est-ce que c'est
2 quelque chose que, je cherche le terme exact, là,
3 mais est-ce que c'est quelque chose qui est usuel
4 ou l'absence de renouvellement à terme, après cinq
5 ans, est-ce que ce n'est pas fragile pour une
6 entreprise? Est-ce que vous êtes à l'aise?

7 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

8 Oui. Donnez-moi un petit peu instant, je vais faire
9 des consultations. Bon. Premier élément, c'est que
10 cette durée-là, elle est liée, je pense que vous
11 l'avez bien compris, au bilan en énergie et en
12 puissance. Parce que à l'horizon deux mille vingt-
13 quatre (2024), bien il faudrait faire une
14 réévaluation. C'est ce qu'on... c'est ce qu'on dit
15 puis c'est par prudence.

16 Cela dit, je ne pense pas vraiment que la
17 Régie va dire, dans une décision en deux mille
18 vingt-quatre (2024) « bien, on ouvre l'interrupteur
19 et on coupe le service. » On va voir venir ça. Tout
20 ce qu'on dit, c'est selon ce qu'on va vivre dans
21 les années futurs, lorsqu'on sera arrivée à
22 l'horizon du plan, bien on reviendra ici puis on
23 vous proposera quelque chose que je ne connais pas
24 aujourd'hui parce qu'on n'est pas encore dans ces
25 années-là, mais on proposera une solution qui va

1 être la plus raisonnable possible et vous serez là
2 pour en juger et vous serez là pour décider, à la
3 lumière de ce qu'on connaîtra comme information.

4 Mais, cela dit, on a quand même un régime
5 qui permet à tous d'être entendus où on voit venir
6 plusieurs années d'avance. Et vous serez là pour
7 vous assurer que tous ces tarifs et conditions là
8 demeurent avec des conditions justes et
9 raisonnables pour tous. Alors, je pense, le
10 message, c'est pas « tout le monde dehors » après
11 dix (10) ans, là. C'est pas ça, là. C'est de dire,
12 bien, soyons prudent. On sait qu'avec les quantités
13 qu'on a, ça va être un petit peu plus serré au
14 niveau des bilans même en énergie.

15 On va se représenter ici puis il y aura un
16 débat public qui nous conduira vers autre chose.
17 Mais, aujourd'hui je ne le sais pas.

18 (12 h 50)

19 LE PRÉSIDENT :

20 CÉTAC a soulevé l'exception agricole, c'était dans
21 la plaidoirie de maître Sylvestre. C'était pour le
22 maximum d'un kilowatt (KW) par mètre carré (m²).
23 Est-ce que c'est quelque chose que vous avez
24 réfléchi entre temps ou si vous n'avez pas la
25 réponse là, ce n'est pas grave là.

1 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

2 Bien. Pour nous, ça, il n'y a rien de nouveau là,
3 par rapport à l'étape où on a pris connaissance des
4 mémoires.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Hum, hum.

7 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

8 Chacun vient un peu plaider pour sa paroisse.
9 Chacun a un projet unique, mais moi, je trouve que
10 fixer des tarifs et conditions à caractère donc
11 général qui s'appliquent à tous sur la base d'un
12 projet unique au monde, bien, ça nous mène peut-
13 être un peu dans un cul-de-sac là.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Mais, lui parlait?

16 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

17 Il n'y a pas de preuve qui a été administrée là-
18 dessus.

19 LE PRÉSIDENT :

20 La CÉTAC parlait plus de la sériculture. C'est ça
21 qu'on dit sériculture? Oui?

22 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

23 Il me semble que j'ai déjà entendu...

24 LE PRÉSIDENT :

25 Parce que vous, vous avez déjà une disposition pour

1 les cinquante kilowatts (50 KW) et moins. Lui, il
2 parlait de l'exception agricole, alors c'était une
3 autre exception à la vôtre que vous avez déjà
4 ajoutée alors, mais je comprends que vous n'avez
5 pas...

6 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

7 On n'a pas changé notre position à la lumière de
8 cette proposition-là.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Aussi, vous avez parlé tout à l'heure de la
11 question de l'appendice G.

12 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

13 Oui.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Je comprends que ça s'applique au Distributeur.

16 Mais vu que vous proposez que les frais de
17 raccordement soient assumés par le soumissionnaire
18 qui aurait gagné là.

19 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

20 Oui.

21 LE PRÉSIDENT :

22 La soumission. Donc, vous avez bien dit, en cours
23 d'audience à quelque part il y a une semaine, une
24 semaine et demie, qu'il y avait possibilité
25 d'amender les tarifs de transport?

1 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

2 Mais ça a été dit, mais je voulais corriger cet
3 élément-là.

4 LE PRÉSIDENT :

5 O.K.

6 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

7 Parce que moi, je ne vois pas de lien avec les
8 tarifs de transport. Si le client paie une
9 contribution, bien, à ce moment-là, cette portion-
10 là ne va pas dans la base de tarification. Ça fait
11 que c'est une règle comptable qui existe
12 aujourd'hui là. Alors...

13 LE PRÉSIDENT :

14 Je pense que la précision, c'était pour corriger.

15 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

16 Oui. Oui. Oui.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Et non pas.

19 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

20 Oui. Oui.

21 LE PRÉSIDENT :

22 O.K. Je cherchais à comprendre... Bon. Ça va. Donc,
23 il n'y aurait pas d'amendement aux tarifs de
24 transport du Transporteur?

25

1 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

2 On n'en entrevoit pas, mais évidemment on ne sait
3 jamais de quoi l'avenir est fait là. Mais avec ce
4 qu'on propose aujourd'hui, on n'en voit pas.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Coop 8. Oui. Oui. Juste pour saisir, vous avez vu
7 une demande de la part de la AREQ demandant à la
8 Régie de trancher la question de Coop 8.

9 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

10 Oui.

11 LE PRÉSIDENT :

12 À savoir est-ce que Coop 8 fait partie du deux cent
13 dix (210) qui deviendrait deux cent dix virgule
14 soixante-quinze (201,75). C'est ça?

15 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

16 C'est ce que j'en comprends. Ou virgule cinq (0,5).
17 On parle de cinq cent kilowatts (500 KW).

18 LE PRÉSIDENT :

19 Ah! Cinq cent (500 KW). O.K. Et vous êtes d'accord
20 que la Régie doit trancher ça ici?

21 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

22 En fait, non. En fait, non, je ne suis pas d'accord
23 avec ça là, ce sont des choses qui ont fait l'objet
24 de discussions entre les deux, entre Hydro-Québec
25 et la AREQ et ce n'est que récemment que les

1 documents supplémentaires à l'effet, relativement
2 aux demandes d'Info Excavations là ont été
3 déposées. Ça n'a pas fait l'objet d'une analyse
4 fine de la part du Distributeur. Puis d'autre part,
5 on est vraiment, comme vous l'avez mentionné là, on
6 est dans l'application des tarifs et conditions
7 provisoires. Ce n'est pas ici le bon forum pour
8 faire ça. Le Distributeur va terminer l'analyse. Ça
9 fait longtemps qu'il le demandait, d'avoir ces
10 informations-là. Semble-t-il qu'elles ont été enfin
11 déposées, mais on verra. Les gens vont analyser ça
12 puis il y aura une position qui sera prise, mais à
13 tout événement, ça ne remet pas en question, je
14 pense, les grands et les petits aspects de la
15 proposition que nous vous faisons.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Mais il demeure qu'il y a une demande de trancher.
18 Alors, si vous dites que vous êtes en train de
19 compléter l'analyse. C'est ça?

20 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

21 Bien. C'est fait. Les équipes, comme vous le savez,
22 ont été présentes dans la salle pendant les
23 dernières semaines.

24 LE PRÉSIDENT :

25 O.K. Vous allez avoir une analyse complémentaire,

1 c'est ce que je saisi.

2 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

3 Tout à fait. Tout à fait.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Donc, informez-nous, s'il vous plaît, si vous
6 concluez à quelque chose.

7 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

8 Absolument.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Parce que là, on a à trancher à savoir est-ce qu'on
11 doit ou non se prononcer là-dessus. Si oui, qu'est-
12 ce qu'on met là-dedans, et caetera. Est-ce que ça
13 va dans... en plainte ou non. Donc, il y a beaucoup
14 d'éléments à penser.

15 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

16 Tout à fait. Alors, si c'est...

17 LE PRÉSIDENT :

18 Si on peut se sauver de ça.

19 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

20 Je comprends.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Vous me comprenez.

23 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

24 Je comprends. Si la conclusion de ça, c'était par
25 exemple, bien, on accepte là, que c'est couvert.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Oui. C'est ça.

3 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

4 Bien là, ça vous enlèverait cette tâche-là parmi
5 les nombreuses que vous avez devant vous.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Oui. Oui. Oui.

8 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

9 Je comprends très bien.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Ça fait que c'est ça.

12 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

13 On va vous revenir avec ça.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Oui.

16 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

17 Dès qu'on sera capable.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Oui. Je pense qu'il m'en reste une, oui.

20 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

21 Vous m'avez questionné sur la question des tarifs
22 G, M et LG?

23 LE PRÉSIDENT :

24 Oui. L'article 3 parce que... à moins que vous ayez
25 une réponse.

1 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

2 J'en ai une.

3 LE PRÉSIDENT :

4 O.K.

5 (12 h 55)

6 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

7 En fait c'est que ce que l'on veut là dans le fond
8 c'est que lorsqu'on est au-dessus de cinquante
9 kilowatts (50 kW) et que c'est le tarif G, donc,
10 mettons cinquante-deux kilowatts (52 kW), on veut
11 que le client passe au M, O.K.?

12 LE PRÉSIDENT :

13 Oui.

14 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

15 Donc, il n'y aurait pas une composante énergie
16 différente pour le tarif utilisé. Le domaine
17 d'application du tarif M, c'est à l'article 4.1 des
18 Tarifs, on parle d'une puissance maximale appelée a
19 été d'au moins cinquante kilowatts (50 kW), O.K.?
20 Et là, dans l'état actuel du tarif G, des tarifs G
21 et M, le client, il n'est pas obligé de passer au
22 tarif M avant d'avoir atteint un certain... avant
23 d'avoir atteint cent kilowatts (100 kW).

24 Normalement, bien, les clients font une
25 évaluation et ils ont généralement tous intérêt à

1 passer au tarif M quand on atteint, quoi, soixante
2 et... soixante-cinq kilowatts (65 kW) de puissance
3 minimale à facturer mais, évidemment, ici, si on
4 leur laisse le choix, bien, ils n'y iront pas parce
5 que le tarif M vient avec une composante
6 dissuasive. Alors, ce qu'on dit c'est : « Dès que
7 la puissance appelée atteint cinquante (50), c'est
8 le M qui s'applique. » C'est pourquoi le tarif, à
9 l'article 3, le tarif M ou LG, selon le cas
10 s'applique à l'usage cryptographique. Bien, c'est
11 ça, il s'applique, donc, le client ne devient plus
12 admissible au tarif G mais uniquement au tarif M puis
13 c'est conséquent avec le domaine d'application du
14 tarif M.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Donc, il ne faut pas... Le titre de la pièce que
17 vous aviez déposée qui était la pièce B-0043, qui
18 était votre HQD-1, document 4.3...

19 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

20 Oui.

21 LE PRÉSIDENT :

22 ... le titre était « Modifications proposées aux
23 articles 2 et 4 des Tarifs et conditions de service
24 provisoires », il ne faut pas marquer... il ne faut
25 pas dire « Modifications proposées aux articles 2,

1 3 et 4 », on laisse ça comme ça, 2 et 4?

2 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

3 Je pense que c'est ça.

4 LE PRÉSIDENT :

5 2 et 4. 2 et 4, ça va. Alors, laissez-moi regarder
6 mes notes. Donc, je comprends qu'il n'y a pas
7 d'autres modifications à faire dans le texte des
8 Tarifs proposés?

9 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

10 C'est exact.

11 LE PRÉSIDENT :

12 C'est exact. Alors, c'est complet. C'est complet,
13 donc, ceci met fin à notre audience sur la crypto.
14 Alors, nous tenons la formation et l'équipe de la
15 Régie à tous vous remercier, Distributeur et tous
16 les intervenants, ce fut... ainsi que sténographes
17 et greffières, sténographes avec des S et
18 greffières aussi, pour cette audience. Donc, nous
19 allons prendre tout en délibéré à partir de ce jour
20 et nous allons vous revenir dans les meilleurs
21 délais autant que peut se faire. Alors, sur ça,
22 bonne fin de journée et merci.

23

24 FIN DE L'AUDIENCE

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

Je, soussigné, JEAN LAROSE, sténographe
officiel dûment autorisé à pratiquer avec la
méthode sténotypie, certifie sous mon serment
d'office que les pages ci-dessus sont et
contiennent la transcription exacte et fidèle de la
preuve en cette cause, le tout conformément à la
Loi;

Et j'ai signé :

JEAN LAROSE

Sténographe officiel